

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		
	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »
Six mois.....	564 »	623 »	819 »
Le numéro.....	50 »	50 »	»
Par avion :			
Un an.....	2.100 »	3.300 »	9.410 »
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »
Le numéro.....	90 »	140 »	»

ANNONCES	
Page entière.....	2.880 francs
Demi-page	1.440 —
Quart de page.....	720 —
Huitième de page.....	360 —
Seizième de page.....	180 —

S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale - Brazzaville)

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs

Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée

CITATION A L'ORDRE DE LA NATION, A TITRE POSTHUME

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique et de la Population, cite à l'ordre de la Nation :

M. le Docteur G.-J. STEFANOPOULO, chef de service de l'Institut Pasteur : microbiologiste distingué, spécialisé depuis de nombreuses années dans l'étude des maladies tropicales. A grandement contribué par ses travaux à la mise au point du vaccin anti-mari, qui a permis de protéger de nombreux êtres contre la terrible maladie qu'est la fièvre jaune. Victime de son dévouement à la cause scientifique, a trouvé tragiquement la mort au cours d'une mission de recherches en Afrique Equatoriale Française.

Fait à Paris, le 3 avril 1950.

Georges BIDAULT.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

31 janv. 1950...	Réorganisation de la Commission consultative des marchés de fournitures ou transports imputables sur les budgets des territoires d'outre-mer et sur les programmes d'exécution des plans (arr. prom. du 22 avril 1950).	667
8 ^e mars 1950....	Arrêté portant constitution de la Commission consultative chargée de l'examen des marchés de travaux imputables aux budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer ainsi qu'aux programmes d'exécution des plans décennaux d'équipement de ces territoires (arr. prom. du 22 avril 1950).....	668

15 mars 1950...	Loi n° 50-313, portant ratification : 1° de la délibération du Conseil de Gouvernement de l'A. E. F. du 30 mai 1947, relative ; I. à l'abrogation du décret du 21 septembre 1940, étendant au Gabon le régime douanier du bassin conventionnel du Congo ; II. à l'abrogation du décret du 27 décembre 1941, portant suppression de la frontière douanière entre l'A. E. F. et le Cameroun ; III. à la suspension de la perception du droit de douane dit de surtaxe : 2° du décret du 18 octobre 1948, approuvant une délibération du Conseil d'Administration du Cameroun tendant à abroger le décret du 27 décembre 1941, qui a supprimé la frontière douanière entre l'A. E. F. et le Cameroun (arr. prom. du 11 avril 1950).....	669
21 mars 1950...	Décret n° 50-356, relatif aux déplacements à l'étranger des personnels des services civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer et des personnels militaires à la charge du département de la France d'outre-mer (arr. prom. du 13 avril 1950)...	669
29 mars 1950...	Loi n° 50-374, rendant applicables à l'A. E. F., aux Etablissements français de l'Océanie et aux Etablissements français dans l'Inde les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, réformant le régime de l'interdiction de séjour (arr. prom. du 11 avril 1950).....	670
30 août 1935...	Décret-loi réformant le régime de l'interdiction de séjour.....	670
31 mars 1950...	Loi n° 50-378, relative à la prorogation du mandat des membres du Conseil économique (arr. prom. du 11 avril 1950).....	671
1 ^{er} avril 1950...	Décret n° 50-389, relatif à la réorganisation de la Défense nationale (arr. prom. du 14 avril 1950).....	671
	Actes en abrégé.....	673

Assemblées locales

Grand Conseil

- 20 avril 1950... 1218. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 4/50 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. 675
- 2 fév. 1950... Délibération n° 4/50 accordant l'aval de la Fédération à un emprunt de 200 millions, sollicité par la municipalité de Bangui. 676

Conseils Représentatifs

Moyen-Congo

- 7 avril 1950... 680. - Arrêté déclarant close la première session ordinaire du Conseil représentatif du Moyen-Congo, ouverte le 25 mars 1950. 676

Oubangui-Chari

- 31 mars 1950... 148. - Arrêté portant clôture de la première session ordinaire du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari. 676

Gouvernement général

- 6 avril 1950... 1086. - Arrêté fixant les traitements applicables à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet 1950, aux agents auxiliaires de l'A. E. F. 677
- 6 avril 1950... 1087. - Arrêté fixant les traitements applicables à compter du 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, aux fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. 678
- 13 avril 1950... 56. - Arrêté portant ouverture de crédits provisoires au titre du deuxième trimestre 1950, au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun pour les divers chapitres et articles du budget du Ministère de la France d'outre-mer. 688
- 15 avril 1950... 1165. - Arrêté fixant les modalités, d'application en A. E. F. du décret n° 49930, du 12 mars 1949, relatif à l'organisation de l'Inspection générale des Affaires administratives. 691
- 17 avril 1950... 1180. - Arrêté complétant l'article 60 de l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. 691
- 17 mars 1950... Ordonnance portant ouverture d'une session de la Cour criminelle à Fort-Lamy, pour le deuxième trimestre 1950. 692
- 8 avril 1950... Ordonnance portant ouverture d'une session de la Cour criminelle à Bangui, pour le deuxième trimestre 1950. 692
- Arrêtés en abrégé. 692
- Rectificatif à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 880/DP.3, du 21 mars 1950, rangeant M^{me} Peyrat, née Delannoy (Paulette-Marie-Berthe), dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité d'institutrice de 4^e classe. 694
- Rectificatif en ce qui concerne M. Hoerner (Camille), à l'article 2 de l'arrêté n° 1463/DP.3, du 20 mai 1949, rangeant l'intéressé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité d'instituteur principal de 2^e classe et à l'arrêté n° 2772/DP.3, du 28 septembre 1949, portant reclassement du personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. 694

- Rectificatif à l'arrêté n° 307, du 27 janvier 1950, concernant la reconnaissance et l'incinération de figurines postales inutilisées, retirées du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. (*J. O. A. E. F.*, du 15 février 1950, page 308). 694
- Rectificatif en ce qui concerne M. Dokoumbaye (Edouard), à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 903/DP.3 du 23 mars 1950, portant inscription au tableau d'avancement, pour l'année 1950, des préparateurs en pharmacie et infirmiers non brevetés du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en service au Gouvernement général à Brazzaville. 694
- Rectificatif en ce qui concerne M. Dokoumbaye (Edouard), à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 904/DP.3, du 23 mars 1950, portant promotion pour compter du 1^{er} janvier 1950, du personnel du corps commun de la Santé publique en A. E. F., en service au Gouvernement général à Brazzaville. 694
- Modificatif à l'arrêté n° 468/CRCO., du 15 février 1949, approuvant et fixant les pourcentages maxima des primes de gestion attachés aux emplois tenus par le personnel supérieur du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., à compter du 1^{er} août 1949. 694
- Erratum à l'arrêté n° 558/DP.2, du 20 février 1950, portant promotion dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., paru au *Journal officiel* de l'A. E. F., du 1^{er} mars 1950, page 381. 694
- Erratum au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} avril 1950, 1^{re} colonne 48^e ligne, page 527. 694
- Décisions en abrégé. 695
- Rectificatif à la décision n° 2897/IGE, du 11 octobre 1949, attribuant des allocations scolaires en Métropole. 698

Territoire du Gabon

- Arrêtés en abrégé. 699
- Erratum à l'arrêté n° 85 du 13 janvier 1950. 699
- Décisions en abrégé. 699
- Rectificatif à la décision n° 1700/CP du 16 septembre 1949, portant agrégation dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. des élèves-moniteurs titulaires du diplôme des moniteurs et monitrices de l'Enseignement officiel. 700

Territoire du Moyen-Congo

- 4 avril 1950... Arrêté complémentaire de l'arrêté n° 517/APMC du 17 mars 1950, indiquant le nombre des travailleurs que les entreprises du territoire du Moyen-Congo sont autorisées à embaucher et les districts où s'effectuent ces embauchages. 701
- 7 avril 1950... Arrêté portant certaines modifications au budget du Moyen-Congo, exercice 1950. 701
- 7 avril 1950... Arrêté portant virement et ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo, exercice 1950. 701
- 7 avril 1950... Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo, exercice 1950. 701
- 7 avril 1950... Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au profit du Moyen-Congo, exercice 1950. 702
- 7 avril 1950... Arrêté portant virement de crédits au budget du Moyen-Congo, exercice 1950, créant une rubrique nouvelle à l'article 7 du chapitre C et modifiant le libellé de cet article. 702
- 7 avril 1950... Arrêté portant modification du budget du Moyen-Congo, exercice 1950. 702
- 7 avril 1950... Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo, exercice 1950. 702

7 avril 1950... Arrêté portant report de crédits de l'exercice 1949 sur l'exercice 1950 du budget du Moyen-Congo.....	703
7 avril 1950... Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo, exercice 1950.....	703
24 avril 1950... Arrêté créant à Brazzaville une délégation du Gouvernement du Moyen-Congo.....	703
Arrêtés en abrégé.....	704
Décisions en abrégé.....	705

Territoire de l'Oubangui-Chari

6 avril 1950... Arrêté portant approbation du montant de la provision consentie à l'agence spéciale de Fort-Sibut.....	708
3 avril 1950... Arrêté approuvant l'arrêté n° 3/3-M du 17 mars 1950, portant annulation et ouverture de crédits au budget municipal de la Commune-mixte de Bangui (exercice 1949).....	708
Arrêtés en abrégé.....	708
Décisions en abrégé.....	710
Rectificatif à la décision 552/REC-CP du 1 ^{er} avril 1950, du chef du territoire de l'Oubangui-Chari.....	712
Modification à l'article 1 ^{er} de la décision 895/CP du 21 mai 1949.....	712

Territoire du Tchad

30 mars 1950... Arrêté approuvant le plan de lotissement au 1/5.000 ^e de la ville de Pala (région du Mayo-Kebbi) et déterminant la composition de la Commission d'adjudication de ce centre.....	713
30 mars 1950... Arrêté approuvant le plan de lotissement au 1/5.000 ^e de la ville de Moundou (région du Logone) et déterminant la composition de la Commission d'adjudication de ce centre.....	713
30 mars 1950... Arrêté approuvant le plan de lotissement au 1/2.000 ^e de la ville de Bongor (région du Mayo-Kebbi) et déterminant la composition de la Commission d'adjudication de ce centre.....	713
10 avril 1950... Arrêté déterminant pour l'année 1950 le nombre de travailleurs pouvant être engagés par contrat par les entreprises.....	714
Arrêtés en abrégé.....	714
Décisions en abrégé.....	716

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	718
Service forestier.....	719
Conservation de la Propriété foncière.....	721

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouverture de successions.....	726
Avis du service des câbles sous-marins.....	726
Avis concernant la constitution d'une réserve destinée à l'habitat de la population Africaine.....	727
Avis de vente aux enchères publiques.....	727
Avis d'examen du baccalauréat.....	727
Modifications apportées à l'avis n° 127 relatives aux relations financières entre la zone franc et la zone monétaire du Deutsche-Mark.....	727
Avis divers.....	727
Annonces.....	728

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 1255 du 22 avril 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 31 janvier 1950, portant réorganisation de la Commission consultative des marchés de fournitures ou transports imputables sur les budgets des territoires d'outre-mer et sur les programmes d'exécution des plans.

Réorganisation de la Commission consultative des marchés de fournitures ou transports imputables sur les budgets des territoires d'outre-mer et sur les programmes d'exécution des plans.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et marchés passés par l'Etat, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu la décision du 7 juillet 1899, fixant les conditions générales pour les fournitures de toute espèce concernant le Ministère de la France d'outre-mer, à exécuter en vertu des marchés passés en France ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1941, organisant la Commission des marchés de travaux, fournitures et transports imputables sur les budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1949, organisant des Commissions consultatives chargées d'examiner les marchés de travaux, fournitures et transports imputables aux budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 732, du 3 juin 1949, relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 860, du 30 avril 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 7 janvier 1949 est abrogé.

Art. 2. — Il est constitué au Ministère de la France d'outre-mer une Commission consultative des marchés de fournitures ou de transports imputables :

Sur les budgets généraux et locaux des territoires dépendant de ce ministère ;

Sur les budgets spéciaux des plans d'équipement et de développement de la loi n° 860, du 30 avril 1946 et sur les programmes d'équipement du décret n° 732, du 3 juin 1948.

Art. 3. — Cette Commission est chargée d'examiner les projets de marché de fournitures ou de transports dans les conditions suivantes :

I. — *Marchés imputables aux budgets généraux et locaux*

a) Passés en France par le service Administratif colonial à la demande des territoires, d'un montant global supérieur à 10 millions de francs métropolitains ;

b) Préparés en France par le service Administratif colonial et les services techniques du département, à la demande des territoires et passés outre-mer, d'un montant global supérieur à 10 millions de francs métropolitains.

II. — *Marchés imputables aux budgets spéciaux des plans d'équipement et aux programmes d'exécution*

A. — SECTION GÉNÉRALE

a) Passés en France par le service Administratif colonial, d'un montant global supérieur à 10 millions de francs métropolitains ;

b) Préparés en France par le service Administratif colonial et les services technique du département et passés outre-mer, d'un montant global supérieur à 20 millions de francs métropolitains.

B. — SECTION D'OUTRE-MER

a) Passés en France par les sous-ordonnateurs ou le service Administratif colonial, à la demande des territoires, d'un montant global supérieur à 10 millions de francs métropolitains ;

b) Préparés en France par le service Administratif colonial et les services techniques et passés outre-mer d'un montant global supérieur à 20 millions de francs métropolitains.

Art. 4. — Sont de même soumis obligatoirement à la Commission :

Les avenants aux marchés définis à l'article 3 ;

Les avenants aux marchés de montant moindre et qui auront pour effet de porter ces marchés au delà des seuils de l'article 3.

Art. 5. — La Commission est également appelée à formuler un avis :

Sur les cahiers de prescriptions communes fixant les dispositions administratives et techniques applicables aux marchés de fournitures ou de transports ;

Sur toutes les questions relatives à ces marchés qui sont soumises par le Ministre à son examen.

Peuvent enfin lui être soumis tous marchés et avenants de montant non supérieur aux seuils de l'article 3 sur les dispositions particulières desquels les services intéressés croient nécessaire de recueillir son opinion. La Commission les examine ou non, selon qu'elle le juge ou non profitable, et donne verbalement son avis.

Art. 6. — La Commission est ainsi composée :

a) Pour l'examen des marchés et affaires intéressant les budgets généraux et locaux :

Président :

Un membre de la Cour des comptes.

Membres :

Un fonctionnaire de la direction des prix au Ministère de l'Economie nationale ;

Un inspecteur des colonies, représentant la direction du contrôle au Ministère de la France d'outre-mer ;

Un représentant de la direction des Affaires économiques et du plan au Ministère de la France d'outre-mer ;

L'adjoind au chef du service Administratif colonial ou à défaut un chef de bureau de ce service ;

L'ingénieur en chef de la section technique du même service ou à défaut un ingénieur de cette section ;

Un représentant du service aux attributions duquel appartient l'affaire à examiner ;

Un représentant du territoire intéressé ;

b) Pour l'examen des marchés et affaires intéressant les budgets spéciaux et programmes d'exécution des plans, elle comprend en outre le contrôleur des dépenses engagées.

Le secrétariat de la Commission est assuré par un fonctionnaire au service Administratif colonial.

Art. 7. — La Commission ne peut valablement délibérer qu'avec la présence de la moitié plus un de ses membres, dont le représentant du territoire ou du service intéressé.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8. — Les membres de la Commission sont nommés par le Ministre de la France d'outre-mer, sur la proposition de leur chef hiérarchique.

Fait à Paris, le 31 janvier 1950.

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Robert DELAVIGNETTE.

Par arrêté n° 1259 du 22 avril 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué l'arrêté ministériel du 8 mars 1950, portant constitution de la Commission consultative chargée de l'examen des marchés de travaux imputables aux budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer ainsi qu'aux programmes d'exécution des plans décennaux d'équipements de ces territoires.

Arrêté portant constitution de la commission consultative chargée de l'examen des marchés de travaux imputables aux budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer ainsi qu'aux programmes d'exécution des plans décennaux d'équipement de ces territoires.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'arrêté du 16 octobre 1946, fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des Travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1949, portant organisation des commissions consultatives chargées de l'examen des marchés des travaux, fournitures et transports imputables aux budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer et abrogeant l'arrêté du 20 avril 1941.

Vu l'arrêté n° 2 du 31 janvier 1950, abrogeant l'arrêté du 7 janvier 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est constitué au Ministère de la France d'outre-mer une commission consultative chargée d'examiner les projets de marchés de travaux imputables aux budgets généraux et locaux ainsi qu'aux programmes d'exécution des plans décennaux d'équipement des territoires dépendant de ce ministère et entrant dans les cas suivants :

a) Projets de marchés passés dans les territoires d'outre-mer et dont le montant nominal dépasse en monnaie locale la contre-valeur de 200 millions de francs métropolitains ;

b) Projets de marchés passés dans les territoires d'outre-mer qui doivent, pour un motif exceptionnel, être soumis à l'approbation préalable du Ministre de la France d'outre-mer bien que leur montant nominal soit inférieur à la contre-valeur de deux cents millions de francs métropolitains ;

c) Projets de marchés passés dans la Métropole, dont le montant nominal dépasse cinquante millions de francs métropolitains, ou leur contre-valeur en monnaie locale.

Art. 2. — La Commission visée à l'article 1^{er} est composée de la façon suivante :

Président :

Un membre de la Cour des comptes.

Membres :

Un membre de la section du comité des Travaux publics du Ministère de la France d'outre-mer ;

Un fonctionnaire de la direction des prix au Ministère de l'Economie nationale ;

Un inspecteur des colonies représentant la direction du Contrôle ;

L'ingénieur en chef de la direction des Travaux publics dans les attributions duquel entrent les marchés examinés ;

Un représentant de la direction des Affaires économiques et du Plan ;

Un représentant du territoire intéressé, ou de l'autorité chargée de passer le marché ;

En outre, un ou plusieurs fonctionnaires de la direction des Travaux publics de la France d'outre-mer seront désignés comme rapporteurs à la Commission ;

Un fonctionnaire de cette direction assurera le secrétariat de la Commission.

En outre, lorsqu'il s'agira d'examiner des marchés ou avenants imputables aux programmes d'exécution des plans décennaux d'équipement des territoires, la Commission s'adjoindra le Contrôleur financier du département.

Art. 3. — La Commission consultative des marchés de Travaux publics ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, dont les représentants du service ou du territoire intéressé, sont présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 4. — Les projets d'avenants aux marchés de travaux devront obligatoirement être examinés par la Commission consultative des marchés de Travaux publics :

a) Lorsqu'ils se rapportent à des marchés passés par les administrations locales, dont le montant nominal dépasse la contre-valeur de 200 millions de francs métropolitains, ou si le projet d'avenant doit avoir pour effet après approbation de porter à un montant supérieur à cette contre-valeur un marché n'atteignant pas ce chiffre, avenants antérieurs compris ;

b) Lorsqu'ils se rapportent à des marchés passés dans la Métropole d'un montant nominal dépassant 50 millions de francs métropolitains ou leur contre-valeur en monnaie locale, ou si le projet d'avenant doit avoir pour effet, après approbation, de porter à un montant supérieur à 50 millions de francs métropolitains ou à leur contre-valeur un marché passé dans la Métropole et n'atteignant pas ce chiffre, avenants antérieurs compris.

Art. 5. — La Commission consultative des marchés de Travaux publics est également appelée à former un avis :

1^o Sur les cahiers des prescriptions spéciales fixant les dispositions administratives et techniques applicables d'une façon générale ou particulière aux marchés de Travaux publics ;

2^o Sur toutes les questions relatives à l'exécution des marchés qui lui sont adressées pour examen par le Ministre.

Art. 6. — Les divers membres de la Commission consultative des marchés de Travaux publics sont nommés par le Ministre de la France d'outre-mer, sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques.

Fait à Paris, le 8 mars 1950.

Louis-Paul AUBOULAT.

Par arrêté n° 1122 du 11 avril 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué la loi n° 50-313 du 15 mars 1950, portant ratification : 1^o de la délibération du Conseil de Gouvernement de l'A. E. F. du 30 mai 1947, relative ; I. à l'abrogation du décret du 21 septembre 1940, étendant au Gabon le régime douanier du bassin conventionnel du Congo ; II. à l'abrogation du décret du 27 décembre 1941, portant suppression de la frontière douanière entre l'A. E. F. et le Cameroun ; III. à la suspension de la perception du droit de douane dit de surtaxe ; 2^o du décret du 18 octobre 1948, approuvant une délibération du Conseil d'Administration du Cameroun tendant à abroger le décret du 27 décembre 1941, qui a supprimé la frontière douanière entre l'A. E. F. et le Cameroun.

Loi n° 50-313 du 15 mars 1950, portant ratification :

1^o de la délibération du Conseil de gouvernement de l'A. E. F. du 30 mai 1947, relative ; I. à l'abrogation du décret du 21 septembre 1940, étendant au Gabon le régime douanier du bassin conventionnel du Congo ; II. à l'abrogation du décret du 27 décembre 1941, portant suppression de la frontière douanière entre l'A. E. F. et le Cameroun ; III. à la suspension de la perception du droit de douane dit de surtaxe ; 2^o du décret du 18 octobre 1948, approuvant une délibération du Conseil d'Administration du Cameroun tendant à abroger le décret du 27 décembre 1941, qui a supprimé la frontière douanière entre l'A. E. F. et le Cameroun.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont ratifiés :

1^o Le décret n° 48-1664 du 18 octobre 1948, abrogeant, en ce qui concerne le Cameroun, le décret du 27 décembre 1941, portant suppression de la frontière douanière entre l'A. E. F. et le Cameroun et spécifiant, relativement au même territoire, que des conventions seront passées entre les Hauts Commissaires de la République française en A. E. F. et au Cameroun pour régler les relations économiques et douanières entre les deux territoires ;

2^o La délibération du 30 mai 1947, du Conseil de gouvernement de l'A. E. F. abrogeant, dans son article 1^{er}, en ce qui concerne cette fédération, le décret du 27 décembre 1941, portant suppression de la frontière douanière entre l'A. E. F. et le Cameroun ainsi que le décret du 21 septembre 1940, étendant au Gabon le régime douanier du bassin conventionnel et suspendant jusqu'à nouvel ordre, dans son article 2, la perception du droit de douane dit de surtaxe dans ce dernier territoire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 mars 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,

Georges BIDAULT.

Le Ministre l'Etat,
Ministre de la France d'outre-mer par intérim
Pierre-Henri TEITGEN.

Par arrêté n° 1148 du 13 avril 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-356 du 21 mars 1950, relatif aux déplacements à l'étranger des personnels des services civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer et des personnels militaires à la charge du département de la France d'outre-mer.

Décret n° 50-356 du 21 mars 1950, relatif aux déplacements à l'étranger des personnels des services civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer et des personnels militaires à la charge du département de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre d'Etat et du Secrétaire d'Etat aux Finances ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, relatif aux déplacements des personnels coloniaux, notamment l'article 48 ;

Vu l'article 4, paragraphe 2 *quinto*, du décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945, et de l'article 3, paragraphe 3, du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945, relatifs aux indemnités représentatives de frais du personnel militaire des troupes coloniales et de celui des cadres généraux d'outre-mer ;

Vu le décret n° 47-1197 du 27 juin 1947, relatif aux déplacements à l'étranger des personnels des services coloniaux ou locaux ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1949, fixant les conditions d'attribution des indemnités journalières allouées aux personnels civils envoyés en mission temporaire à l'étranger ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 47-1197 du 27 juin 1947, relatif aux déplacements à l'étranger des personnels des services coloniaux ou locaux est abrogé.

Art. 2. — Le taux des indemnités journalières attribuées aux personnels des services civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer et aux personnels militaires à la

charge du département de la France d'outre-mer, se rendant en mission temporaire à l'étranger est arrêté dans chaque cas particulier par le Ministre de la France d'outre-mer, conformément aux barèmes fixés par le Ministre des Finances et suivant le tableau de correspondance ci-après :

GROUPE AUQUEL APPARTIENT le personnel envoyé en mission temporaire	CATÉGORIES DE CLASSEMENT fixées par le décret du 3 juillet 1897
Groupe I. Groupe II. Groupe III. Groupe IV.	1 ^{re} catégorie A 1 ^{re} catégorie B 2 ^e catégorie 3 ^e catégorie

Les Hauts commissaires de la République et les gouverneurs généraux en mission recevront toujours le maximum prévu par l'arrêté susvisé.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'Etat et le Secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 mars 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre d'Etat,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgar FAURE.

Par arrêté n° 1130 du 11 avril 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué la loi n° 50-374 du 29 mars 1950 rendant applicables à l'A. E. F., aux Etablissements français de l'Océanie et aux Etablissements français dans l'Inde les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, réformant le régime de l'interdiction de séjour.

Loi n° 50-374 du 29 mars 1950, rendant applicables à l'A. E. F., aux Etablissements français de l'Océanie et aux Etablissements français dans l'Inde les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont rendus applicables à l'A. E. F., aux Etablissements français de l'Océanie et aux Etablissements français dans l'Inde les dispositions du décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour, sous réserve des modifications prévues aux articles 3 et 4 ci-après.

Art. 2. — Sont également rendus applicables aux territoires visés à l'article 1^{er} ci-dessus les dispositions de l'article 9 de la loi validée du 2 mars 1943 contre les souteneurs, modifiant l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

Art. 3. — Les pouvoirs attribués au Ministre de l'Intérieur par le décret du 30 octobre 1935 seront exercés par le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie et le Commissaire de la République aux Etablissements français dans l'Inde.

Le règlement d'administration publique prévu aux articles 1^{er}, 2, 3 et 5 dudit décret sera remplacé par un arrêté des chefs de territoires mentionnés à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Art. 4. — L'article 4 du décret du 30 octobre 1935 est, pour les territoires visés à l'article 1^{er} ci-dessus, modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — Tout individu frappé d'interdiction de séjour recevra avant sa libération, un carnet anthropométrique d'identité.

« Ce carnet devra être présenté par son titulaire à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique et soumis par lui, aux fins de visa, au commissaire de police de tout lieu où il établit sa résidence et, à défaut de commissaire de police, au commandant de la brigade de gendarmerie la plus proche ou à l'autorité désignée par arrêté du Haut Commissaire de la République en A. E. F., ou du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ou du Commissaire de la République aux Etablissements français dans l'Inde.

« Le visa porté sur le carnet en application de l'article précédent n'est valable que pour une durée de deux mois. L'intéressé devra le faire renouveler avant l'expiration de ce délai.

« Toute infraction aux alinéas 2 et 3 du présent article sera punie des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

« Les condamnations prononcées en application du présent article compteront pour la relégation dans les conditions prévues par l'article 4 (4^e) de la loi du 27 mai 1885 tel qu'il a été modifié par l'article 9 de la loi validée du 2 mars 1943 contre les souteneurs ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 mars 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Georges BIDAULT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René MAYER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Décret-loi du 30 octobre 1935, réformant le régime de l'interdiction de séjour.

Art. 1^{er}. — Pour l'application de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, un règlement d'administration publique fixera la liste des lieux dans lesquels défense de paraître sera faite à tous les individus frappés d'interdiction de séjour.

Art. 2. — Chaque condamné recevra, en outre, avant sa libération, notification des lieux qui lui seront spécialement interdits. La liste en sera établie, en considération des circonstances du crime ou délit qui a entraîné l'interdiction de séjour, par le Ministre de l'Intérieur, après avis du Ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation et sur la proposition d'une commission dont la composition sera fixée par le règlement d'administration publique prévu à l'article précédent.

Art. 3. — L'interdiction de séjour ne pourra être suspendue par mesure administrative que sur l'avis conforme de la commission instituée par l'article 2.

Toutefois, en cas d'urgence, l'autorisation provisoire de séjourner dans une localité interdite pourra être accordée au condamné dans les conditions qui seront prévues par le règlement d'administration publique.

Art. 4. — Tout individu frappé d'interdiction de séjour recevra, avant sa libération, un carnet anthropométrique d'identité.

Ce carnet devra être présenté par son titulaire à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique et soumis par lui, aux fins du visa, au commissaire de police de toute commune où il établit sa résidence et, à défaut de commissaire de police, au commandant de la brigade de gendarmerie la plus proche.

Le visa porté sur le carnet en application de l'alinéa précédent n'est valable que pour une durée de deux mois. L'intéressé devra le faire renouveler avant l'expiration de ce délai.

Toute infraction aux alinéas 2 et 3 du présent article sera punie des peines prévues par l'article 45 du Code pénal. Les condamnations prononcées en application du présent article compteront pour la relégation dans les conditions prévues par l'article 4 (4^o) de la loi du 27 mai 1885. Tout individu frappé d'interdiction de séjour recevra, avant sa libération, un carnet anthropométrique d'identité.

Ce carnet devra être présenté par son titulaire à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique et soumis, par lui, aux fins de visa, au commissaire de police de tout lieu où il établit sa résidence et, à défaut de commissaire de police.

Le visa porté sur le carnet en application de l'alinéa précédent n'est valable que pour une durée de deux mois. L'intéressé devra le faire renouveler avant l'expiration de ce délai.

Toute infraction aux alinéas 2 et 3 du présent article sera punie des peines prévues par l'article 45 du Code pénal. Les condamnations prononcées en application du présent article compteront pour la relégation dans les conditions prévues par l'article 4 (4^o) de la loi du 27 mai 1885.

Art. 5. — Le règlement d'administration publique prévu à l'article 1^{er} du présent décret déterminera les conditions d'application de l'article 4, notamment en ce qui touche la délivrance et les modalités du carnet anthropométrique d'identité, ainsi que les mentions et les visas à porter sur ce carnet.

Il fixera également la date à laquelle les dispositions du présent décret entreront en vigueur et déterminera les mesures transitoires à prendre en ce qui concerne les individus en état d'interdiction de séjour à cette date.

Art. 6. — Le présent décret est applicable en Algérie.

Art. 7. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et le Ministre de la Guerre sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 30 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*
Pierre LAVAL.

Le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice,
LÉON BÉRARD.

Le Ministre de l'Intérieur,
Joseph PAGANON.

Le Ministre des Finances,
Marcel RÉGNIER

Le Ministre de la Guerre,
Jean FABRY.

Par arrêté n° 1123, en date du 11 avril 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 50-378, du 31 mars 1950, relative à la prorogation du mandat des membres du Conseil économique.

Loi n° 50-378 du 31 mars 1950, relative à la prorogation du mandat des membres du Conseil économique.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la loi du 27 octobre 1946, la durée du mandat des membres du Conseil économique, en fonctions le 26 mars 1950, est prorogée jusqu'au 26 décembre 1950.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 mars 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Georges BIBAULT.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques,*
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
Yvon DELBOS.

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports
et du Tourisme,*
Jacques CHASTELLAIN.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Jean-Marie LOUVEL.

Le Ministre de l'Agriculture,
Gabriel VALAY.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Paul BACON.

*Le Ministre de la Reconstruction
et de l'Urbanisme,*

Eugène CLAUDIUS-PETIT.

*Le Ministre de la Santé publique
et de la Population,*
Pierre SCHNEITER.

Par arrêté n° 1161, du 14 avril 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 50-389, du 1^{er} avril 1950, relatif à la réorganisation de la Défense nationale.

*Décret n° 50-389, du 1^{er} avril 1950, relatif
à la réorganisation de la Défense nationale.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale ;
Vu l'article 47 de la Constitution ;

Vu le décret n° 47-256, du 7 février 1947, fixant les répartitions des attributions en matière de Défense nationale ;

Vu le décret n° 47-2270, du 29 novembre 1947, fixant les attributions du Ministre des Forces armées et des secrétaires d'Etat aux Forces armées ;

Vu le décret n° 48-743, du 28 avril 1948, portant regroupement des états-majors généraux de la guerre, de la Marine et de l'Air et création de l'Etat-Major général des forces armées ;

Vu le décret n° 48-1434, du 16 septembre 1948, relatif aux attributions du Ministre de la Défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées ;

Vu le décret n° 49-220, du 16 février 1949, relatif à l'Etat-major permanent militaire et civil du Président du Conseil ;

Vu le décret n° 49-1511, du 26 novembre 1949, modifiant les décrets n° 47-2270, du 29 novembre 1947 et n° 48-1434, du 16 septembre 1948, relatifs aux attributions du Ministre de la Défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées ;

Le Comité de Défense nationale entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par le paragraphe 3 de l'article 47 de la Constitution, le Président du Conseil dispose d'un secrétariat permanent de la Défense nationale et, en tant que de besoin, du Comité des chefs d'Etat-Major.

Art. 2. — Les attributions du Secrétariat général permanent de la Défense nationale sont les suivantes :

1^o Sur le plan de l'Union française :

a) Le Secrétariat général permanent de la Défense nationale assure le secrétariat de divers conseils et comités concernant la Défense nationale, notamment celui du Conseil supérieur de la Défense nationale et du Comité de Défense nationale.

Il notifie aux services et organisme intéressés les décisions arrêtées par ces conseils et comités ;

b) Il assiste le Président du Conseil dans ses fonctions de coordination interministérielle des mesures intéressant la mise en œuvre de la Défense nationale, notamment en ce qui concerne la préparation de la mobilisation, la protection nationale, les problèmes financiers l'économie de guerre, l'action psychologique, la recherche scientifique et l'enseignement de l'Institut des hautes études de Défense nationale.

Il prépare en ces matières les décisions du Président du Conseil et en suit l'exécution ;

c) Il prépare, en accord avec le Comité des chefs d'Etat-Major les décisions relatives à la Direction générale des Forces armées, lorsque ces décisions doivent être soumises au Comité de Défense nationale ;

d) Il a la haute direction des missions militaires à l'étranger ;

e) Dans le cadre du plan de renseignement gouvernemental et dans la limite de ses attributions, il établit le plan de recherches qui lui est propre ;

f) Il élabore les directives destinées à l'officier général directeur de l'Institut des hautes études de Défense nationale.

2^o Sur le plan international :

Le secrétariat général permanent de la Défense nationale est chargé de la préparation des négociations intéressant la Défense nationale et, en particulier, de l'étude des projets de décisions soumis aux organismes politiques créés, dans le cadre des engagements internationaux, ainsi que de leurs répercussions dans tous les domaines, notamment économique et financier.

Sous réserve des attributions de l'Etat-Major combiné des forces armées prévues à l'article 5, 2^o, ci-après, il suit les travaux concernant les comités interalliés des chefs d'Etat-Major et ceux d'armement et, d'une manière générale, les travaux de toutes les délégations françaises aux divers comités interalliés.

Il informe les départements ministériels intéressés des décisions prises par ces comités, ainsi que des conséquences de toute nature qu'elles entraînent.

Art. 3. — Le secrétariat général permanent de la Défense nationale est dirigé par un secrétaire général permanent assisté d'un secrétaire général adjoint.

Ces deux postes doivent être obligatoirement confiés, l'un à un officier général, l'autre à un haut fonctionnaire civil.

Le secrétaire général permanent et son adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Le secrétariat général permanent de la Défense nationale comprend des fonctionnaires civils et des officiers des différentes armes et services.

Art. 4. — Le Comité des chefs d'Etat-Major, qui est à la disposition du Président du Conseil pour l'exercice des attributions définies à l'article 1^{er}, relève du Ministre de la Défense nationale pour tout ce qui touche aux attributions dévolues à ce dernier par le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948, modifié par le décret n° 48-1511 du 26 novembre 1949. Ce comité comprend les chefs d'Etat-Major aux forces armées (guerre, air, marine). Il est présidé soit par l'un d'eux, soit par un autre officier général désigné en Conseil des ministres.

Le secrétaire général permanent de la Défense nationale assiste aux délibérations de ce Comité.

Le président du Comité des chefs d'Etat-Major peut, exceptionnellement, et pour l'examen de problèmes particuliers, appeler à participer aux travaux du Comité, toute personne en raison de sa compétence ; en particulier lorsque les questions étudiées intéressent le Ministre de la France d'outre-mer, un représentant qualifié de ce Ministère sera convoqué aux réunions du Comité.

Le Comité des chefs d'Etat-Major dispose de l'Etat-Major combiné des forces armées.

Art. 5. — L'Etat-Major combiné des forces armées, organe de travail du Ministre de la Défense nationale et du Comité des chefs d'Etat-Major, est dirigé par le Président du Comité. Cet officier général est secondé par un autre officier général qui porte le titre de « Major général des forces armées » :

1^o Sur le plan national :

L'activité de l'Etat-Major combiné des forces armées se rapporte notamment :

A l'emploi combiné des forces armées dans le cadre des directives d'ensemble données par le Gouvernement ;

A la structure et à l'organisation générale de ces dernières ;

A l'instruction et à l'enseignement militaire supérieur interarmées ;

A la coordination dans le domaine interarmées, notamment de la mobilisation, des transports et des transmissions ;

A la définition des données militaires servant de base à l'établissement des programmes de fabrications ;

A l'orientation des études et des recherches techniques intéressant les forces armées ;

Aux renseignements militaires ;

Aux instructions d'application des directives gouvernementales d'ensemble à l'usage des commandements des théâtres d'opérations et des grands commandements interarmées ;

2^o Sur le plan international :

Il prépare les négociations interalliées à l'échelon des comités des chefs d'Etat-Major.

A ce titre, il rédige en particulier les directives d'ordre militaire destinées aux représentants français dans les organismes permanents interalliés. Ces directives sont soumises par le Président du Comité des chefs d'Etat-Major à l'approbation du Ministre de la Défense nationale et du Président du Conseil ;

3^o D'une façon générale, l'Etat-Major combiné des forces armées communique au secrétariat général permanent de la Défense nationale toute documentation sur les études en cours ayant des répercussions interministérielles ou internationales ;

4^o L'Etat-Major combiné des forces armées assure les attributions du Comité des chefs d'Etat-Major.

Art. 6. — La structure interne du Secrétariat général permanent de la Défense nationale et celle de l'Etat-Major combiné des forces armées seront fixées par arrêtés.

Art. 7. — Sont assurés par le budget de la présidence du conseil l'entretien et le fonctionnement :

Du Secrétariat général permanent de la Défense nationale ;
Des missions militaires à l'étranger et des délégations françaises auprès des organismes interalliés.

Sont assurés par le budget du Ministre de la Défense nationale l'entretien et le fonctionnement :

Du Comité des chefs d'Etat-Major ;

De l'Etat-Major combiné des forces armées.

Art. 8. — Sont abrogés le décret n° 49-220, du 16 février 1949 et les dispositions du décret n° 48-743, du 28 avril 1948, contraires à celles du présent décret.

Art. 9. — Les Ministres et les Secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres,

Le Ministre de la Défense nationale,
R. PLEVEN.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Henri QUEUILLE.

Le Ministre d'Etat,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
René MAYER.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
Yvon DELBOS.

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports
et du Tourisme,*
Jacques CHASTELLAIN.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Jean-Marie LOUVEL.

Le Ministre de l'Agriculture,
Gabriel VALAY.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Paul BACON.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,*
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
Pierre SCHNEITER.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Charles BRUNE.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Robert PRIGENT.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur
André COLIN.

Le Secrétaire aux Forces armées (marine),
Jean-RAYMOND-LAURENT.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (air),
André MARSELLI.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgar FAURE.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
(Affaires économiques),*
Robert BURON.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique,
à la Jeunesse et aux Sports,*
André MORICE.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*
LIONEL DE TINGUY DU POUET

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce,
Raymond MARCELLIN.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture
Paul IHUED.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Louis-Paul AUBOULAT.

ACTES EN ABRÉGÉ

Missions. — Par arrêté ministériel en date du 30 novembre 1949, M. Veron (Robert), inspecteur des Finances de 2^e classe, détaché en A. E. F., est chargé de mission au Haut Commissariat de la République dans ce territoire.

M. Veron percevra, en sa qualité de chargé de mission, les émoluments applicables aux fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer en service en A. E. F., calculés sur la base d'un traitement de grade de 270.000 francs l'an, des échelles de 1945 et de l'indice 650 du classement hiérarchique des grades et emplois de l'Etat.

L'ensemble des émoluments prévus ci-dessus sera mis à la charge du budget général de l'A. E. F.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 11 mars 1950, MM. Gsell (Jacques), géologue-assistant contractuel de l'A. E. F. et Mouflard (René), géologue-assistant contractuel de Madagascar, sont placés dans la position de mission au Maroc, pour une période de 2 mois, à compter de la date de leur départ de Paris, en vue de s'exercer à des levés géologiques sur le terrain et à la prospection de gisements métallifères dans le Maroc méridional. Ces agents auront droit :

a) Pendant toute la durée de leur mission, aux émoluments qu'ils percevraient dans la position de service en France, dans les conditions fixées par leurs contrats;

b) En outre, pendant leur séjour au Maroc, aux frais de déplacement en Afrique du Nord, prévus par les décrets du 13 juillet 1946, pour les fonctionnaires de la catégorie à laquelle ils sont assimilés par contrat, ainsi qu'à la majoration chérifienne de 33 p. 100.

Ces émoluments et allocations leur seront réglés en francs métropolitains.

Les dépenses résultant du paiement des émoluments et allocations prévus à l'article 2 ci-dessus, ainsi que les frais de transport des intéressés sont imputables au budget de Madagascar, en ce qui concerne M. Mouflard et au budget général de l'A. E. F., en ce qui concerne M. Gsell.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 12 avril 1950, M. Blanchard (Alexandre), professeur de 2^e classe du cadre commun supérieur de l'A. E. F., chef de cabinet du Haut Commissaire, est placé dans la position de mission en France du 15 novembre au 10 décembre 1949, en vue de suivre les questions relatives au recrutement des spécialistes pour les coopératives et de se tenir en contact étroit avec l'Assemblée de l'Union française.

Pendant la durée de sa mission, l'intéressé aura droit :

a) Aux émoluments qu'il percevrait dans la position de service en A. E. F.; ces émoluments lui seront réglés en francs C. F. A.;

b) Aux indemnités de déplacement en France, prévues pour les fonctionnaires de sa catégorie, par le décret du 13 juillet 1946, qui lui seront réglées en francs métropolitains.

Les dépenses résultant du paiement des émoluments et allocations prévus ci-dessus, ainsi que les frais de transport de M. Blanchard, sont à la charge du budget de l'A. E. F.

Nomination reportée. — Par arrêté du Préfet de la Côte d'Or en date du 30 janvier 1950, la nomination dans l'emploi de secrétaire de la police de M. Pointud (René), [n° 156031], de la Police d'Etat de la Côte d'Or, détaché auprès du Haut Commissaire de la République en A. E. F., est reportée au 24 juin 1943.

Compte-tenu de ce rapport, la situation administrative de ce fonctionnaire est reconstituée comme suit :

Titularisé à la 4^e classe de l'emploi de secrétaire de police, à compter du 24 juin 1943, ancienneté du 15 mai 1942, rappel des services militaires;

Classé secrétaire de police de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1943, ancienneté du 15 mai 1942; élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 15 mai 1944; élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 15 mai 1946; élevé à la classe exceptionnelle, à compter du 15 mai 1948.

Le présent arrêté n'aura pas d'effet pécuniaire.

Réintégration et détachement. — Par arrêté ministériel en date du 2 février 1950, M. Guibert (Pierre), commissaire de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment au service de la Sécurité publique à Hagueneau, actuellement en disponibilité sur sa demande, est réintégré et placé en position détachée, pour une période maximum de 5 ans, à la disposition du Ministre de la France d'outre-mer (A. E. F.), à compter du 1^{er} février 1949, en la même qualité.

Ce fonctionnaire subira sur son traitement conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, les retenues pour pensions civiles.

Détachements. — Par arrêté ministériel en date du 3 février 1950, M. Gourlet (André), commissaire de 2^e classe, 2^e échelon, au service de la Sécurité publique à La Rochelle, est placé en position détachée, pour une période de 5 ans au maximum, à la disposition du Ministre de la France d'outre-mer (A. E. F.), à compter du 1^{er} novembre 1948, en la même qualité.

Ce fonctionnaire subira sur son traitement métropolitain, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, les retenues pour pensions civiles.

— Par arrêté ministériel en date du 3 février 1950, M. Cavassino-Dalest (Romulus), inspecteur de 3^e classe, 2^e échelon, à la brigade de Surveillance du territoire à Nice, est placé en la même qualité, pour une durée de 5 ans au maximum, dans la position de détachement auprès du Ministre de la France d'outre-mer (A. E. F.).

Les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} novembre 1948.

— Par arrêté ministériel en date du 3 février 1950, M. Viron (Henri), inspecteur photographe, agent spécial de 3^e classe, 2^e échelon, à la brigade de Police judiciaire à Montpellier, est placé en la même qualité, dans la position de détachement pour une période de 5 ans, auprès du Ministre de la France d'outre-mer (A. E. F.).

Les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} novembre 1948.

— Par arrêté ministériel en date du 3 février 1950, M. Rallu (Georges), inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, à la brigade de Police judiciaire à Nancy, est placé en la même qualité, pour une durée maximum de 5 ans, dans la position de détachement auprès du Ministre de la France d'outre-mer (A. E. F.).

Les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} décembre 1948.

— Par arrêté ministériel en date du 3 février 1950, M. Texier (René), inspecteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, à la brigade de Police judiciaire à Nancy, est placé en la même qualité, pour une durée maximum de 5 ans, dans la position de détachement auprès du Ministre de la France d'outre-mer (A. E. F.).

Les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} novembre 1948.

— Par arrêté ministériel en date du 3 mars 1950, M. Gros (Gabriel), secrétaire de la Police d'Etat du Rhône, est placé dans la position de détachement auprès du Haut Commissaire de la République en A. E. F., pour une période maximum de 5 ans.

M. Gros, subira dans cette position les retenues pour pension civile, conformément aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946.

Les ministres intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la veille du jour de l'embarquement de l'intéressé.

— Par arrêté du Ministère des anciens Combattants et victimes de guerre, en date du 9 mars 1950, M. Toma (Toussaint), rédacteur de 2^e classe à l'Office départemental des anciens Combattants et victimes de guerre de l'Ardèche

est placé en la même qualité pendant une période de 2 ans, dans la position de service détaché à l'Office des anciens Combattants et victimes de guerre de l'A. E. F.

Le présent arrêté aura effet à la date à laquelle M. Toma prendra ses nouvelles fonctions.

— Par arrêté ministériel en date du 16 mars 1950, M. Reboul (Marcel), ingénieur adjoint de 2^e classe des Mines des colonies, est placé à compter du 15 février 1950, dans la position de détachement auprès du Ministère de l'Intérieur pour une période de 2 ans.

Les retenues pour pension auxquelles est astreint M. Reboul, au profit de la Caisse intercoloniale de retraites et la contribution à laquelle est tenu envers cette Caisse, le Ministère de l'Intérieur seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1^{er} novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Nominations. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 14 février 1950, sont nommés vétérinaires inspecteurs stagiaires du cadre général de l'Elevage et des Industries animales des colonies ;

MM. Baron (Jean-René), Ben Moura (Pierre), Bitoun (Gilbert), Bourdereau (Charles), Charbonnier (Jean-André), Graber (Michel), Gug (Michel), Mitton (André), Provansal (Pierre), Sinodinos (Eugène).

Ces nominations prennent effet du 1^{er} janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 15 février 1950, sont promus au grade de secrétaire hors-classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949, les secrétaires de Police d'Etat dont les noms suivent :

Sont nommés en surnombre au grade de secrétaire hors-classe, à compter du 1^{er} janvier 1949.

MM. Gros (Gabriel), Lemaire (Gaston), actuellement détachés en A. E. F.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 8 mars 1950, sont nommés ingénieurs adjoints de 4^e classe stagiaires des Travaux publics des colonies, les candidats dont les noms suivent, reçus au concours direct pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint stagiaire des Travaux publics des colonies (session 1949) :

MM. Aubignat (Louis) ; Reinfllet (Claude).

Ces nominations sont faites sous réserve de la production des pièces manquant au dossier des intéressés et leur aptitude physique au service outre-mer, à l'exception de celle de M. Reinfllet déjà en service outre-mer.

La nomination de M. Aubignat reste subordonnée à l'accomplissement par l'intéressé de son service militaire. La date d'effet des dispositions ci-dessus est fixée :

1^o A la date du présent arrêté, pour M. Reinfllet.

2^o A la veille de son embarquement à destination de son territoire d'affectation, pour M. Aubignat.

Rapports d'arrêts. — Par décret ministériel en date du 28 février 1950, est rapporté l'arrêté n^o 4.654, du 20 décembre 1946, plaçant d'office dans la position de disponibilité sans traitement, pour une année, à compter du 6 janvier 1947, M. Biscons-Ritay (Bertrand-Paul-François), administrateur de 2^e classe des Services civils de l'Indochine.

Un blâme est infligé à M. Biscons-Ritay.

— Par arrêté en date du 11 mars 1950, du Ministre de la France d'outre-mer, l'arrêté du 22 mai 1945, est rapporté en ce qui concerne M. Thievet (Emile).

M. Thievet (Emile), est admis dans le cadre général des assistants météorologistes des colonies en qualité d'assistant météorologiste stagiaire pour compter du 1^{er} juin 1943.

La situation administrative de M. Thievet (Emile), dans le cadre général des assistants météorologistes, est établie de la manière suivante :

Titularisé à la 3^e classe du grade d'assistant météorologiste, pour compter du 1^{er} juin 1944.

Assistant météorologiste de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1945.

La nouvelle situation de M. Thievet (Emile), n'a d'effet qu'au point de vue de l'ancienneté. Son intégration dans le cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologistes au grade correspondant à cette nouvelle situation, sera soumise à la commission de classement prévue par le décret du 24 septembre 1946 et fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Situation administrative. — Par arrêté ministériel en date du 6 mars 1950, la situation administrative de M. Leroy (Robert), inspecteur de 4^e classe, détaché auprès du Ministre de la France d'outre-mer (Afrique Equatoriale Française) a été fixée ainsi qu'il suit :

Promu inspecteur de 3^e classe, 1^{er} échelon à compter du 21 juin 1949.

Démission. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 11 mars 1950, a été déclaré démissionnaire d'office, à compter du 14 avril 1949, M. Eulliot (Lucien), vétérinaire inspecteur de 3^e classe du service de l'élevage et des Industries animales des colonies.

Affectation. — Par décision ministérielle en date du 15 mars 1950, M. Thomas (Louis-Maurice), ingénieur-adjoint des travaux météorologiques, est affecté pour raison de service en A. E. F., à partir de la date de son arrivée dans ce territoire.

Réintégration. — Par décision du Service Colonial de Bordeaux en date du 27 mars 1950, M. Mahé (Jean), inspecteur de la Sûreté nationale, détaché en A. E. F., est placé en position d'expectative de réintégration dans son cadre d'origine, à compter du 6 novembre 1949.

L'intéressé percevra dans cette position la demi-solde de présence.

L'intéressé cessera de percevoir tous émoluments au titre du budget de l'A. E. F., à compter du 1^{er} février 1950, date de sa réintégration effective dans le cadre de la Sûreté nationale.

Promotions. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 30 mars 1950, sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A. - Médecins africains

Au grade de médecin africain principal de 3^e classe

M. Konaté (Amadou), médecin africain principal de 4^e classe.

Pour le grade de médecin africain de 2^e classe

MM. Pouaty (Raymond); N'Di (Simon-Alfred); Tairou (Mama-Malla); Keita Amara (Boubakar), médecins africains de 3^e classe.

C. - Sages-femmes africaines

Au grade de sage-femme africaine de 1^{re} classe

M^{me} Bada (Marthe), née Aichedji, sage-femme africaine de 2^e classe.

Au grade de sage-femme africaine de 2^e classe

M^{lle} Coker (Elisabeth); M^{me} Akan (Célestine), née Da Costa; M^{lle} Diallo (Marie-Louise), sages-femmes africaines de 3^e classe.

Permis scientifiques

Autorisations. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 9 mars 1950, un permis scientifique pour la capture, la détention et l'exportation de :

2 gorilles;

6 chimpanzés,

est accordé à The Columbus Zoological Society (Ohio).

M. Bertholet, zoologiste à Paris, est crédité par cet établissement, pour opérer la capture et l'exportation des animaux ci-dessus énumérés.

Ce permis est valable pour un an, dans le territoire du Gabon, à partir du jour de sa délivrance.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 11 mars 1950, la « Cheyenne Mountain Museum And Zoological Society », Colorado Springs, Colo, est autorisée à faire capturer et exporter de l'A. E. F. deux gorilles.

Il devra se mettre en rapport, pour les formalités relatives à la capture, avec l'inspecteur en chef des chasses des territoires.

Ce permis est valable pour un an, à partir du jour de sa délivrance.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 21 mars 1950, la « San Antonio Zoological Society Inc ». San Antonio 6 texas, est autorisé à faire capturer de l'A. E. F. deux gorilles.

Elle devra se mettre en rapport, pour les formalités relatives à la capture, avec l'inspecteur en chef des chasses des territoires.

La « Trellich Bird And Animal Company », est autorisée à procéder à ces captures, pour le compte de la « San Antonio Zoological Society Inc ».

Ce permis est valable pour un an, à partir du jour de sa délivrance.

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

1218. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 4/50 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la dépêche ministérielle n° 3.470 AE/FL du 11 juillet 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération de la Commission permanente du Grand Conseil n° 4/50 du 2 février 1950, est rendue exécutoire en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 avril 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 4/50 accordant l'aval de la Fédération à un emprunt de 200 millions, sollicité par la municipalité de Bangui.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'A. E. F.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe dites « Grands Conseils », notamment en son article 38, paragraphe 17 ;

Vu la délibération 74/49, en date du 10 septembre 1949, paragraphe 23, modifiée par la délibération 82/49, en date du 25 octobre 1949, portant délégation à la Commission permanente du Grand Conseil pour l'octroi de l'aval de la Fédération aux demandes d'emprunt formulées par les Municipalités auprès de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer, sur justifications de programmes de travaux et de plans d'amortissement ;

Délibérant dans sa séance du 2 février 1950,

ADOpte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est accordé l'aval de la Fédération à un emprunt de 200 millions, sollicité par la Municipalité de Bangui pour la réalisation de travaux de voirie.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 février 1950.

*Le président de la Commission permanente
du Grand Conseil de l'A.E.F.,*

ADOU M AGANAYE

CONSEILS REPRÉSENTATIFS

MOYEN-CONGO

680. — ARRÊTÉ déclarant close la première session ordinaire du Conseil représentatif du Moyen-Congo, ouverte le 25 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales ;

Vu l'arrêté n° 477/APMC du 11 mars 1950, portant convocation du Conseil représentatif du Moyen-Congo à sa première session ordinaire annuelle à Pointe-Noire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close à la date du 7 avril 1950, la première session ordinaire annuelle du Conseil représentatif du Moyen-Congo, ouverte le 25 mars 1950, par arrêté n° 477/APMC du 11 mars 1950.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 7 avril 1950.

LE LAYEC.

OUBANGUI-CHARI

148. — ARRÊTÉ du 31 mars 1950, portant clôture de la première session ordinaire du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 41/APS, en date du 30 janvier 1950, portant convocation du Conseil représentatif en session ordinaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close à la date du 31 mars, la première session ordinaire du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, ouverte le 9 mars 1950.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 31 mars 1950.

I. COLOMBANI.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

1086. — ARRÊTÉ fixant les traitements applicables à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet 1950 aux agents auxiliaires de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation

administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu les arrêtés nos 301 et 302 du 11 février 1946, fixant les statuts des agents auxiliaires de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté du 20 avril 1948 ;

Vu l'arrêté 2.114 du 20 juillet 1949 fixant le régime des soldes et accessoires de soldes des agents auxiliaires de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Aux traitements fixés à compter du 1^{er} janvier 1949 en application de l'arrêté 2.114 du 20 juillet 1949 se substituent à compter du 1^{er} janvier 1950 et du 1^{er} juillet 1950 pour les agents auxiliaires de l'A. E. F., les traitements suivants :

AUXILIAIRES

GRADES ET ECHELONS	INDICES		TRAITEMENTS 1949	NOUVELLES MAJORATIONS reclassement	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	MÉTRO	LOCAL			1-1-50	1-7-50
Premier groupe :						
1 ^{er} échelon.....		73	15.300 »	752 »	16.000 »	17.000 »
2 ^o échelon.....		80	16.700 »	846 »	17.500 »	18.500 »
3 ^o échelon.....		85	17.800 »	881 »	18.500 »	19.500 »
4 ^o échelon.....		89	18.500 »	968 »	19.500 »	20.500 »
5 ^o échelon.....		97	20.200 »	1.043 »	21.000 »	22.000 »
Deuxième groupe :						
1 ^{er} échelon.....		89	18.500 »	968 »	19.500 »	20.500 »
2 ^o échelon.....		97	20.200 »	1.043 »	21.000 »	22.000 »
3 ^o échelon.....		102	21.400 »	1.043 »	22.500 »	23.500 »
4 ^o échelon.....		114	23.900 »	1.172 »	25.000 »	26.000 »
5 ^o échelon.....		125	26.200 »	1.287 »	27.500 »	29.000 »
6 ^o échelon.....		140	29.400 »	1.423 »	31.000 »	32.000 »
7 ^o échelon.....		151	31.600 »	1.572 »	33.000 »	34.500 »
8 ^o échelon.....		161	33.700 »	1.673 »	35.500 »	37.000 »
9 ^o échelon.....		187	39.200 »	1.924 »	41.000 »	43.000 »
Troisième groupe :						
1 ^{er} échelon.....		139	29.000 »	1.476 »	30.500 »	32.000 »
2 ^o échelon.....		154	32.200 »	1.612 »	34.000 »	35.500 »
3 ^o échelon.....		164	34.300 »	1.714 »	36.500 »	37.500 »
4 ^o échelon.....		177	37.000 »	1.856 »	39.000 »	40.500 »
5 ^o échelon.....		200	42.000 »	2.033 »	44.000 »	46.000 »
6 ^o échelon.....		220	46.200 »	2.236 »	48.500 »	50.500 »
7 ^o échelon.....		231	48.400 »	2.385 »	51.000 »	53.000 »
8 ^o échelon.....		235	49.300 »	2.406 »	52.000 »	54.000 »
9 ^o échelon.....		253	53.100 »	2.582 »	55.500 »	58.000 »
Quatrième groupe :						
1 ^{er} échelon.....		115	55.000 »	4.050 »	59.000 »	63.000 »
2 ^o échelon.....		125	62.000 »	3.966 »	66.000 »	70.000 »
3 ^o échelon.....		135	68.000 »	4.416 »	72.500 »	77.000 »
4 ^o échelon.....		145	75.000 »	4.583 »	79.500 »	84.000 »
5 ^o échelon.....		155	82.000 »	4.750 »	87.000 »	91.500 »
6 ^o échelon.....		165	88.000 »	5.133 »	93.000 »	98.000 »
7 ^o échelon.....		175	95.000 »	5.250 »	100.000 »	105.500 »
8 ^o échelon.....		185	102.000 »	5.416 »	107.500 »	113.000 »
9 ^o échelon.....		195	108.000 »	5.850 »	114.000 »	120.000 »
10 ^o échelon.....		210	118.000 »	6.266 »	124.000 »	130.500 »
Cinquième groupe :						
1 ^{er} échelon.....		185	102.000 »	5.416 »	107.500 »	113.000 »
2 ^o échelon.....		195	108.000 »	5.850 »	114.000 »	120.000 »
3 ^o échelon.....		210	118.000 »	6.266 »	124.000 »	130.500 »
4 ^o échelon.....		223	125.000 »	7.033 »	132.000 »	139.000 »
5 ^o échelon.....		236	134.000 »	7.316 »	141.500 »	148.500 »
6 ^o échelon.....		251	143.000 »	8.166 »	151.000 »	159.500 »
7 ^o échelon.....		266	152.000 »	9.066 »	161.000 »	170.000 »
8 ^o échelon.....		299	174.000 »	9.950 »	184.000 »	194.000 »
9 ^o échelon.....		315	184.000 »	11.033 »	195.000 »	206.000 »

Art. 2. — Sous réserve des nouveaux traitements prévus à l'article 1^{er}, ci-dessus, toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 2114 du 20 juillet 1949 demeurent applicables.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 avril 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

1.087 — ARRÊTÉ fixant les traitements applicables à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950 aux fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F., et tous les textes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté n° 2781 du 22 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés du 5 mars 1948 portant organisation des corps locaux de l'A. E. F., et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 2110 DPI du 19 juillet 1949, modifiant le régime de la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F., et fixant les nouveaux traitements de ce personnel et l'arrêté 3160 du 7 novembre 1949 modifiant les articles 12 et 18 de l'arrêté 2110 précité ;

Vu la loi des Finances pour l'exercice 1950 (n° 50.135 du 31 janvier 1949) et notamment l'article 30 ;

Vu le décret 50.288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'État au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu la dépêche ministérielle 12.964 du 6 mars 1950 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 6 avril 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Aux traitements fixés à compter du 1^{er} janvier 1949, en application de l'arrêté 2110 du 19 juillet 1949 se substituent à compter du 1^{er} janvier 1950 et du 1^{er} juillet 1950 pour les diverses catégories de fonctionnaires et d'agents des corps communs et locaux de l'A. E. F., énumérés ci-après, les traitements suivants :

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

GRADES ET CLASSES	INDICES		TRAITEMENTS 1949	NOUVELLES MAJORATIONS reclassement	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	MÉTRO	LOCAL			1-1-50	1-7-50
Rédacteur de classe exceptionnelle.....	380 360	(1)	214.000 » 205.000 »	17.783 » 15.650 »	232.000 » 220.500 »	249.500 » 236.500 »
Rédacteur hors classe :						
Après 6 ans.....	330		194.000 »	11.533 »	205.500 »	217.000 »
Après 3 ans.....	305		178.000 »	10.450 »	188.500 »	199.000 »
Avant 3 ans.....	280		160.000 »	10.000 »	170.000 »	180.000 »
Rédacteur principal :						
1 ^{re} classe.....	250		144.000 »	7.600 »	151.500 »	159.000 »
2 ^e classe.....	230		129.000 »	7.400 »	136.500 »	144.000 »
3 ^e classe.....	210		118.000 »	6.266 »	124.000 »	130.500 »
Rédacteur :						
1 ^{re} classe.....	190		105.000 »	5.633 »	110.500 »	116.500 »
2 ^e classe.....	180		99.000 »	5.116 »	104.000 »	109.000 »
3 ^e classe.....	170		91.000 »	5.366 »	96.500 »	102.000 »
4 ^e classe.....	160		85.000 »	4.900 »	90.000 »	95.000 »
5 ^e classe.....	150		78.000 »	4.800 »	83.000 »	87.500 »
Commis hors classe :						
Après 6 ans.....	488		102.400 »	4.988 »	107.500 »	112.500 »
Après 3 ans.....	452		95.000 »	4.568 »	99.500 »	104.000 »
Avant 3 ans.....	428		90.000 »	4.311 »	94.500 »	98.500 »
Commis principal :						
1 ^{re} classe.....	384		80.600 »	3.933 »	84.500 »	88.500 »
2 ^e classe.....	356		74.700 »	3.637 »	78.500 »	82.000 »
3 ^e classe.....	317		66.500 »	3.246 »	69.500 »	73.000 »
Commis :						
1 ^{re} classe.....	305		64.000 »	3.311 »	67.000 »	70.000 »
2 ^e classe.....	264		55.400 »	2.697 »	58.000 »	61.000 »
3 ^e classe.....	236		49.500 »	2.419 »	52.000 »	54.500 »
4 ^e classe.....	223		46.800 »	2.277 »	49.000 »	51.500 »
5 ^e classe.....	205		43.000 »	2.100 »	45.000 »	47.000 »
Commis adjoint hors classe :						
Après 6 ans.....	292		61.300 »	2.995 »	64.500 »	67.500 »
Après 3 ans.....	251		52.700 »	2.555 »	55.500 »	58.000 »
Avant 3 ans.....	223		47.000 »	2.210 »	49.000 »	51.500 »

(1) Indice réservé aux titulaires d'une licence.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS (suite)

GRADES ET CLASSES	INDICES		TRAITEMENTS 1949	NOUVELLES MAJORATIONS reclassement	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	MÉTRO	LOCAL			1-1-50	1-7-50
Commis adjoint principal :						
1 ^{re} classe		210	44.000 »	2.168 »	46.000 »	48.500 »
2 ^e classe		192	40.300 »	1.958 »	42.500 »	44.000 »
3 ^e classe		179	37.600 »	1.816 »	39.500 »	41.000 »
Commis adjoint :						
1 ^{re} classe		161	34.000 »	1.573 »	35.500 »	37.000 »
2 ^e classe		148	31.000 »	1.531 »	32.500 »	34.000 »
3 ^e classe		135	28.400 »	1.355 »	30.000 »	31.000 »
4 ^e classe		117	24.500 »	1.212 »	26.500 »	27.600 »
5 ^e classe		102	21.400 »	1.043 »	22.500 »	23.500 »

COMMIS GREFFIERS

GRADES ET CLASSES	INDICES		TRAITEMENTS 1949	NOUVELLES MAJORATIONS reclassement	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	MÉTRO	LOCAL			1-1-50	1-7-50
Commis greffier de classe exceptionnelle :	380	(1)	214.000 »	17.783 »	232.000 »	249.500 »
	360		205.000 »	15.650 »	220.500 »	236.500 »
Commis greffier hors classe :						
Après 6 ans	330		194.000 »	11.533 »	205.500 »	217.000 »
Après 3 ans	305		178.000 »	10.450 »	188.500 »	199.000 »
Avant 3 ans	280		160.000 »	10.000 »	170.000 »	180.000 »
Commis greffier principal :						
1 ^{re} classe	250		144.000 »	7.600 »	151.500 »	159.000 »
2 ^e classe	230		129.000 »	7.400 »	136.500 »	144.000 »
3 ^e classe	210		118.000 »	6.266 »	124.000 »	130.500 »
Commis greffier :						
1 ^{re} classe	190		105.000 »	5.633 »	110.500 »	116.500 »
2 ^e classe	180		99.000 »	5.116 »	104.000 »	109.000 »
3 ^e classe	170		91.000 »	5.366 »	96.500 »	102.000 »
4 ^e classe	160		85.000 »	4.900 »	90.000 »	95.000 »
5 ^e classe	150		78.000 »	4.800 »	83.000 »	87.500 »

(1) Indice réservé aux titulaires d'une licence.

COMMISSAIRES ET INSPECTEURS DE POLICE

GRADES ET CLASSES	INDICES		TRAITEMENTS 1949	NOUVELLES MAJORATIONS reclassement	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	MÉTRO	LOCAL			1-1-50	1-7-50
Commissaire principal hors classe :						
Après 6 ans	390		233.000 »	14.083 »	247.000 »	261.000 »
Après 3 ans	372		221.000 »	13.383 »	234.500 »	248.000 »
Avant 3 ans	360		213.000 »	12.963 »	226.000 »	239.000 »
Commissaire principal :						
1 ^{re} classe	342		201.000 »	12.333 »	213.500 »	225.500 »
2 ^e classe	318		185.000 »	11.450 »	196.500 »	208.000 »
Commissaire :						
1 ^{re} classe	292		169.000 »	10.066 »	179.000 »	189.000 »
2 ^e classe	266		152.000 »	9.066 »	161.000 »	170.000 »
3 ^e classe	236		134.000 »	7.316 »	141.500 »	148.500 »
Stagiaire	210		117.000 »	6.550 »	123.500 »	130.000 »

COMMISSAIRES ET INSPECTEURS DE POLICE (suite)

GRADES ET CLASSES	INDICES		TRAITEMENTS 1-1-50	NOUVELLES MAJORATIONS reclassement	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	MÉTRO	LOCAL			1-1-50	1-7-50
Inspecteur principal hors classe :						
Après 6 ans	330		194.000 »	11.533 »	205.500 »	217.000 »
Après 3 ans	305		178.000 »	10.450 »	188.500 »	199.000 »
Avant 3 ans	280		160.000 »	10.000 »	170.000 »	180.000 »
Inspecteur principal :						
1 ^{re} classe	250		144.000 »	7.600 »	151.500 »	159.000 »
2 ^e classe	230		129.000 »	7.400 »	136.500 »	144.000 »
3 ^e classe	210		118.000 »	6.266 »	124.000 »	130.500 »
Inspecteur :						
1 ^{re} classe	190		105.000 »	5.633 »	110.500 »	116.500 »
2 ^e classe	180		99.000 »	5.116 »	104.000 »	109.000 »
3 ^e classe	170		91.000 »	5.366 »	96.500 »	102.000 »
4 ^e classe	160		85.000 »	4.900 »	90.000 »	95.000 »
5 ^e classe	150		78.000 »	4.800 »	83.000 »	87.500 »

TRAVAUX PUBLICS

GRADES ET CLASSES	INDICES		TRAITEMENTS 1949	NOUVELLES MAJORATIONS reclassement	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	MÉTRO	LOCAL			1-1-50	1-7-50
Conducteur des travaux, chef d'atelier topographe, chef de bureau d'architecture de classe exceptionnelle	360		205.000 »	215.550 »	220.500 »	236.500 »
Conducteur de travaux, chef d'atelier, topographe, chef de bureau d'architecture hors classe :						
Après 6 ans	330		194.000 »	11.533 »	205.500 »	217.000 »
Après 3 ans	310		181.000 »	10.716 »	191.500 »	202.500 »
Avant 3 ans	296		172.000 »	10.100 »	182.000 »	192.000 »
Conducteur de travaux, chef d'atelier, topographe, chef de bureau d'architecture :						
1 ^{re} classe	283		164.000 »	9.450 »	173.500 »	183.000 »
2 ^e classe	270		155.000 »	9.066 »	164.000 »	173.000 »
3 ^e classe	250		142.000 »	8.266 »	150.500 »	158.500 »
Adjoint technique, sous-chef d'atelier, géomètre, commis d'architecture :						
1 ^{re} classe	230		130.000 »	7.066 »	137.000 »	144.000 »
2 ^e classe	215		121.000 »	6.433 »	127.500 »	134.000 »
3 ^e classe	205		114.000 »	6.350 »	120.000 »	127.000 »
4 ^e classe	198		105.000 »	5.633 »	110.500 »	116.500 »
5 ^e classe	185		100.000 »	6.083 »	106.000 »	112.000 »
Ouvrier d'art, surveillant, dessinateur de classe exceptionnelle	315		187.000 »	10.033 »	197.000 »	207.000 »
Ouvrier d'art, surveillant, dessinateur h. cl. :						
Après 3 ans	300		175.000 »	10.150 »	185.000 »	195.500 »
Avant 3 ans	280		160.000 »	10.000 »	170.000 »	180.000 »
Ouvrier d'art, surveillant, dessinateur ppal :						
1 ^{re} classe	250		144.000 »	7.600 »	151.500 »	159.000 »
2 ^e classe	230		129.000 »	7.400 »	136.500 »	144.000 »
3 ^e classe	210		118.000 »	6.266 »	124.000 »	130.500 »
Ouvrier d'art, surveillant, dessinateur :						
1 ^{re} classe	190		105.000 »	5.633 »	110.500 »	116.500 »
2 ^e classe	180		99.000 »	5.116 »	104.000 »	109.000 »
3 ^e classe	170		91.000 »	5.366 »	96.500 »	102.000 »
4 ^e classe	160		85.000 »	4.900 »	90.000 »	95.000 »
5 ^e classe	150		78.000 »	4.800 »	83.000 »	87.500 »
Aide dessinateur, aide topographe hors cl. :						
Après 6 ans		488	102.400 »	4.988 »	107.500 »	112.500 »
Après 3 ans		452	95.000 »	4.568 »	99.500 »	104.000 »
Avant 3 ans		428	90.000 »	4.311 »	94.500 »	98.500 »

TRAVAUX PUBLICS (suite)

GRADES ET CLASSES	INDICES		TRAITEMENTS 1949	NOUVELLES MAJORATIONS reclassement	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	MÉTRO	LOCAL			1-1-50	1-7-50
Aide dessinateur, aide topographe ppal :						
1 ^{re} classe		384	80.600 »	3.933 »	84.500 »	88.500 »
2 ^e classe		356	74.700 »	3.637 »	78.500 »	82.000 »
3 ^e classe		317	66.500 »	3.246 »	69.500 »	73.000 »
Aide dessinateur, aide topographe :						
1 ^{re} classe		305	64.000 »	3.117 »	67.000 »	70.000 »
2 ^e classe		264	55.400 »	2.697 »	58.000 »	61.000 »
3 ^e classe		236	49.500 »	2.419 »	52.000 »	54.500 »
4 ^e classe		223	46.800 »	2.227 »	49.000 »	51.500 »
5 ^e classe		205	43.000 »	2.100 »	45.000 »	47.000 »

SERVICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

GRADES ET CLASSES	INDICES		TRAITEMENTS 1949	NOUVELLES MAJORATIONS reclassement	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	MÉTRO	LOCAL			1-1-50	1-7-50
Agent d'exploitation et agent technique de classe exceptionnelle	330		194.000 »	11.533 »	205.500 »	217.000 »
Agent d'exploitation et agent technique h. c. Après 3 ans	305		178.000 »	10.450 »	188.500 »	199.000 »
Avant 3 ans	280		160.000 »	10.000 »	170.000 »	180.000 »
Agent d'exploitation et agent technique pal :						
1 ^{re} classe	250		144.000 »	7.600 »	151.500 »	159.000 »
2 ^e classe	230		129.000 »	7.400 »	136.500 »	144.000 »
3 ^e classe	210		118.000 »	6.266 »	124.000 »	130.500 »
Agent d'exploitation et agent technique :						
1 ^{re} classe	190		105.000 »	5.633 »	110.500 »	116.500 »
2 ^e classe	180		99.000 »	5.116 »	104.000 »	109.000 »
3 ^e classe	170		91.000 »	5.366 »	96.500 »	102.000 »
4 ^e classe	160		85.000 »	4.900 »	90.000 »	95.000 »
5 ^e classe	150		78.000 »	4.800 »	83.000 »	87.500 »
Commis et opérateurs hors classe :						
Après 6 ans		488	102.400 »	4.988 »	107.500 »	112.500 »
Après 3 ans		452	95.000 »	4.566 »	99.500 »	104.000 »
Avant 3 ans		428	90.000 »	4.311 »	94.500 »	98.500 »
Commis et opérateur principal :						
1 ^{re} classe	384		80.500 »	3.933 »	84.500 »	88.500 »
2 ^e classe	356		74.700 »	3.637 »	78.500 »	82.000 »
3 ^e classe	317		66.500 »	3.246 »	69.500 »	73.000 »
Commis et opérateur :						
1 ^{re} classe	305		64.000 »	3.117 »	67.000 »	70.000 »
2 ^e classe	264		55.400 »	2.697 »	58.000 »	61.000 »
3 ^e classe	236		49.500 »	2.419 »	52.000 »	54.500 »
4 ^e classe	223		46.800 »	2.277 »	49.000 »	51.500 »
5 ^e classe	205		43.000 »	2.100 »	45.000 »	47.000 »
Surveillant, facteur, aide opérateur, méca- nicien, commis adjoint hors classe :						
Après 6 ans	292		61.300 »	2.975 »	64.500 »	67.500 »
Après 3 ans	251		52.700 »	2.555 »	55.500 »	58.000 »
Avant 3 ans	223		47.000 »	2.210 »	49.000 »	51.500 »
Surveillant, facteur, aide opérateur, méca- nicien, commis adjoint principal :						
1 ^{re} classe	210		44.000 »	2.168 »	46.000 »	48.500 »
2 ^e classe	192		40.300 »	1.958 »	42.500 »	44.000 »
3 ^e classe	179		37.600 »	1.816 »	39.500 »	41.000 »
Surveillant, facteur, aide opérateur, méca- nicien, commis adjoint :						
1 ^{re} classe	161		34.000 »	1.573 »	35.500 »	37.000 »
2 ^e classe	148		31.000 »	1.531 »	32.500 »	34.000 »
3 ^e classe	135		28.400 »	1.355 »	30.000 »	31.000 »
4 ^e classe	117		24.500 »	1.212 »	25.500 »	27.000 »
5 ^e classe	102		21.400 »	1.043 »	22.500 »	23.500 »

SERVICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (suite)

GRADES ET CLASSES	INDICES		TRAITEMENTS 1949	NOUVELLES MAJORATIONS reclassement	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	MÉTRO	LOCAL			1-7-50	1-7-50
<i>Receveurs du cadre local des P. T. T. organisé par arrêté du 12 septembre 1918 (cadre en voie d'extinction)</i>						
Receveur hors classe	330		194.000 »	11.533 »	205.500 »	217.000 »
Receveur de 1 ^{re} classe	280		160.000 »	10.000 »	170.000 »	180.000 »
Receveur de 2 ^e classe	260		149.000 »	10.166 »	169.500 »	175.500 »
Receveur de 3 ^e classe	230		129.000 »	7.400 »	136.500 »	144.000 »

SERVICE METEOROLOGIQUE

GRADES ET CLASSES	INDICES		TRAITEMENTS 1949	NOUVELLES MAJORATIONS reclassement	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	LOCAL	MÉTRO			1-1-50	1-7-50
Adjoint technique de classe exceptionnelle : .	330		194.000 »	11.533 »	205.500 »	217.000 »
Adjoint technique hors classe :						
Après 3 ans	305		178.000 »	10.450 »	188.500 »	199.000 »
Avant 3 ans	280		160.000 »	10.000 »	170.000 »	180.000 »
Adjoint technique principal :						
1 ^{re} classe	250		144.000 »	7.600 »	151.500 »	159.000 »
2 ^e classe	230		129.000 »	7.400 »	136.500 »	144.000 »
3 ^e classe	210		118.000 »	6.266 »	124.000 »	130.500 »
Adjoint technique :						
1 ^{re} classe	190		105.000 »	5.633 »	110.500 »	116.500 »
2 ^e classe	180		99.000 »	5.116 »	104.000 »	109.000 »
3 ^e classe	170		91.000 »	5.366 »	96.500 »	102.000 »
4 ^e classe	160		85.000 »	4.900 »	90.000 »	95.000 »
5 ^e classe	150		78.000 »	4.800 »	83.000 »	87.500 »
Aide météorologiste hors classe :						
Après 6 ans		488	102.400 »	4.988 »	107.500 »	112.500 »
Après 3 ans		452	95.000 »	4.568 »	99.500 »	104.000 »
Avant 3 ans		428	90.000 »	4.311 »	94.500 »	98.500 »
Aide météorologiste principal :						
1 ^{re} classe		384	80.600 »	3.933 »	84.500 »	88.500 »
2 ^e classe		356	74.700 »	3.637 »	78.500 »	82.000 »
3 ^e classe		317	66.500 »	3.246 »	69.500 »	73.000 »
Aide météorologiste :						
1 ^{re} classe		305	64.000 »	3.117 »	67.000 »	70.000 »
2 ^e classe		264	55.400 »	2.697 »	58.000 »	61.000 »
3 ^e classe		236	49.500 »	2.419 »	52.000 »	54.500 »
4 ^e classe		223	46.800 »	2.277 »	49.000 »	51.500 »
5 ^e classe		205	43.000 »	2.100 »	45.000 »	47.000 »
Aide opérateur météorologiste ou aide opérateur radioélectricien hors classe :						
Après 6 ans		292	61.300 »	2.975 »	64.500 »	67.500 »
Après 3 ans		251	52.700 »	2.555 »	55.500 »	58.000 »
Avant 3 ans		223	47.000 »	2.210 »	49.000 »	51.500 »
Aide opérateur météorologiste ou aide opérateur radioélectricien principal :						
1 ^{re} classe		210	44.000 »	2.168 »	46.000 »	48.500 »
2 ^e classe		192	40.300 »	1.958 »	42.500 »	44.000 »
3 ^e classe		179	37.600 »	1.816 »	39.500 »	41.000 »
Aide opérateur météorologiste ou aide opérateur radioélectricien :						
1 ^{re} classe		161	34.000 »	1.573 »	35.500 »	37.000 »
2 ^e classe		148	31.000 »	1.531 »	32.500 »	34.000 »
3 ^e classe		135	28.400 »	1.355 »	30.000 »	31.000 »
4 ^e classe		117	24.500 »	1.212 »	25.500 »	27.000 »
5 ^e classe		102	21.400 »	1.043 »	22.500 »	23.500 »

SERVICE DE L'IMPRIMERIE

GRADES ET CLASSES	INDICES		TRAITEMENTS 1949	NOUVELLES MAJORATIONS reclassement	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	MÉTRO	LOCAL			1-1-50	1-7-50
Chef de l'Imprimerie : (Indice fonctionnel).....	450		243.000 »	27.183 »	270.000 »	297.500 »
Prote principal :						
1 ^{re} classe.....	430		235.000 »	24.216 »	259.000 »	283.500 »
2 ^e classe.....	400		222.000 »	20.383 »	242.500 »	263.500 »
Prote hors classe :						
Après 6 ans.....	370		210.000 »	16.550 »	226.500 »	243.500 »
Après 3 ans.....	335		190.000 »	14.183 »	204.000 »	228.500 »
Avant 3 ans.....	305		171.000 »	12.783 »	184.000 »	196.500 »
Prote :						
1 ^{re} classe.....	250		144.000 »	7.600 »	151.500 »	159.000 »
2 ^e classe.....	230		129.000 »	7.400 »	136.500 »	144.000 »
3 ^e classe.....	210		118.000 »	6.216 »	124.000 »	130.500 »
Maître ouvrier :						
1 ^{re} classe.....	190		105.000 »	5.633 »	110.500 »	116.500 »
2 ^e classe.....	180		99.000 »	5.116 »	104.000 »	109.000 »
3 ^e classe.....	170		91.000 »	5.366 »	96.500 »	102.000 »
4 ^e classe.....	160		85.000 »	4.900 »	90.000 »	95.000 »
5 ^e classe.....	150		78.000 »	4.800 »	83.000 »	87.500 »
Ouvrier d'imprimerie principal hors classe :						
Après 6 ans.....		488	102.400 »	4.988 »	107.500 »	112.500 »
Après 3 ans.....		452	95.000 »	4.568 »	99.500 »	104.000 »
Avant 3 ans.....		428	90.000 »	4.311 »	94.500 »	98.500 »
Ouvrier d'imprimerie principal :						
1 ^{re} classe.....		384	80.600 »	3.933 »	84.500 »	88.500 »
2 ^e classe.....		356	74.700 »	3.637 »	78.500 »	82.000 »
3 ^e classe.....		317	66.500 »	3.246 »	69.500 »	73.000 »
Ouvrier d'imprimerie :						
1 ^{re} classe.....		305	64.000 »	3.117 »	67.000 »	70.000 »
2 ^e classe.....		264	55.400 »	2.697 »	58.000 »	61.000 »
3 ^e classe.....		236	49.500 »	2.419 »	52.000 »	54.500 »
4 ^e classe.....		223	46.800 »	2.277 »	49.000 »	51.500 »
5 ^e classe.....		205	43.000 »	2.100 »	45.000 »	47.000 »

SERVICE DES DOUANES

GRADES ET CLASSES	INDICES		NOUVELLES 1949	TRAITEMENTS MAJORATIONS reclassement	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	MÉTRO	LOCAL			1-1-50	1-7-50
Contrôleur adjoint de classe exceptionnelle..	330		194.000 »	11.533 »	205.500 »	217.000 »
Contrôleur adjoint hors classe :						
Après 3 ans.....	305		178.000 »	10.450 »	188.500 »	199.000 »
Avant 3 ans.....	280		160.000 »	10.000 »	170.000 »	180.000 »
Contrôleur adjoint principal :						
1 ^{re} classe.....	250		144.000 »	7.600 »	151.500 »	159.000 »
2 ^e classe.....	230		129.000 »	7.400 »	136.500 »	144.000 »
3 ^e classe.....	210		118.000 »	6.216 »	124.000 »	130.500 »
Contrôleur adjoint :						
1 ^{re} classe.....	190		105.000 »	5.633 »	110.500 »	116.500 »
2 ^e classe.....	180		99.000 »	5.116 »	104.000 »	109.000 »
3 ^e classe.....	170		91.000 »	5.366 »	96.500 »	102.000 »
4 ^e classe.....	160		85.000 »	4.900 »	90.000 »	95.000 »
5 ^e classe.....	150		78.000 »	4.800 »	83.000 »	87.500 »
Commis hors classe :						
Après 6 ans.....		488	102.400 »	4.988 »	107.500 »	112.500 »
Après 3 ans.....		452	95.000 »	4.568 »	99.500 »	104.000 »
Avant 3 ans.....		428	90.000 »	4.311 »	94.500 »	98.500 »
Commis principal :						
1 ^{re} classe.....		384	80.600 »	3.933 »	84.500 »	88.500 »
2 ^e classe.....		356	74.700 »	3.637 »	78.500 »	82.000 »
3 ^e classe.....		317	66.500 »	3.246 »	69.500 »	73.000 »

SERVICE DES DOUANES (suite)

GRADES ET CLASSES	INDICES		TRAITEMENTS 1949	NOUVELLES MAJORATIONS reclassement	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	MÉTRO	LOCAL			1-1-50	1-7-50
Commis :						
1 ^{re} classe		305	64.000 »	3.117 »	67.000 »	70.000 »
2 ^e classe		264	55.400 »	2.697 »	58.000 »	61.000 »
3 ^e classe		236	49.500 »	2.419 »	52.000 »	54.500 »
4 ^e classe		223	46.800 »	2.277 »	49.000 »	51.500 »
5 ^e classe		205	43.000 »	2.100 »	45.000 »	47.000 »
Brigadier hors classe :						
Après 6 ans		292	61.300 »	2.975 »	64.500 »	67.500 »
Après 3 ans		251	52.700 »	2.555 »	55.500 »	58.000 »
Avant 3 ans		223	47.000 »	2.210 »	49.000 »	51.500 »
Brigadier :						
1 ^{re} classe		210	44.000 »	2.168 »	46.000 »	48.500 »
2 ^e classe		192	40.300 »	1.958 »	42.500 »	44.000 »
3 ^e classe		179	37.600 »	1.816 »	39.500 »	41.000 »
Sous-brigadier :						
1 ^{re} classe		161	34.000 »	1.573 »	35.500 »	37.000 »
2 ^e classe		148	31.000 »	1.531 »	32.500 »	34.000 »
3 ^e classe		135	28.400 »	1.355 »	30.000 »	31.000 »
4 ^e classe		117	24.500 »	1.212 »	25.500 »	27.000 »
5 ^e classe		102	21.400 »	1.043 »	22.500 »	23.500 »
Préposé :						
1 ^{re} classe		97	20.200 »	1.043 »	21.000 »	22.000 »
2 ^e classe		89	18.500 »	968 »	19.500 »	20.500 »
3 ^e classe		85	17.800 »	881 »	18.500 »	19.500 »
4 ^e classe		80	16.700 »	846 »	17.500 »	18.500 »
5 ^e classe		73	15.300 »	752 »	16.000 »	17.000 »

SERVICE DE LA SANTE PUBLIQUE

GRADES ET CLASSES	INDICES		TRAITEMENTS 1949	NOUVELLES MAJORATIONS reclassement	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	MÉTRO	LOCAL			1-1-50	1-7-50
Assistant sanitaire de classe exceptionnelle..	320		189.000 «	10.616 »	199.500 »	210.000 »
Assistant sanitaire hors classe :						
Après 3 ans	305		178.000 »	10.450 »	188.500 »	199.000 »
Avant 3 ans	280		160.000 »	10.000 »	170.000 »	180.000 »
Assistant sanitaire principal :						
1 ^{re} classe	250		144.000 »	7.600 »	151.500 »	159.000 »
2 ^e classe	230		129.000 »	7.400 »	136.500 »	144.000 »
3 ^e classe	210		118.000 »	6.266 »	124.000 »	130.500 »
Assistant sanitaire :						
1 ^{re} classe	190		105.000 »	5.633 »	110.500 »	116.500 »
2 ^e classe	180		99.000 »	5.116 »	104.000 »	109.000 »
3 ^e classe	170		91.000 »	5.366 »	96.500 »	102.000 »
4 ^e classe	160		85.000 »	4.900 »	90.000 »	95.000 »
5 ^e classe	150		78.000 »	4.800 »	83.000 »	87.500 »
Infirmier breveté, préparateur en pharmacie hors classe :						
Après 6 ans		488	102.400 »	4.988 »	107.500 »	112.500 »
Après 3 ans		452	95.000 »	4.568 »	99.500 »	104.000 »
Avant 3 ans		428	90.000 »	4.311 »	95.500 »	98.500 »
Infirmier breveté, préparateur en pharmacie principal :						
1 ^{re} classe		384	80.600 »	3.933 »	84.500 »	88.500 »
2 ^e classe		356	74.700 »	3.637 »	78.500 »	82.000 »
3 ^e classe		317	66.500 »	3.246 »	69.500 »	73.000 »
Infirmier breveté, préparateur en pharmacie						
1 ^{re} classe		305	64.000 »	3.117 »	67.000 »	70.000 »
2 ^e classe		264	55.400 »	2.697 »	58.000 »	61.000 »
3 ^e classe		236	49.500 »	2.419 »	52.000 »	54.500 »
4 ^e classe		223	46.800 »	2.277 »	49.000 »	51.500 »
5 ^e classe		205	43.000 »	2.100 »	45.000 »	47.000 »

SERVICE DE LA SANTE PUBLIQUE (suite)

GRADES ET CLASSES	INDICES		TRAITEMENTS 1949	NOUVELLES MAJORATIONS reclassement	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	MÉTRO	LOCAL			1-1-50	1-7-50
	Infirmier, agent sanitaire d'hygiène h. cl. :					
Après 6 ans	292		61.300 »	2.975 »	64.500 »	67.500 »
Après 3 ans	251		52.700 »	2.555 »	55.500 »	58.000 »
Avant 3 ans	223		47.000 »	2.210 »	49.000 »	51.500 »
Infirmier, agent sanitaire d'hygiène ppal :						
1 ^{re} classe	210		44.000 »	2.168 »	46.000 »	48.500 »
2 ^e classe	192		40.300 »	1.958 »	42.500 »	44.000 »
3 ^e classe	179		37.600 »	1.816 »	39.500 »	41.000 »
Infirmier, agent sanitaire d'hygiène :						
1 ^{re} classe	161		34.000 »	1.573 »	35.500 »	37.000 »
2 ^e classe	148		31.000 »	1.531 »	32.500 »	34.000 »
3 ^e classe	135		28.400 »	1.355 »	30.000 »	31.000 »
4 ^e classe	117		24.500 »	1.212 »	25.500 »	27.000 »
5 ^e classe	102		21.400 »	1.043 »	22.500 »	23.500 »

SERVICE DE L'AGRICULTURE

GRADES ET CLASSES	INDICES		TRAITEMENTS 1949	NOUVELLES MAJORATIONS reclassement	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	MÉTRO	LOCAL			1-1-50	1-7-50
	Conducteur de classe exceptionnelle	350				202.000 »
Conducteur hors classe :						
Après 6 ans	315		187.000 »	10.033 »	197.000 »	207.000 »
Après 3 ans	300		175.000 »	10.150 »	185.000 »	195.500 »
Avant 3 ans	280		160.000 »	10.000 »	170.000 »	180.000 »
Conducteur principal :						
1 ^{re} classe	250		144.000 »	7.600 »	151.500 »	159.000 »
2 ^e classe	230		129.000 »	7.400 »	136.500 »	144.000 »
3 ^e classe	210		118.000 »	6.266 »	125.000 »	130.500 »
Conducteur :						
1 ^{re} classe	190		105.000 »	5.633 »	110.500 »	116.500 »
2 ^e classe	180		99.000 »	5.116 »	104.000 »	109.000 »
3 ^e classe	170		91.000 »	5.366 »	96.500 »	102.000 »
4 ^e classe	160		85.000 »	4.900 »	90.000 »	95.000 »
5 ^e classe	150		78.000 »	4.800 »	83.000 »	87.500 »
Agent de culture hors classe :						
Après 6 ans	488		102.400 »	4.988 »	107.500 »	112.500 »
Après 3 ans	452		95.000 »	4.568 »	99.500 »	104.000 »
Avant 3 ans	428		90.000 »	4.311 »	94.500 »	98.500 »
Agent de culture principal :						
1 ^{re} classe	384		80.600 »	3.933 »	84.500 »	88.500 »
2 ^e classe	356		74.700 »	3.637 »	78.500 »	82.000 »
3 ^e classe	317		66.500 »	3.246 »	69.500 »	73.000 »
Agent de culture :						
1 ^{re} classe	305		64.000 »	3.117 »	67.000 »	70.000 »
2 ^e classe	264		55.400 »	2.697 »	58.000 »	61.000 »
3 ^e classe	236		49.500 »	2.419 »	52.000 »	54.500 »
4 ^e classe	223		46.800 »	2.277 »	49.000 »	51.500 »
5 ^e classe	205		43.000 »	2.100 »	45.000 »	47.000 »
Moniteur d'agriculture hors classe :						
Après 6 ans	292		61.300 »	2.975 »	64.500 »	67.500 »
Après 3 ans	251		52.700 »	2.555 »	55.500 »	58.000 »
Avant 3 ans	223		47.000 »	2.210 »	49.000 »	51.500 »
Moniteur d'agriculture principal :						
1 ^{re} classe	210		44.000 »	2.168 »	46.000 »	48.500 »
2 ^e classe	192		40.300 »	1.958 »	42.500 »	44.000 »
3 ^e classe	179		37.600 »	1.816 »	39.500 »	41.000 »
Moniteur d'agriculture :						
1 ^{re} classe	161		34.000 »	1.573 »	35.500 »	37.000 »
2 ^e classe	148		31.000 »	1.531 »	32.500 »	34.000 »
3 ^e classe	135		28.400 »	1.355 »	30.000 »	31.000 »
4 ^e classe	117		24.500 »	1.212 »	25.500 »	27.000 »
5 ^e classe	102		21.400 »	1.043 »	22.500 »	23.500 »

SERVICE DE L'ELEVAGE

GRADES ET CLASSES	INDICES		TRAITEMENTS 1949	NOUVELLES MAJORATIONS reclassement	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	MÉTRO	LOCAL			1-1-50	1-7-50
Assistant vétérinaire de classe except.....	350		202.000 »	14.066 »	216.000 »	230.000 »
Assistant vétérinaire hors classe :						
Après 6 ans.....	315		187.000 »	10.033 »	197.000 »	207.000 »
Après 3 ans.....	300		175.000 »	10.150 »	185.000 »	195.500 »
Avant 3 ans.....	280		160.000 »	10.000 »	170.000 »	180.000 »
Assistent vétérinaire principal :						
1 ^{re} classe.....	250		144.000 »	7.600 »	151.500 »	159.000 »
2 ^e classe.....	230		129.000 »	7.400 »	136.500 »	144.000 »
3 ^e classe.....	210		118.000 »	6.266 »	124.000 »	130.500 »
Assistant vétérinaire :						
1 ^{re} classe.....	190		105.000 »	5.633 »	110.500 »	116.500 »
2 ^e classe.....	180		99.000 »	5.116 »	104.000 »	109.000 »
3 ^e classe.....	170		91.000 »	5.366 »	96.500 »	102.000 »
4 ^e classe.....	160		85.000 »	4.900 »	90.000 »	95.000 »
5 ^e classe.....	150		78.000 »	4.800 »	83.000 »	87.500 »
Aide vétérinaire hors classe :						
Après 6 ans.....		488	102.400 »	4.988 »	107.500 »	112.500 »
Après 3 ans.....		452	95.000 »	4.568 »	99.500 »	104.000 »
Avant 3 ans.....		428	90.000 »	4.311 »	94.500 »	98.500 »
Aide vétérinaire principal :						
1 ^{re} classe.....		384	80.600 »	3.933 »	84.500 »	88.500 »
2 ^e classe.....		356	74.700 »	3.637 »	78.500 »	82.000 »
3 ^e classe.....		317	66.500 »	3.246 »	69.500 »	73.000 »
Aide vétérinaire :						
1 ^{re} classe.....		305	64.000 »	3.117 »	67.000 »	70.000 »
2 ^e classe.....		264	55.400 »	2.697 »	58.000 »	61.000 »
3 ^e classe.....		236	49.500 »	2.419 »	52.000 »	54.500 »
4 ^e classe.....		223	46.800 »	2.277 »	49.000 »	51.500 »
5 ^e classe.....		205	43.000 »	2.100 »	45.000 »	47.000 »
Infirmier vétérinaire et agent d'élevage h. cl:						
Après 6 ans.....		292	61.300 »	2.975 »	64.500 »	67.500 »
Après 3 ans.....		251	52.700 »	2.555 »	55.500 »	58.000 »
Avant 3 ans.....		223	47.000 »	2.210 »	49.000 »	51.500 »
Infirmier vétérinaire et agent d'élevage ppal:						
1 ^{re} classe.....		210	44.000 »	2.168 »	46.000 »	48.500 »
2 ^e classe.....		192	40.300 »	1.958 »	42.500 »	44.000 »
3 ^e classe.....		179	37.600 »	1.816 »	39.500 »	41.000 »
Infirmier vétérinaire et agent d'élevage :						
1 ^{re} classe.....		161	34.000 »	1.573 »	35.500 »	37.000 »
2 ^e classe.....		148	31.000 »	1.531 »	32.500 »	34.000 »
3 ^e classe.....		135	28.400 »	1.355 »	30.000 »	31.000 »
4 ^e classe.....		117	24.500 »	1.212 »	25.500 »	27.000 »
5 ^e classe.....		102	21.400 »	1.043 »	22.500 »	23.500 »

SERVICE DES EAUX ET FORETS

GRADES ET CLASSES	INDICES		TRAITEMENTS 1949	NOUVELLES MAJORATIONS reclassement	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	MÉTRO	LOCAL			1-1-50	1-7-50
Contrôleur de classe exceptionnelle.....	350		202.000 »	14.066 »	216.000 »	230.000 »
Contrôleur hors classe :						
Après 6 ans.....	315		187.000 »	10.033 »	197.000 »	207.000 »
Après 3 ans.....	300		175.000 »	10.150 »	185.000 »	195.500 »
Avant 3 ans.....	280		160.000 »	10.000 »	170.000 »	180.000 »
Contrôleur principal :						
1 ^{re} classe.....	250		144.000 »	7.600 »	151.500 »	159.000 »
2 ^e classe.....	230		129.000 »	7.400 »	136.500 »	144.000 »
3 ^e classe.....	210		118.000 »	6.266 »	124.000 »	130.500 »
Contrôleur :						
1 ^{re} classe.....	190		105.000 »	5.633 »	110.500 »	116.500 »
2 ^e classe.....	180		99.000 »	5.116 »	104.000 »	109.000 »
3 ^e classe.....	170		91.000 »	5.366 »	96.500 »	102.000 »
4 ^e classe.....	160		85.000 »	4.900 »	90.000 »	95.000 »
5 ^e classe.....	150		78.000 »	4.800 »	83.000 »	87.500 »

SERVICE DES EAUX ET FORETS (suite)

GRADES ET CLASSES	INDICES		TRAITEMENTS 1949	NOUVELLES MAJORATIONS reclassement	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	MÉTRO	LOCAL			1-1-50	1-7-50
Aide forestier hors classe :						
Après 6 ans	488		102.400 »	4.988 »	107.500 »	112.500 »
Après 3 ans	452		95.000 »	4.568 »	99.500 »	104.000 »
Avant 3 ans	428		90.000 »	4.311 »	94.500 »	98.500 »
Aide forestier principal :						
1 ^{re} classe	384		80.600 »	3.933 »	84.500 »	88.500 »
2 ^e classe	356		74.700 »	3.637 »	78.500 »	82.000 »
3 ^e classe	317		66.500 »	3.246 »	69.500 »	73.000 »
Aide forestier :						
1 ^{re} classe	305		64.000 »	3.117 »	67.000 »	70.000 »
2 ^e classe	264		55.400 »	2.697 »	58.000 »	61.000 »
3 ^e classe	236		49.500 »	2.419 »	52.000 »	54.500 »
4 ^e classe	223		46.800 »	2.277 »	49.000 »	51.500 »
5 ^e classe	205		43.000 »	2.100 »	45.000 »	47.000 »
Préposé forestier hors classe :						
Après 6 ans	292		61.300 »	2.975 »	64.500 »	67.500 »
Après 3 ans	251		52.700 »	2.555 »	55.500 »	58.000 »
Avant 3 ans	223		47.000 »	2.210 »	49.000 »	51.500 »
Préposé forestier principal :						
1 ^{re} classe	210		44.000 »	2.168 »	46.000 »	48.500 »
2 ^e classe	192		40.300 »	1.958 »	42.500 »	44.000 »
3 ^e classe	179		37.600 »	1.816 »	39.500 »	41.000 »
Préposé forestier :						
1 ^{re} classe	161		34.000 »	1.573 »	35.500 »	37.000 »
2 ^e classe	148		31.000 »	1.531 »	32.500 »	34.000 »
3 ^e classe	135		28.400 »	1.355 »	30.000 »	31.000 »
4 ^e classe	117		24.500 »	1.212 »	26.500 »	27.000 »
5 ^e classe	102		21.400 »	1.043 »	22.500 »	23.500 »

ENSEIGNEMENT

GRADES ET CLASSES	INDICES		TRAITEMENTS 1949	NOUVELLES MAJORATIONS reclassement	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	MÉTRO	LOCAL			1-1-50	1-7-50
Instituteur adjoint et chef ouvrier h. cl. :						
Après 6 ans	488		102.400 »	4.988 »	107.500 »	112.500 »
Après 3 ans	452		95.000 »	4.568 »	99.500 »	104.000 »
Avant 3 ans	428		90.000 »	4.311 »	94.500 »	98.500 »
Instituteur adjoint et chef ouvrier principal :						
1 ^{re} classe	384		80.600 »	3.933 »	84.500 »	88.500 »
2 ^e classe	356		74.700 »	3.637 »	78.500 »	82.000 »
3 ^e classe	317		66.500 »	3.246 »	70.000 »	73.000 »
Instituteur adjoint et chef ouvrier :						
1 ^{re} classe	305		64.000 »	3.117 »	67.000 »	70.000 »
2 ^e classe	264		55.400 »	2.697 »	58.000 »	61.000 »
3 ^e classe	236		49.500 »	2.419 »	52.000 »	54.500 »
4 ^e classe	223		46.800 »	2.277 »	49.000 »	51.500 »
5 ^e classe	205		43.000 »	2.100 »	45.000 »	47.000 »
Moniteur hors classe :						
Après 6 ans	342		71.900 »	3.150 »	75.500 »	79.000 »
Après 3 ans	304		63.900 »	3.070 »	67.000 »	70.000 »
Avant 3 ans	292		61.300 »	2.975 »	64.500 »	67.000 »
Moniteur principal :						
1 ^{re} classe	251		52.700 »	2.555 »	55.500 »	58.000 »
2 ^e classe	223		47.000 »	2.210 »	49.000 »	51.500 »
3 ^e classe	210		44.000 »	2.168 »	46.000 »	48.500 »
4 ^e classe	192		40.300 »	1.958 »	42.500 »	44.000 »
Moniteur :						
1 ^{re} classe	179		37.600 »	1.816 »	39.500 »	41.500 »
2 ^e classe	161		34.000 »	1.573 »	35.500 »	37.000 »
3 ^e classe	148		31.000 »	1.531 »	32.500 »	34.000 »
4 ^e classe	135		28.400 »	1.355 »	30.000 »	31.000 »
5 ^e classe	117		24.500 »	1.212 »	25.500 »	27.000 »

Les traitements annuels de la 1^{re} branche seront fixés par un arrêté ultérieur.

AGENTS DE POLICE

GRADES ET CLASSES	INDICES		TRAITEMENTS 1949	NOUVELLES MAJORATIONS reclassement	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	MÉTRO	LOCAL			1-1-50	1-7-50
Adjudant-chef :						
Après 3 ans		210	44.000 »	2.168 »	46.000 »	48.500 »
Avant 3 ans		192	40.300 »	1.958 »	42.500 »	44.000 »
Adjudant		179	37.600 »	1.816 »	39.500 »	41.500 »
Brigadier		161	34.000 »	1.573 »	35.500 »	37.000 »
Sous-brigadier :						
1 ^{re} classe		148	31.000 »	1.531 »	32.500 »	34.000 »
2 ^e classe		140	29.400 »	1.433 »	31.000 »	32.000 »
3 ^e classe		127	26.700 »	1.281 »	28.000 »	29.000 »
Agent :						
1 ^{re} classe		119	25.000 »	1.206 »	26.000 »	27.500 »
2 ^e classe		106	22.300 »	1.064 »	23.500 »	24.500 »
3 ^e classe		100	21.000 »	1.016 »	22.000 »	23.000 »

PLANTONS

GRADES ET CLASSES	INDICES		TRAITEMENTS 1949	NOUVELLES MAJORATIONS reclassement	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	MÉTRO	LOCAL			1-1-50	1-7-50
Planton hors classe :						
Après 3 ans		210	44.000 »	2.168 »	46.000 »	48.500 »
Avant 3 ans		192	40.300 »	1.958 »	42.500 »	44.000 »
Plantons principal :						
1 ^{re} classe		179	37.600 »	1.816 »	39.500 »	41.500 »
2 ^e classe		161	34.000 »	1.573 »	35.500 »	37.000 »
3 ^e classe		148	31.000 »	1.531 »	32.500 »	34.000 »
Plantons :						
1 ^{re} classe		140	29.400 »	1.433 »	31.000 »	32.000 »
2 ^e classe		127	26.700 »	1.281 »	28.000 »	29.000 »
3 ^e classe		119	25.000 »	1.206 »	26.000 »	27.500 »
4 ^e classe		106	22.300 »	1.064 »	23.500 »	24.500 »
5 ^e classe		100	21.000 »	1.016 »	22.000 »	23.000 »

Art. 2. — Sous réserve des nouveaux traitements prévus à l'article 1^{er} ci-dessus, toutes les autres dispositions de l'arrêté 2.110 du 19 juillet 1949 et des actes modificatifs subséquents demeurent applicables.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 avril 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

56. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits provisoires au titre du deuxième trimestre 1950, au directeur de l'Intendance de l'A. E. F. - Cameroun pour les divers chapitres et articles du budget du Ministère de la France d'outre-mer. (Dépenses militaires).

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 5 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les arrêtés n° 3/C.M.D du 9 janvier 1950, et n° 10/C.M.D du 2 février 1950, portant ouverture des crédits provisoires au titre du premier trimestre 1950 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Des crédits provisoires formant un total de : huit cent quatre-vingt seize millions cinq cent quatre-vingt six mille deux cent cinquante francs métropolitains (896.586.250) sont ouverts au directeur de l'Intendance de l'A. E. F. - Cameroun au titre des divers chapitres et articles du budget de la France d'outre-mer, dépenses militaires, pour le deuxième trimestre 1950.

Art. 2. — Ces crédits sont répartis comme suit entre les différents chapitres et articles du budget :

CHAPITRES		ARTICLES		MONTANT DES CREDITS	
N ^o	LIBELLÉ	N ^o	LIBELLÉ	PAR ARTICLE	PAR CHAPITRE
1520	Solde de l'armée et indemnités personnel officier.	1	Solde et indemnités	160.000.000 »	
		2	Allocations du code de la famille	12.000.000 »	172.000.000 »
1530	Solde de l'armée et indemnités personnel non officier	1	Solde et indemnités	330.000.000 »	
		2	Allocations du code de la famille	20.000.000 »	350.000.000 »
1540	Solde de non activité, de congé, de réforme.	U	Solde de non activité, de congé, de réforme	5.750.000 »	5.750.000 »
1550	Gendarmerie : solde et indemnités, personnel officier.	1	Solde et indemnités	4.500.000 »	
		2	Allocations du code de la famille	»	4.500.000 »
1560	Gendarmerie : solde et indemnités, personnel non officier.	1	Solde et indemnités	20.000.000 »	
		2	Allocations du code de la famille	1.000.000 »	21.000.000 »
1580	Traitements et salaires du personnel civil permanent employé dans les Etats-Majors, corps de troupe et services.	1	Traitements, salaires et indemnités	30.060.000 »	
		2	Indemnités pour charges de famille	510.000 »	30.570.000 »
3500	Instruction des cadres et de la troupe.	1	Instruction des cadres et de la troupe	2.200.000 »	2.200.000 »
3510	Transport du personnel militaire et déplacements.	1	Transports de relève de rapatriement et intercoloniaux. Transports des restes mortels des militaires décédés dans les territoires d'outre-mer	16.000.000 »	
		2	Transports à l'intérieur des groupes de territoires. Indemnités d'absence temporaire, frais de déplacement. .	15.000.000 »	31.000.000 »
3520	Alimentation de la troupe.	1	Alimentation de la troupe dans les territoires d'outre-mer	56.000.000 »	56.000.000 »
3530	Habillement, campement, couchage, ameublement.	1	Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, ventilation, réfrigération	»	»
		2	Masse générale d'entretien..	2.400.000 »	2.400.000 »
3540	Remonte et fourrages	U	Remonte et fourrages	2.675.000 »	2.675.000 »
3550	Entretien du personnel de la Gendarmerie.	2	Habillement, campement, couchage, éclairage, ventilation.	2.620.000 »	
		3	Transport et frais de déplacement	875.000 »	
		4	Remonte et fourrages	152.000 »	
		5	Divers, service Social, masse de secours et gratifications, fournitures de bureau, frais de correspondance, abonnements téléphoniques, frais de bibliothèques, matériel de sport et d'entretien	1.258.000 »	4.905.000 »
3560	Fonctionnement du service de Santé.	1	Traitement des malades dans les formations sanitaires. Entretien et renouvellement des approvisionnements sanitaires	8.125.000 »	
		2	Soins aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 et fonctionnement des centres de réforme et d'appareillage	500.000 »	8.625.000 »
			<i>A reporter</i>	691.625.000 »	611.625.000

CHAPITRES		ARTICLES		MONTANT DES CREDITS	
N°	LIBELLÉ	N°	LIBELLÉ	PAR ARTICLE	PAR CHAPITRE
3570	Fonctionnement du service de l'Armement.		<i>Réport</i>	691 625.000 »	691.625.000 »
		1	Armements, munitions, optique	600.000 »	
		2	Matériel aéroporté	»	
		3	Harnachement	100.000 »	
		4	Dépenses générales, transports	6.000.000 »	6.700.000 »
3580	Fonctionnement du service des Transmissions.	U	Fonctionnement du service des Transmissions	6.750.000 »	6.750.000 »
3590	Fonctionnement du service Automobile.	1	Véhicules automobile, engins de combat, embarcations fluviales	19.800.000 »	
		2	Carburants et ingrédients ..	37.000.000 »	
		3	Bicyclettes	200.000 »	
		4	Dépenses générales, transports	3.000.000 »	60.000.000 »
3600	Entretien du domaine militaire, loyers, travaux du Génie en campagne.	1	Entretien et remise en état des établissements militaires.	51.000.000 »	
		2	Loyers	1.500.000 »	
		3	Entretien des installations collectives	6.500.000 »	
		4	Travaux du Génie en campagne	500.000 »	59.500.000 »
3610	Entretien du matériel et des bâtiments de la Gendarmerie.	1	Armement et transmissions.	»	»
		2	Service automobile (carburants et ingrédients)	1.614.000 »	
		3	Entretien et réparations du matériel automobile	2.201.500 »	
		4	Entretien de bâtiments	6.000.000 »	
		5	Loyers	1.075.000 »	
		6	Harnachement	67.750 »	
		7	Matériel spécial à la Gendarmerie	125.000 »	11.083.250 »
4500	Service Social de l'Armée dans les territoires d'outre-mer.	U	Service Social de l'Armée dans les territoires d'outre-mer	2.500.000 »	2.500.000 »
6510	Education physique et sports.	U	Education physique et sports.	400.000 »	400.000 »
6520	Services divers.	1	Bibliothèque	70.000 »	
		2	Frais divers, frais de mission à l'étranger, dépenses diverses de recrutement	908.000 »	978.000 »
6530	Correspondance postale et télégraphique	1	Frais d'expédition du courrier aérien, frais d'envoi de télégrammes officiels	»	»
6540	Frais de justice et réparations civiles	U	Frais de justice, accidents de travail, réparations civiles..	300.000 »	300.000 »
950	Travaux et installations domaniales	U	Travaux et installations domaniales	27.500.000 »	27.500.000 »
952	Equipement industriel des directions du S. M. B. Transmissions	U	Equipement industriel des directions du S. M. B. Transmissions	»	»
956	Gendarmerie outre-mer, constructions	U	Gendarmerie d'outre-mer, constructions	29.250.000 »	29.250.000 »
			TOTAUX.....	896.586.250 »	896.586.250 »

Art. 3. — Ces crédits provisoires seront annulés de plein droit dans les écritures de l'ordonnateur secondaire dès réception des crédits définitifs.

Art. 4. — Le directeur de l'Intendance de l'A. E. F. - Cameroun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 13 avril 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

1165. — ARRÊTÉ fixant les modalités, d'application à l'A. E. F. du décret n° 49/930, du 12 mars 1949, relatif à l'organisation de l'Inspection générale des Affaires administratives.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 49350, du 12 mars 1949, relatif à l'organisation générale des affaires administratives en Indochine, en A. O. F., en A. E. F. et à Madagascar et, notamment, l'article 7 du décret susvisé,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'Inspecteur général des Affaires administratives de l'A. E. F., exerce dans les conditions fixées ci-après, les attributions qui lui sont dévolues par l'article 2 du décret susvisé du 12 mars 1949.

Art. 2. — Le droit d'investigation de l'Inspecteur général des Affaires administratives n'est soumis à aucune restriction. L'Inspecteur général peut recourir à toutes les sources de documentation et utiliser tous les moyens de vérification ou de contrôle.

Les fonctionnaires auxquels il demande par écrit des explications ou des renseignements doivent lui répondre sous un délai de 5 jours.

Art. 3. — Lorsque l'Inspecteur général des Affaires administratives est chargé d'une mission d'enquête ou de contrôle, les fonctionnaires intéressés par cette mission doivent être maintenus à leur poste sauf les cas de nécessité absolue ou d'urgence ; leur absence est subordonnée à une entente préalable entre l'autorité supérieure dont ils dépendent, et l'Inspecteur général,

Art. 4. — En dehors des missions spéciales qui peuvent être confiées ou des instructions particulières qui peuvent être données par le Haut Commissaire, Gouverneur général à l'Inspecteur général des Affaires administratives, toute opération de contrôle ou toute étude administrative ou financière donne lieu de sa part à l'établissement d'un rapport qu'il communique pour explications au fonctionnaire ou agent dont le service est vérifié.

Le supérieur hiérarchique de ce dernier formule par écrit ses explications et s'il y a lieu fait connaître la suite donnée sur place aux propositions faites.

Quand au cours d'une vérification, sont relevés des faits critiquables qui incombent à un autre service, ces faits sont consignés dans un rapport distinct.

Art. 5. — Les rapports communiqués conformément à l'article 4 doivent être retournés à l'Inspecteur général dans le délai de dix jours francs, à moins d'indications contraires.

Art. 6. — Les appréciations formulées dans un rapport sur un agent de l'ordre administratif font obligatoirement l'objet d'un extrait adressé par l'Inspecteur général à l'autorité qui l'administre.

Art. 7. — Les rapports de l'Inspecteur général des Affaires administratives sont adressés au chef du territoire intéressé. Chacune de ces transmissions comporte un exposé résultant des principales irrégularités constatées ou critiquées formulées ainsi que les questions sur lesquelles doit être appelée plus particulièrement l'attention de l'autorité locale.

L'Inspecteur général y ajoute, avec son avis, les observations que lui auront suggérées les résultats de la vérification et les explications des fonctionnaires et agents en cause. Le chef du territoire lui adresse en retour ses conclusions.

Art. 8. — L'Inspecteur général des Affaires administratives centralise et étudie les comptes rendus de missions et les doubles des rapports des inspecteurs des affaires administratives sur les affaires ou les enquêtes dont ils auraient été chargés par les chefs de territoire, sur instruction du Haut Commissaire, Gouverneur général.

À la fin de chaque trimestre, les chefs de territoires adressent au Haut Commissaire, Gouverneur général un compte rendu sommaire indiquant les missions effectuées, les services et les régions contrôlés, les principales constatations faites par les inspecteurs locaux des Affaires administratives au cours du trimestre écoulé, ainsi que la suite qu'elles auront reçue.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 avril 1950.

CORNUT-GENTILE.

1180. — ARRÊTÉ complétant l'article 60 de l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents notamment l'arrêté n° 1824, du 21 juin 1949 ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1950, portant réorganisation du corps commun des Douanes de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le quatrième alinéa du paragraphe b) de l'article 60 de l'arrêté susvisé du 5 mars 1948, modifié par arrêté du 21 juin 1949, est complété comme suit :

« Restent en outre réservés au Haut Commissaire :

La nomination à tous les emplois de préposé, sous-brigadier, brigadier et commis des Douanes, ainsi que les affectations, licenciements et révocations de cette catégorie de personnel ».

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1950, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 avril 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD

ORDONNANCE portant ouverture d'une session de la Cour criminelle à Fort-Lamy, pour le deuxième trimestre 1950.

NOUS FERNAND FORGUES,
PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE L'A. E. F.,

Vu l'arrêté n° 846, du 16 mars 1950, du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., décidant que le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Fort-Lamy, dans le courant du deuxième trimestre 1950;

Vu les articles 21, 22 et 38 du décret du 27 novembre 1947;

Vu les nécessités du service;

Sur l'avis conforme du Procureur général,

ORDONNONS qu'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F., pour le deuxième trimestre 1950, s'ouvrira à Fort-Lamy, le mercredi 12 avril 1950, à 8 heures;

DÉSIGNONS M. Balland, vice-président de la Cour d'appel, chargé de la présidence de la section de Fort-Lamy, pour présider.

Fait à Brazzaville, en notre cabinet au Palais de Justice, le 17 mars 1950.

F. FORGUES.

ORDONNANCE portant ouverture d'une session de la Cour criminelle à Bangui, pour le deuxième trimestre 1950.

NOUS FERNAND FORGUES,
PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE L'A. E. F.,

Vu l'arrêté n° 844, du 16 mars 1950, du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., décidant que le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Bangui, dans le courant du deuxième trimestre 1950;

Vu l'article 38 du décret du 27 novembre 1947;

Vu les nécessités du service;

Sur l'avis conforme du Procureur général.

ORDONNONS qu'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F., pour le deuxième trimestre 1950, s'ouvrira à Bangui (territoire de l'Oubangui-Chari), le mardi 2 mai 1950, à 8 heures.

Fait à Brazzaville, en notre cabinet au Palais de Justice, le 8 avril 1950.

F. FORGUES.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Nominations. — Par arrêté en date du 4 avril 1950, M. Duplan, procureur de la République, près le Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville, est nommé substitut général par *intérim* près la Cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de M. Thomas, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté en date du 5 avril 1950, M. Dewavrin (Pierre), ingénieur en chef de 2^e classe des Travaux publics des colonies, précédemment chef du service des Travaux publics du Tchad à Fort-Lamy, est nommé chef du service des Travaux publics de l'Oubangui-Chari à Bangui, en remplacement de M. Girard (René), en instance de départ en congé.

— M. Witkowski (Claude), ingénieur principal de 3^e classe, 3^e échelon des Travaux publics des colonies, en service à Fort-Lamy, est nommé chef du service des Travaux publics *p. i.* du Tchad, en remplacement de M. Dewavrin (Pierre), affecté en Oubangui-Chari.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la prise de service des intéressés.

— Par arrêté en date du 7 avril 1950, M. Verdier (Henri), administrateur de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté au Tchad, est nommé inspecteur des Affaires administratives de ce territoire, en remplacement de M. Haré qui a reçu une autre affectation.

Commissionnement. — Par arrêté en date du 4 avril 1950, est commissionné dans le statut commun des corps locaux du réseau du Chemins de fer de l'A. E. F. organisé par l'arrêté n° 1524/crco. du 29 mai 1948 l'agent stagiaire du C. F. C. O. dont le nom figure ci-après :

M. Even (Emmanuel), ouvrier de 2^e classe, échelle 10, échelon 1, à compter du 1^{er} mars 1950 au point de vue solde, ancienneté conservée : 4 an.

Reclassements. — Par arrêté en date du 5 avril 1950, en application de l'arrêté n° 2771 du 28 septembre 1949, fixant les modalités de reclassement du personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. dans la nouvelle hiérarchie fixée par l'arrêté n° 2110/DP. 1 du 19 juillet 1949 modifié par l'arrêté n° 2770 du 28 septembre 1949, la situation administrative des fonctionnaires de l'Enseignement de l'A. E. F., dont les noms suivent, est fixée comme suit :

M. Sarda (Marius), instituteur de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 2 ans ;

M^{me} Sarda née Brien (Henriette), institutrice de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 2 ans.

Le présent arrêté aura effet pour compter des dates sus-indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté et jusqu'au 30 septembre 1948 inclus.

— Par arrêté en date du 7 avril 1950, en application de l'arrêté n° 2771 du 28 septembre 1949, fixant les modalités de reclassement du personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. dans la nouvelle hiérarchie fixée par l'arrêté n° 2110/DP. 1 du 19 juillet 1949 modifié par l'arrêté n° 2770 du 28 septembre 1949, la situation administrative de M. Collier (Louis), professeur d'éducation physique de l'Enseignement de l'A. E. F. est fixée comme suit :

Professeur d'éducation physique de 4^e classe, cadre normal, pour compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté civile conservée : 9 mois, 23 jours (régularisation).

— Par arrêté en date du 15 avril 1950, en application de l'arrêté n° 2771 du 28 septembre 1949, fixant les modalités de reclassement du personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. dans la nouvelle hiérarchie fixée par l'arrêté n° 2110/DP. 1 du 19 juillet 1949, modifié par l'arrêté n° 2770 du 28 septembre 1949, la situation administrative de M^{me} Grinsard (Suzanne), professeur agrégé de l'Enseignement de l'A. E. F. est fixée comme suit :

Professeur agrégé de 3^e classe, cadre supérieur, pour compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Ancienneté civile conservée : 2 ans (régularisation).

Le présent arrêté aura effet pour compter des dates sus-indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté et jusqu'au 30 septembre 1948 inclus.

Abrogation d'arrêté. — Par arrêté en date du 5 avril 1950, l'arrêté du 3 mai 1949, incluant M. Dewavrin (Pierre), ingénieur en chef de 2^e classe des Travaux publics des colonies à la disposition du Gouverneur, chef de territoire du Tchad est abrogé.

M. Dewavrin, ingénieur en chef de 2^e classe est mis, à compter du 1^{er} avril 1950 à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari avec résidence à Bangui.

Rapports d'arrêtés. — Par arrêté en date du 6 avril 1950, est rapporté l'arrêté du 6 mars 1950, nommant M. Gaibbert, juge de paix à compétence étendue par *intérim* de Fort-Roussel.

M. Wagnies, juge suppléant, est nommé juge de paix à compétence étendue par *intérim* de Fort-Roussel, en remplacement de M. Belhomme qui n'a pas rejoint son poste.

— Par arrêté en date du 7 mai 1950, est rapporté l'arrêté n° 99/DP. 3 du 13 janvier 1950 susvisé.

M. Desannay (Daniel), instituteur principal hors classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. est affecté à la Délégation de l'A. E. F. pour s'occuper du centre des étudiants et boursiers d'outre-mer.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 22 juillet 1949.

— Par arrêté en date du 14 avril 1950, est rapporté l'arrêté du 14 mars 1950, nommant M. Graffan, juge au Tribunal de Fort-Lamy, juge par *intérim* au Tribunal de Pointe-Noire.

M. Mercier, juge de paix à compétence étendue de Djambala, est nommé juge par *intérim* au Tribunal de Pointe-Noire, en remplacement de M. Acloque qui n'a pas encore rejoint son poste.

Rappels d'ancienneté. — Par arrêté en date du 7 avril 1950, il est attribué à M. Dué (Jacques), employé (échelle 10, échelon 1), des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., un rappel d'ancienneté pour services militaires de 6 ans, 3 mois, 5 jours.

— Par arrêté en date du 7 avril 1950, il est attribué à M. Lambert (Pierre), chef de brigade (échelle 12, échelon 3), des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans et 11 mois.

— Par arrêté en date du 13 avril 1950, un rappel pour services militaires de 2 ans, 11 mois, 14 jours, est attribué à M. Daugreilh (Fernand), assistant sanitaire de 3^e classe, du corps commun de la Santé publique en A. E. F.

Agrégations. — Par arrêté en date du 7 avril 1950, MM. Lachiver (Robert), Didier (Laurent-Bernard), Girlando (Guy), Houssin (Jacques), Bouillaud (Pierre), Bougois (Pierre), et Meynet (Jean), sont agréés dans le corps commun des agents du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., en qualité de contrôleurs de 5^e classe stagiaires, à compter de la veille du jour de leur embarquement.

— Par arrêté en date du 17 avril 1950, M. Noël (Guy), diplômé de l'Ecole régionale d'agriculture de Rouffach, est agréé dans le corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F., en qualité de conducteur de 3^e classe stagiaire, à compter de la veille du jour de son embarquement.

M. Noël, doit effectuer un an de stage, à compter de la date de son arrivée en A. E. F.

Titularisation. — Par arrêté en date du 13 avril 1950, M^{me} Julien (Léone-Marie-Frumence), chargée d'enseignement de 6^e classe stagiaire, cadre normal, du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service au Cours secondaire de Brazzaville, est titularisée dans son emploi, pour compter du 23 janvier 1950, date d'expiration de son année réglementaire de stage.

Affectation. — Par arrêté en date du 14 avril 1950, M. Meignen, commis-greffier de 4^e classe, est affecté au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui, en remplacement de M. Curtil, parti en congé.

Réintégration. — Par arrêté en date du 18 avril 1950, la position de disponibilité, sans traitement, de M. Chapeland (Louis), chef de gare principal, est prorogée jusqu'au 31 mars 1950.

L'intéressé est réintégré au réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. à compter du 1^{er} avril 1950 et détaché pour compter de la même date à la subdivision maritime de Pointe-Noire.

B) PERSONNEL

Pensions. — Par arrêté en date du 4 avril 1950, les pensions annuelles suivantes, sont concédées aux gradés et gardes de la garde territoriale de l'Oubangui-Chari, ci-après :

2072. - Kolanga, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 595, une pension d'ancienneté de 3.360 francs, avec jouissance du 1^{er} septembre 1949.

2073. - Abzor (Jules), sergent de 2^e classe, n° m^{le} 590, une pension d'ancienneté de 6.192 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1950.

2074. - Amada, sergent-chef, n° m^{le} 5903, une pension proportionnelle de 3.272 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1950.

2075. - Bakra, sergent-chef, n° m^{le} 1473, une pension d'ancienneté de 6.080 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1950.

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 5 avril 1950, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1950, du personnel du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. :

Pour la 4^e classe du grade de commis adjoint

M. N'Zé (Jean-Bernard), commis adjoint de 5^e classe.

Promotion. — Par arrêté en date du 5 avril 1950, est promu dans le personnel du corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 4^e classe du grade de commis adjoint

1^{er} tour choix :

M. N'Zé (Jean-Bernard), commis adjoint de 5^e classe, ancienneté civile conservée : 1 an.

Rappel pour services militaires. — Par arrêté en date du 5 avril 1950, par application de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, un rappel pour services militaires de 5 ans, 4 mois, 19 jours, est attribué à M. Miatouka (Norbert), planton de 5^e classe du corps local des plantons de l'A. E. F., en service à la Statistique générale de Brazzaville.

DIVERS

Abrogation d'article. — Par arrêté en date du 8 avril 1950, l'article 7 de l'arrêté local n° 1845, du 22 juin 1949, fixant le régime des congés du personnel des cadres métropolitain et local de l'Enseignement, en service dans les établissements secondaires et techniques de l'A. E. F., est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 7 nouveau. — Le passage des fonctionnaires sera assuré par voie aérienne. Quelle que soit la catégorie dans laquelle est le fonctionnaire, la gratuité du transport des bagages est accordée dans la limite des poids ci-après :

Par voie maritime et terrestre.....	150 kilogrammes
Majoration pour femme.....	50 kilogrammes
Majoration pour chaque enfant....	50 kilogrammes

Par voie aérienne, celle fixée par le paragraphe *b*, du décret du 2 avril 1948, modifié par décret du 1^{er} août 1949, complétant l'article 39, du décret du 3 juillet 1897, relatif au poids de bagages transportés aux frais de l'Etat et des budgets locaux.

Commissions. — Par arrêté en date du 14 avril 1950, sont désignés comme membres de la Chambre d'homologation :

Membres titulaires :

MM. Blan (Georges), administrateur de 1^{re} classe des colonies ;
Abusson (Jacques), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies.

Membres suppléants :

MM. Lefebvre (René), administrateur de 2^e classe des colonies ;
Roustan (René), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies en service à Brazzaville.

Rémunération journalière. — Par arrêté en date du 14 avril 1950, le personnel auxiliaire temporaire engagé par décision du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. ou des gouverneurs, chefs de territoire recevra une rémunération journalière payable sur certificat de service fait à un taux déterminé par les titres, diplômes ou références fournis par le candidat avec limite maximum de 850 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1950.

RECTIFICATIF à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 850/DP. 3, du 21 mars 1950, rangeant M^{me} Peyral, née Delannoy, (Paulette-Marie-Berthe), dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité d'institutrice de 4^e classe.

Au lieu de :

Pour compter du 21 janvier 1950, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Ancienneté administrative conservée : 20 jours.

Lire :

Pour compter du 21 février 1950, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Ancienneté administrative conservée : 1 mois, 20 jours.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF en ce qui concerne M. Hoerner (Camille), à l'article 2 de l'arrêté n° 1.463/DP. 3, du 20 mai 1949 rangeant l'intéressé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité d'instituteur principal de 2^e classe et à l'arrêté n° 2.772/DP. 3, du 28 septembre 1949 portant reclassement du personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

Au lieu de :

Ancienneté administrative conservée : 4 mois, 1 jour.

Lire :

Ancienneté administrative conservée : 2 ans, 6 mois, 1 jour.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 307, du 27 janvier 1950, concernant la reconnaissance et l'incinération de figurines postales inutilisées, retirées du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. (J. O. A. E. F., du 15 février 1950, page 308).

Art. 1^{er}. — Composition de la Commission.

Au lieu de :

1^o Le Directeur du Contrôle financier ou son délégué, président.

Lire :

1^o Le chef de service de l'Administration générale ou son délégué, président.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF en ce qui concerne M. Dokoumbaye (Edouard), à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 903/DP.3, du 23 mars 1950, portant inscription au tableau d'avancement, pour l'année 1950, des préparateurs en pharmacie et infirmiers non brevetés du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en service au Gouvernement général à Brazzaville :

Au lieu de :

Infirmiers non brevetés

Pour infirmiers principal de 1^{re} classe

MM. Dokoumbaye (Edouard) ;

Golengo (Noël), infirmiers principaux de 2^e classe.

Lire :

Infirmiers non brevetés

Pour infirmier hors classe avant 3 ans

M. Dokoumbaye (Edouard), infirmier principal de 1^{re} classe.

Pour infirmier principal de 1^{re} classe

M. Golengo (Noël), infirmier principal de 2^e classe.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF en ce qui concerne M. Dokoumbaye (Edouard), à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 904/DP.3, du 23 mars 1950, portant promotion pour compter du 1^{er} janvier 1950, du personnel du corps commun de la Santé publique en A. E. F., en service au Gouvernement général à Brazzaville.

Au lieu de :

Infirmiers non brevetés

Pour le grade d'infirmier principal de 1^{re} classe

1^{er} tour choix. - M. Dokoumbaye (Edouard), infirmier principal de 2^e classe.

Lire :

Pour la hors classe avant 3 ans du grade d'infirmier

M. Dokoumbaye (Edouard), infirmier principal de 1^{re} classe.

Le reste sans changement.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 468/CFCO., du 15 février 1949, approuvant et fixant les pourcentages maxima des primes de gestion attachés aux emplois tenus par le personnel supérieur du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. à compter du 1^{er} août 1949, est modifié ainsi qu'il suit :

TITRE I

Au lieu de :

Chef du service des Transports, secrétaire du Comité de réseau, échelle IV, pourcentage maxima, 27 %.

Lire :

Chef du service des Transports, secrétaire du Comité de réseau, échelle III, pourcentage maxima, 27 %.

Le reste sans changement.

ERRATUM à l'arrêté n° 558/DP. 2, du 20 février 1950, portant promotion dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., paru au Journal officiel de l'A. E. F., du 1^{er} mars 1950, page 381

Rédacteur de 3^e classe

Au lieu de :

3^e tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté. - M. Dambrin (Fernand), rédacteur de 4^e classe, rappel pour services militaires conservé : 10 jours.

Lire :

3^e tour à l'ancienneté. - M. Dambrin (Fernand), rédacteur de 4^e classe, rappel pour services militaires conservé : 10 jours.

Le reste sans changement.

ERRATUM au Journal officiel de l'A. E. F. du 1^{er} avril 1950, 1^{re} colonne 48^e ligne, page 527.

Au lieu de :

... n'est pas titularisé et intégré dans son grade d'origine.

Lire :

... n'est pas titularisé et est réintégré dans son grade d'origine.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 22 mars 1950.

— Le capitaine d'Artillerie coloniale Piquemal (Gabriel), désigné pour servir « hors cadres » en A. E. F., par décision ministérielle n° 43760/rc/po-2, du 31 décembre 1949, arrivé à Brazzaville, par voie aérienne le 3 mars 1950, est mis à la disposition du directeur général des Travaux publics de l'A. E. F., en remplacement de M. Fermin.

La solde et les indemnités du capitaine Piquemal sont à la charge du budget général de la fédération, pour compter du 2 mars 1950, jour de son départ de la Métropole.

En date du 4 avril.

— Est annulée la décision n° 38/DM-D, du 18 février 1949, chargeant le médecin commandant Legrosdidier d'assurer cumulativement avec ses fonctions celles du médecin-chef et gérant de la caisse d'avances du secteur n° 10 du S. G. H. M. P. à Berbérati.

Est annulée la décision n° 220/cm-D, du 23 novembre 1949, nommant le médecin lieutenant Tanguy (Louis), adjoint au médecin-chef du secteur n° 10, du S. G. H. M. P. à Berbérati.

Le médecin lieutenant Tanguy (Louis), est nommé médecin-chef et gérant de la caisse d'avances du secteur n° 10 du S. G. H. M. P. à Berbérati, pour compter du 1^{er} avril 1950.

La solde et les indemnités de cet officier restent imputables au budget général de l'A. E. F.

En date du 5 avril.

— M. Bonnet (Marcel), ingénieur de 2^e classe des services de l'Agriculture aux colonies, en service au Gouvernement général (Inspection générale de l'Agriculture), est nommé directeur *p. i.* du Jardin d'Essais de Brazzaville, en remplacement de M. Munier (Pierre), ingénieur adjoint de 1^{re} classe, qui reçoit une autre affectation.

— M. Belleteste (Paul), ingénieur principal de 1^{re} classe de l'Agriculture des colonies, actuellement en service au Tchad, est nommé inspecteur de la production cotonnière de ce territoire (budget général).

— M^{me} Jude (en religion Sœur-Monique), infirmière auxiliaire en service à l'Hôpital général de Brazzaville, est mise à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, en remplacement numérique de M^{lle} Ouisse (Bernadette) (Sœur-Placidie), qui reçoit une autre affectation.

La solde et accessoires de solde de l'intéressée seront à la charge du budget local du Moyen-Congo, pour compter du 1^{er} avril 1950.

M^{lle} Ouisse (Bernadette) (en religion Sœur-Placidie), infirmière auxiliaire, précédemment en service au dispensaire de Linzolo (Pool, Moyen-Congo), est mise à la disposition du médecin-chef de l'Hôpital général de Brazzaville, en remplacement numérique de Sœur-Monique, qui reçoit une autre affectation.

La solde et les accessoires de solde de M^{lle} Ouisse (Bernadette) (Sœur-Placidie), seront imputables au budget général de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} avril 1950.

— M^{me} Le Bideau (Renée), secrétaire sténo-dactylographe contractuelle, nouvellement recrutée, est affectée à la direction du Cabinet du Gouvernement général.

— M. Rameau (Gabriel), vétérinaire inspecteur principal de 1^{re} classe des colonies, précédemment inspecteur général de l'Élevage *p. i.*, est nommé adjoint à l'inspecteur général de l'Élevage et des Industries animales de l'A. E. F. à Brazzaville.

M. Rameau (Gabriel), est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, du Laboratoire vétérinaire de Brazzaville.

— M. Bonnet, directeur *p. i.* du Jardin d'Essais, est nommé billeteur du personnel indigène en service au Jardin d'Essais, pour compter du 31 mars 1950.

En date du 6 mars.

— L'adjudant-chef d'infanterie coloniale Beynard (Raoul), désigné pour servir « hors cadres », en A. E. F. par décision ministérielle n° 60.130/rc/pso/3, du 12 août 1949, est réintégré dans les cadres, pour compter du 1^{er} avril 1950 et mis à la disposition du Général commandant supérieur des Troupes de l'A. E. F.-Cameroun, pour recevoir une affectation au Gabon.

La solde et les indemnités de ce sous-officier sont imputables au budget colonial, pour compter du 1^{er} avril 1950.

— M. Charneux (Robert), soudeur du cadre métropolitain des P. T. T., nouvellement détaché, embarqué sur s/s « Banfora », ayant quitté Marseille le 27 février 1950, est mis à la disposition du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., pour servir à Brazzaville.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront imputables au budget du Plan (chapitre 16, art. 3, paragraphe 2 b a).

— M. Guidou (Armand), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de mécanicien radio de la brigade Hydrographique de l'Oubangui, au salaire mensuel de 21.000 francs, à compter du jour de sa prise de service.

M. Guidou est mis à la disposition du directeur général des Travaux publics (voies navigables, budget Plan (chap. 14, titre 1, art. 1.))

En date du 7 avril.

— Le sergent d'infanterie coloniale Colind (Marcel), attendu par le s/s « Foucauld », fin mars 1950, est placé dans la position « hors cadres », pour servir en A. E. F. (Travaux publics) et mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, en remplacement numérique de l'adjudant-chef Beynard (Raoul), réintégré dans les cadres.

La solde et les indemnités de ce sous-officier sont à la charge du budget du Gabon, pour compter 1^{er} avril 1950.

— M. Chambaud (James), surveillant de 3^e classe des Travaux publics, gestionnaire-comptable du magasin d'approvisionnement du service Automobile, est nommé billeteur de la solde du personnel africain du magasin du service Automobile, en remplacement de M. Maiffait, affecté à un autre service.

M. Chambaud aura droit à l'indemnité de responsabilité, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 septembre 1944.

— Le contrat d'engagement enregistré sous le n° 272, du 11 mai 1949, de M^{me} Magne (Jacqueline) est résilié, pour compter du 1^{er} mars 1950.

— M. Iehl, ingénieur de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics, en service à la Direction générale des Travaux publics, à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil du Contentieux administratif dans l'instance engagée par M. Quintin (François), entrepreneur de transports maritimes, demeurant à Port-Gentil, en remplacement, de M. Reymond rentrant en congé.

— M. Gillet, inspecteur adjoint de 3^e classe du cadre métropolitain des Contributions directes, en service à la division des contrôles des Contributions directes du Moyen-Congo à Brazzaville, est désigné pour représenter le territoire du Gabon devant le Conseil du Contentieux administratif dans l'instance engagée par M. Defaye directeur de sociétés.

En date du 8 avril.

— M^{lle} Morisset (Odette), sténo-dactylographe contractuelle, précédemment en service à la Direction du Cabinet, est mise à la disposition du directeur général des Finances.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— M^{me} Maillet (Germaine), secrétaire sténo-dactylographe contractuelle, précédemment en service à la Direction générale des Finances, est mise à la disposition du Gouverneur du Moyen-Congo.

La présente décision, aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1950, la démission de son emploi offert par M^{me} Moracchini (Emilienne), dactylographe au service Judiciaire à Brazzaville.

En date du 11 avril.

— M. Riblet (Jean), inspecteur adjoint de 3^e classe du cadre métropolitain des Douanes, en service à la direction des Douanes à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil du Contentieux administratif dans les instances engagées par M. Pain (Rapbaël).

En date du 13 avril.

— M^{me} Compagnon (Paulette), gérante de l'hôtel des fonctionnaires à Brazzaville, est licenciée, pour suppression d'emploi, pour compter du 3^{er} avril 1950.

— M. Gudesin (André), chargé de coopératives, nouvellement recruté, est mis à la disposition du chef du territoire du Tchad.

— M^{me} Eichembaum (Yvette), institutrice de 5^e classe du cadre métropolitain, engagée comme auxiliaire et percevant la solde d'une institutrice de 5^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service au Cours secondaire de Brazzaville, est mise à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, pour compter du 1^{er} avril 1950.

— M. Angeletti, commis-greffier de 3^e classe stagiaire, est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près le Tribunal de première instance de Bangui, en remplacement de M. Curtil, parti en congé.

En date du 14 avril.

— M^{me} Barthélémy, dame secrétaire dactylographe, précédemment en service au Cours secondaire de Brazzaville, est affectée à l'école des Cadres supérieurs.

En date du 17 avril.

— M^{lle} Barreau (Suzanne), secrétaire-sténo-dactylographe contractuelle, arrivée par avion du 31 mars 1950, est affectée au Cabinet du Haut Commissaire, en remplacement de M^{lle} Berthet, rentrant en congé.

— Le médecin-capitaine des Troupes coloniales, Desprez (Pierre), désigné pour servir « hors-cadres » en A. E. F., (*Journal officiel* de la République française du 29 septembre 1949), attendu prochainement par avion, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, en remplacement numérique du médecin-capitaine Mahoudo, rapatrié sanitaire.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget local du Tchad, pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

— Le médecin-capitaine des Troupes coloniales Chassary (Albert), en service dans les cadres aux R. T. S. T. à Fort-Archambault, est placé dans sa position « hors-cadres », pour compter du 14 avril 1950 et mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement numérique du médecin commandant Lacrampe, prochainement rapatriable.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget local de l'Oubangui-Chari, pour compter du 16 avril 1950.

— Le médecin-commandant des Troupes coloniales Buttin (André), désigné pour servir « hors-cadres » en A. E. F. (décision n° 31.865-rc./po. 2, du 13 février 1950), attendu par l'avion DC 4, du 7 avril 1950, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, en complément d'effectif.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget local du Moyen-Congo, pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

— Est autorisé le rapatriement, par anticipation sur la Métropole, de M^{me} Grimald, épouse du Gouverneur, Secrétaire général.

Des réquisitions seront délivrées à M^{me} Grimald :

a) Pour son passage, celui de ses enfants âgés de 5 ans, 4 ans, 15 mois et de la gouvernante, M^{me} Beaucourt, par voie aérienne et ferrée, pour se rendre de Brazzaville à Guéthary (Basses-Pyrénées) ;

b) Pour le transport des bagages, pour elle-même, les enfants et la gouvernante, par voie maritime et ferrée.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, assimilation : 1^{re} catégorie A.

— M. Duquesnoy (Georges), inspecteur principal de 3^e classe du corps commun de la Police de l'A. E. F., est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'une année, à compter du 11 avril 1950.

— Une somme de 8.700 francs, est allouée à la S. C. R. L. « Assurances Charles Le Jeune » (compte n° 11.315, à la B. A. O. de Brazzaville), représentant le montant de la part, fixée d'accord parties imputable à l'Administration, sur les frais occasionnés à la voiture EC 1978 A, appartenant à M^{me} Pierin, assurée de la dite Société, à la suite d'une collision qui eut lieu le 24 novembre 1949, entre cette voiture et un véhicule administratif.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1950, chapitre E, titre 2, article 6.

En date du 18 avril.

— M. Soulier (Félix), administrateur de 2^e classe des colonies, précédemment en service au Gouvernement général, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

B) PERSONNEL

En date du 7 avril 1950.

— Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, originaires des districts indiqués ci-après, bénéficieront de la majoration d'éloignement dans les conditions fixées par l'article 12 de l'arrêté du 19 juillet 1949, modifié par arrêté du 7 novembre dernier :

Secrétariat général

MM. N'Gakia (François), Djambala ;
Massengo (Léonard), Kinkala ;
Malonga N'Pina, Mayama.

Direction générale des Finances

MM. Poaty (Pierre), Madingou.
N'Kodia (Maurice), Kinkala ;
Massamba (Bernard), Kinkala.

Météorologie

M. Akina-Bouloukoué (Alphonse), Gamboma.

Garage administratif

M. Mahoungou (Emmanuel), Boko.

Contrôle Financier

M. Mabandza (Joseph), Boko.

Direction des Douanes

M. Mayoukou (Théophile), Kinkala.

Trésor

M. Massengo (Jean), Kinkala.

Travaux publics

M. Malonga (David), Kinkala.

Inspection générale des Forêts

MM. Mata (Fidèle), Franceville;
Bangany (Marcel), Brazzaville;
N'Sondé (René), Mayama.

Hôpital général

M. Makouta (Raphaël), Kinkala,

S. G. H. M. P., secteur n° 2 Dolisie

MM. Koukouta (Marcel), Mossendjo;
Mayéla (Georges), Brazzaville;
Koukou (Gabriel), Boko;
Mabiala (Jean-Marie), Sibiti;
Bemba (François), Mossendjo;
Maïssa (Jean-Marie), Mossendjo;
Gouangoua (Jean-Joseph), Sibiti;
Kouka (Jules), Brazzaville;
Zaou (Nicolas), Madingou-Kayes.
Kazy (Anselme), Brazzaville.

— MM. Massamba (Auguste), N'Zalahata (Albert) et N'Zolonga (Jacques), opérateurs radios au salaire journalier de 80 francs, en service à la Direction à la Météorologie à Brazzaville, percevront les appointements mensuels de 2.900 francs, à compter du 1^{er} avril 1950 (3^e catégorie, 1^{er} échelon, arrêté n° 2756 du 5 octobre 1946).

— M. Kpoti (Tétévi-Ebénézer), est engagé, à titre précaire et essentiellement révocable, à la solde mensuelle de 5.600 francs, en qualité d'aide-comptable auxiliaire (4^e catégorie, 2^e échelon), et affecté à la Direction générale des Finances.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

En date du 13 avril.

— M^{lle} D'Almeida (Jeanne), sage-femme africaine de 3^e classe, en service à Berbérati (Oubangui-Chari), est mise à la disposition du directeur général de la Santé publique, pour servir à l'Hôpital général de Brazzaville, en complément d'effectif.

— L'agent de 1^{re} classe du corps commun de la Police Mandengué (Victor), en service à Brazzaville est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour infirmités ne résultant pas de l'exercice de ses fonctions, à compter du 1^{er} mai 1950.

— L'agent de 1^{re} classe du corps commun de la Police Moukoko (Marcel), en service à Brazzaville, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour infirmités ne résultant pas de l'exercice de ses fonctions, à compter du 1^{er} mai 1950.

— L'agent de 1^{re} classe du corps commun de la Police Kobiandi (Léon), en service à Brazzaville, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour infirmités ne résultant pas de l'exercice de ses fonctions, à compter du 1^{er} mai 1950.

— L'adjudant du corps commun de la Police N'Gombé (Gabriel), en service à Brazzaville est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour infirmités ne résultant pas de l'exercice de ses fonctions, à compter du 1^{er} mai 1950.

— L'agent de 1^{re} classe du corps commun de la Police M'Bendzé (Yves), en service à Brazzaville, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour infirmités ne résultant pas de l'exercice de ses fonctions, à compter du 1^{er} mai 1950.

— Le commis-adjoint principal de 3^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers, Boungou (Lambert), en service à Dolisie, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour infirmités ne résultant pas de l'exercice de ses fonctions, à compter du 1^{er} mai 1950.

En date du 14 avril.

— M. Lomami-Tchibamba est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de secrétaire de rédaction, à la solde mensuelle globale de 20.000 francs, et mis à la disposition du directeur du Cabinet, pour servir aux Affaires sociales.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service.

En date du 17 avril.

— M. Touré Abdoulaye, médecin africain de 3^e classe, nouvellement affecté en A. E. F., débarqué à Pointe-Noire le 29 mars 1950, du s/s « Foucauld », est mis à la disposition du directeur du S. G. H. M. P., pour servir au secteur n° 10, à Berbérati, en remplacement du médecin africain de 2^e classe, Samba-Delhot, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé effectuera un stage d'un mois au secteur n° 1 à Brazzaville, avant de rejoindre son poste d'affectation.

— M. Samba-Delhot (Hyacinthe-Jean-Marie), médecin africain de 2^e classe, en service au secteur n° 10, à Berbérati (Oubangui-Chari), est affecté au secteur n° 1 (S. G. H. M. P.), à Brazzaville, en remplacement numérique de Bakary Diarra, médecin africain de 1^{re} classe, affecté au Gabon.

DIVERS

En date du 4 avril 1950.

— Un prime spéciale de 12.000 francs prévue par l'arrêté n° 3515/DR. 5, du 12 décembre 1946, pour connaissance de langue Lingala, est accordée à M. Toullan (Martial), agent sanitaire contractuel et chef du poste de Contrôle administratif de Loukoléla (région de la Likouala-Mossaka).

La présente décision, aura effet pour compter du 20 février 1950.

— Est autorisé le remboursement à M. Aubry (Marceau), comptable contractuel, nouvellement recruté, des frais de son passage et du transport de ses bagages (3^e catégorie), de Khouribga (Maroc) à Pointe-Noire et de Pointe-Noire à Brazzaville, dont il a fait l'avance.

M. Aubry percevra, en outre, l'indemnité de départ colonial fixée à 15.000 francs, qu'il n'a pas perçue avant son embarquement.

— Il est attribué pour l'année scolaire 1949-1950, à M. Broustail (Michel), élève de 4^e année à l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort, une bourse d'études d'un montant annuel de 125.000 francs métropolitain.

Cette allocation est payable en 8 mensualités, du 1^{er} novembre 1949 au 30 juin 1950.

— Est accordé un secours temporaire de 3.000 francs, pour l'année 1950, payable trimestriellement, à l'ex-charpentier Louemba Lou N'Souami.

La dépense est imputable au budget annexe du C. F. C. O.

En date du 5 avril.

— Une caisse d'avance renouvelable de 5.000 francs, est consentie à M. Bonnet, chargé du Jardin d'Essais de Brazzaville, pour les menues dépenses de cet établissement, pendant l'année 1950.

M. Bonnet aura à justifier de l'emploi de cette somme dans les formes réglementaires.

Cette avance sera mandatée à l'intéressé sur les fonds du chapitre F, article 1^{er}, rubrique 1, du budget général de l'A. E. F. exercice 1950.

En date du 7 avril.

— Une prime spéciale annuelle de 12.000 francs, prévue par l'arrêté du 6 avril 1939, modifié par celui du 12 décembre 1946, pour connaissance de la langue Sango, est accordée à M. Combes (Robert), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, en service en Oubangui-Chari.

La présente décision aura effet pour compter du 18 février 1950.

En date du 8 avril.

— Sont déclarée admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement en A. E. F. (session de 1949), les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

MM. Mabiala (Alfred), instituteur-adjoint ;
Makaya (Jean-Baptiste), instituteur-adjoint ;
Darnace (Joseph), instituteur stagiaire.

— Le tarif des cessions effectuées par les établissements agricoles relevant de la Direction de l'Agriculture fixé par la décision du 4 mai 1949, est modifié ainsi qu'il suit :

Espèces industrielles

Derris Elliptica, Strophantus, etc.

Boutures racinées..... 15 »
Boutures non racinées..... 5 »

Espèces fruitières et vivrières

Agrumes (oranger, mandarinier, citronnier, pamplemoussier, manguiier)

Plants greffés..... 100 »
Plants ordinaires..... 40 »
Corossoliers..... 40 »
Cerisiers de Cayenne..... 40 »
Avocatiers..... 40 »
Goyaviers..... 40 »
Pommes cythères, etc..... 40 »
Cocotiers..... 50 »
Bananières..... 35 »
Fraisiers..... 5 »

Espèces ornementales

Arbres, arbrisseaux, espèces buissonnantes ou grimpantes (Cassia, acalypha, thombergia, etc.)

Boutures..... 10 »
Plants racinés..... 40 »

Espèces pour clôtures

Boutures..... 2 »
Pieds de Lantana racinés..... 5 »

Espèces à développement herbacé (Caladium, Maranta, etc.)

Plants racinés..... 20 »
Boutures herbacées diverses..... 5 »

Espèces herbacées de bordure

Alternanthera, la botte..... 30 »
Tradescantia, la botte..... 50 »

Plantes rares ou délicates (Plantes grasses, conifères)

Le plant..... 100 »

Graines

(Arbres, arbrisseaux décoratifs ou de boisement)

Le kilogramme..... 200 »

Plants de fleurs

Plants de fleurs ordinaires..... 5 »
Cana..... 20 »
Tubercules, dahlias, etc..... 50 »

Fleurs

Bouquets de fleurs

Fleurs ordinaires..... 80 »
Choix de fleurs..... 180 »
Couronnes..... 450 »
Gerbes..... 300 »

Fleurs à la pièce

Glaieus..... 25 »
Dahlias..... 20 »
Roses..... 9 »
Lis et fleurs similaires..... 25 »
Ceillets..... 10 »

Fruits

Limes de perse, citrons acides du pays..... 1,25
Mandarines..... 1,50
Oranges, citrons ordinaires..... 1,50
Pamplemousse, cédrats..... 2,50
Ananas..... 20 »
Noix de coco..... 25 »

Pour toutes les espèces ligneuses, il sera appliqué une majoration de 20 % par année d'âge.

Les tarifs ci-dessus seront majorés des fournitures complémentaires : pots, emballages spéciaux, etc.

En date du 13 avril.

— Une indemnité partielle pour perte d'effets est attribuée aux agents du réseau, des Chemins de fer de l'A. E. F., dont les noms suivent :

MM. Guillerme (Marcel)..... 4.900 »
Gatzenko (Vladimir)..... 2.800 »
Dué (Jacques)..... 3.600 »
Niamba (Daniel)..... 2.120 »

La dépense est imputable au budget annexe du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F.

— La liste des membres du Conseil d'administration de l'office des anciens Combattants et victime de guerre de l'A. E. F. est modifiée comme suit :

MM. Faraut, représentant l'Inspection général du Travail, en remplacement de M. Mouric, en congé administratif.

le capitaine Quilichini, représentant les anciens Combattants et victime de guerre, en remplacement de M. Diffre affecté en Oubangui-Chari.

— La décision n° 2589/TP, en date du 9 septembre 1949, relative au contrôle de l'Unelco de Bangui par l'ingénieur Huet (Maurice) est abrogé.

M. Josse (Guy), ingénieur contractuel en service aux Travaux publics de l'Oubangui-Chari est chargé :

1° Du contrôle technique à exercer auprès de la société « Union Electrique Coloniale », concessionnaire de l'électrification de la ville de Bangui, tel qu'il est défini à l'article 23 du cahier des charges annexé à la convention du 6 mai 1942, approuvé sous le n° 375, le 12 décembre 1942.

2° Du Contrôle financier de la dite Société, tel qu'il est défini à l'article 13 de la convention du 6 mai 1942.

Pour le contrôle technique et financier de l'Union Electrique Coloniale, M. Josse relèvera de la Direction générale des Travaux publics par l'intermédiaire de l'ingénieur chef du service des Travaux publics de l'Oubangui-Chari.

RECTIFICATIF à la décision n° 2897/IGE., du 11 octobre 1949, attribuant des allocations scolaires en Métropole.

RENOUVELLEMENT DES BOURSES POUR 1949-1950 Européens en Métropole

Au lieu de

Bordenave (Paul), secours scolaires, 2.500 francs par mois,

Lire :

Bordenave (Paul), secours scolaires, 5.000 francs par mois,

Le reste sans changement.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Nomination de juge de paix. — Par arrêté en date du 30 mars 1950, M. Sautour (Jean), administrateur-adjoint de 1^{re} classe, chef de district de N'Djolé est nommé provisoirement juge de paix à compétence correctionnelle limitée en remplacement de M. Boraschi-Brazza, rapatrié.

M. Sautour aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

B) PERSONNEL

Agrégations. — Par arrêté en date du 7 avril 1950, sont agréés dans le corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en qualité de commis-adjoints et aides-opérateurs de 5^e classe stagiaires les candidats dont les noms suivent qui ont satisfait au concours prévu par l'arrêté local n° 2.337 du 17 décembre 1949, susvisé :

CENTRE DE LIBREVILLE

Commis-adjoints :

MM. N'Kogo (Laurent) ;
Anguiley-Ivendangoni ;
Yanguio (Emmanuel) ;
Ondo (Jean).

Aides-opérateurs :

MM. Sambo (Jean) ;
Ebindji (Gérard) ;
N'Tutum (Ousman).

CENTRE DE PORT-GENTIL

Commis-adjoints :

MM. N'Djoy (David) ;
Atéké (Eric).

CENTRE D'OYEM

Commis-adjoints :

M. Allogo (Pierre).

CENTRE DE BOUÉ

Commis-adjoints :

M. Minko (Jean).

Les intéressés seront dirigés sur Brazzaville au cours de formation professionnelle, conformément à l'arrêté local n° 2.337 du 17 décembre 1949 susvisé.

Modification d'arrêté. — Par arrêté en date du 22 mars 1950, l'arrêté 232/srro du 4 février est modifié ainsi qu'il suit :

Est constitué en réserve provisoire dite « Réserve provisoire de l'Agoumé », une parcelle de 2.200 hectares située dans la région de la rivière Agoumé sur la rive gauche de l'Estuaire, district de Libreville.

Cette parcelle est délimitée comme suit :

Le point A est une borne placée à 5 m. au Sud d'un manguiier remarquable situé sur la rive gauche de l'Agoumé, sur un emplacement d'ancien village, au coude de la rivière portée sur le plan joint ;

Le point B est à 3 km. au Sud géographique du point A ;

Le point G est à 1 km. 500 à l'Ouest géographique du point B ;

Le point F est 2 km. 300 environ au Nord géographique du point G, sur un bras de la rivière Agoumé ;

Le point C est à 3 km. 900 à l'Est géographique du point B ;

Le point D est à 4 km. 500 au Nord géographique du point C ;

Le point E est à 2 km. 800 environ à l'Ouest géographique du point D, sur la rivière Agoumé ;

La ligne de fermeture EF est formée par le cours de la rivière Agoumé.

Ces limites telles d'ailleurs que figurées sur le plan joint au présent arrêté.

ERRATUM à l'arrêté n° 85 du 13 janvier 1950.

Supprimer :

Port-Gentil district :

Centimes communaux : 91 ».

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 29 mars 1950.

— M. Frey (Jean), rédacteur principal de 2^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., de retour de congé, est mis à la disposition du chef de région de la N'Gounié et nommé chef du bureau de comptabilité de Mouïla, en remplacement de M. Chauvé (Henri), sous-chef de bureau de 1^{re} classe de l'Administration générale des colonies qui reçoit une autre affectation.

M. Chauvé (Henri), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies, précédemment chef du bureau de comptabilité de Mouïla, est maintenu à la disposition du chef de région de la N'Gounié (service général).

En date du 31 mars.

— L'article 1^{er} de la décision n° 253/cp, en date du 10 février 1950, est et demeure rapportée.

Mme Philipot (Paulette), domiciliée à Owendo est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de secrétaire-dactylographe, au salaire journalier de 400 fr. par journée effective de travail, payable sur certificat de service fait et sans autre engagement de la part de la colonie, et mise à la disposition du directeur de l'école de Métiers d'Owendo pour servir dans cette école en remplacement de Mme Michot, rapatriable.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressée.

— M. Boulet (Yves), élève-administrateur des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de région de la Nyanga et nommé adjoint au chef de district de Mayumba.

— M. Lebel de Chateaufieux (Pierre), administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, nouvellement arrivé au Gabon, est affecté au bureau des Affaires politiques et sociales du territoire en remplacement de M. Koll, rapatrié.

En date du 6 avril.

— M. Naudin, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est nommé adjoint au chef de région du Haut-Ogooué.

— Le contrôleur forestier stagiaire Lachiver, arrivé à Libreville par D. C. 4 du 30 mars 1950, est mis à la disposition du chef du service technique de la Forêt d'Okoumé pour servir à la brigade de la Mondah avec résidence au Cap-Estérias, en complément d'effectif. La solde et les accessoires de solde de M. Lachiver seront à la charge du budget général.

— Les contrôleurs forestiers stagiaires Houssin et Bourgois, arrivés à Libreville par D. C. 4 du 30 mars 1950, sont mis à la disposition du chef de la section de recherches forestières de l'A. E. F., pour servir dans la région de l'Estuaire avec résidence à Libreville. La solde et les accessoires de solde de MM. Houssin et Bourgois sont à la charge du budget du Plan, chapitre 4, paragraphe I.

La présente décision prendra effet du jour de l'arrivée des intéressés.

En date du 7 avril.

— Sont chargés de surveillance d'études au collège de Libreville, en sus de leur service normal :

Mme Micheletti, professeur licencié, 3 heures par semaine ;
M. Barthes, adjoint d'enseignement, 3 heures par semaine ;
Mme Maréchaux, institutrice, 2 heures par semaine ;
M. Chambelland, instituteur, 3 heures par semaine.
M. Barthes est en outre chargé d'une heure supplémentaire de cours d'anglais par semaine.

Les intéressés auront droit aux allocations horaires ci-dessous, prévues par l'arrêté du 5 mars 1948 susvisé, qui leur seront mandatés sur présentation d'un certificat de service fait certifié exact par le chef de service de l'Enseignement.

Mme Micheletti : 95 francs ;
M. Barthes : 150 francs (cours d'anglais) ; 75 francs (surveillance d'études) ;
Mme Maréchaux : 75 francs ;
M. Chambelland : 75 francs.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1949.

En date du 12 avril.

— Mme Roos (Lucienne), institutrice métropolitaine de 4^e classe, de retour de congé, est mise à la disposition du chef de région de l'Estuaire pour servir à l'école urbaine de Libreville.

— M. Maguet (Jean), chef de poste de 2^e classe des Transmissions coloniales, arrivé de France par s/s « Banfora », le 8 mars 1950, à Pointe-Noire, est affecté à la station radio de Mouïla en qualité de chef de station en remplacement de M. Godet, sous-chef de poste de 2^e classe des Transmissions coloniales, en instance de rapatriement.

B) PERSONNEL

En date du 6 avril 1950.

— Est acceptée, pour compter du jour où la présente décision sera notifiée à l'intéressé, la démission de son emploi offerte par M. Akagam (Wilson-Robert), moniteur de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à Port-Gentil.

RECTIFICATIF à la décision n° 1.700/CP du 16 septembre 1949, portant agrégation dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. des élèves-moniteurs titulaires du diplôme des moniteurs et monitrices de l'Enseignement officiel.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Sont agréés dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité de moniteurs de 5^e classe stagiaires, pour compter du 15 septembre 1949, les élèves-moniteurs dont les noms suivent, titulaires du diplôme des moniteurs et monitrices de l'Enseignement officiel :

Mme Saussat (Henriette) ;
MM. N'Zoghé (Magloire).

Lire :

Art. 1^{er}. — Sont agréés dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité de moniteurs de 5^e classe stagiaires, pour compter du 15 septembre 1949, les élèves-moniteurs dont les noms suivent, titulaires du diplôme des moniteurs et monitrices de l'Enseignement officiel :

Mlle Gondjout (Henriette) ;
MM. N'Zoghé (Magloire).

Le reste sans changement.

DIVERS

En date du 29 mars 1950.

— Est autorisé au profit de la Société Scierie de Tchonga représentée par M. Houvardas, le remboursement de la somme de 25.000 francs, versée à l'appui d'une demande de renouvellement d'un permis temporaire de 500 hectares de bois divers non suivie d'effet.

En date du 31 mars.

— Sont autorisés à enseigner dans les écoles privées du Vicariat apostolique de Libreville, les moniteurs dont les noms suivent :

MM. Koumba (Georges) ;
Nkogo (Gabriel) ;
Dilanga (Joseph).

En date du 3 avril.

— Sont définitivement admis à l'école de Métiers d'Owendjo les élèves dont les noms suivent :

a) Section fer :

MM. Aboghé (Jean) ;
Edzang (Vincent) ;
Bert (Henri) ;
Mengué (Fidèle) ;
Mvondo (Samuel) ;
Mpongoréma (Aloyse) ;
Baro (Jean) ;
N'Zé (Jules) ;
N'Dinga (André) ;
Obamó (Valentin) ;
Remanda (Raoul) ;
N'Kogué (Jean).

b) Section bois :

MM. Mihindou (Valentin) ;
Ndennangha (Jean) ;
Ebo (Thomas) ;
Akoga (Jean) ;
Olamé (Jean) ;
N'Dong (François) ;
N'Dombet (Victor) ;
Zona (Boniface) ;
Loko (Pierre).

Une allocation mensuelle de 40 francs est accordée à ces élèves à compter du 1^{er} octobre 1949 (dépense imputable au chapitre C., titre VI, article 28, rubrique 5/1).

En date du 10 avril.

— Une subvention de 25.000 francs est accordée à l'« Association des Etudiants Gabonais », 60, avenue des Ternes, Paris (XVII^e).

Cette dépense est imputable au budget local du Gabon, exercice 1950, chapitre E, titre I, article 2, rubriquée 1, paragraphe 4.

En date du 12 avril.

— Le concours d'admission aux collèges de Libreville (section moderne) et d'Oyem (session de 1950) est fixé au 3 juillet 1950 pour tous les centres du territoire du Gabon.

Seuls les centres de Libreville (Estuaire), Oyem (Woleu-N'Tem), Port-Gentil et Lambaréné (Ogooué-Maritime), Booué et Makokou (Ogooué-Ivindo), Mouïla (N'Gounié), Tchibanga (Nyanga), Koula-Moutou (Adoumas) et Franceville (Haut-Ogooué), sont ouverts à ce concours.

Les chefs de région intéressés désigneront par décision les membres des commissions de surveillance prévus à l'article 7 de l'arrêté n° 185 susvisé.

— L'examen du certificat d'études primaires élémentaires (session de 1950) est fixé au 19 juin 1950 pour tous les centres du territoire du Gabon.

Seuls les centres de Libreville (Estuaire), Oyem (Woleu-N'Tem), Port-Gentil et Lambaréné (Ogooué-Maritime), Booué et Makokou (Ogooué-Ivindo), Mouïla (N'Gounié), Tchibanga (Nyanga), Koula-Moutou (Adoumas) et Franceville (Haut-Ogooué), sont ouverts à cet examen.

Par délégation du chef du territoire, les chefs de région intéressés arrêteront par décision la liste des candidats autorisés à se présenter à cet examen, et désigneront conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 3.001 susvisé, les membres des commissions de surveillance et de correction.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ complémentaire de l'arrêté 517/APMC du 17 mars 1950 indiquant le nombre de travailleurs que les entreprises du territoire du Moyen-Congo sont autorisées à embaucher et les districts où s'effectuent ces embauchages.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté n° 517/APMC du 17 mars 1950 ;
Vu les nouvelles demandes de répartition de main-d'œuvre reçues par le Gouvernement du Moyen-Congo ;
Vu les transmissions des chefs de région ;
Vu les disponibilités en main-d'œuvre ;
L'Office du Travail du territoire du Moyen-Congo consulté ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Répartition des autorisations d'embauchage prévues par l'arrêté 517/APMC du 17 mars 1950 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

MM. Fila (Joseph), scierie, Marche, 38 (Mindouli) ;
Kibangou, scierie, Marche, 36 (Mindouli) ;
Massengo N'Dalla, scierie, Marchand, 30 (Mindouli) ;
Audin (Roger), éleveur, bois de chauffage, 70, (Mindouli) ;
Kouka (Lambert), expl. forest., De Chavannes, 14 (Mindouli) ;
N'Koukou, scierie, Brusseau, 60 (Mindouli) ;
Moukila Niama D. Sethian, carrière, De Chavannes, 62 (Mindouli) ;
Nanchen-Fregfond, chax, Marche, 70 (Mindouli) ;
Coforic, expl. forest., Pointe-Noire, 300 (Brazzaville) ;
150 (Mouyondzi) ; 150 (Kinkala).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal Officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 4 avril 1950.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général p. i.,
CHRISTIANI.

ARRÊTÉ portant certaines modifications au budget du Moyen-Congo, exercice 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1949, rendant exécutoire le budget du Moyen-Congo, exercice 1950 ;

Vu la note du 29 décembre 1949 du directeur général des Finances ;

Vu la nécessité de réaliser totalement les travaux indispensables au transfert à Pointe-Noire du chef-lieu du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'approbation du Conseil représentatif dans sa séance du 29 mars 1950 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 7 avril 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à la section ordinaire des recettes du budget du Moyen-Congo, exercice 1950 au chapitre 3 « Produits des exploitations industrielles » un article 4, rubrique unique « Produits du camp des travailleurs de Pointe-Noire ». Ce nouvel article est doté d'un crédit de 20 millions de francs.

Art. 2. — Il est créé à la section ordinaire des dépenses du budget du Moyen-Congo, exercice 1950, chapitre C,

titre 4 « Dépenses des exploitations industrielles », un article 19 bis, rubrique unique « Camp des travailleurs de Pointe-Noire ».

Ce nouvel article est doté d'un crédit de 20 millions de francs.

Art. 3. — Le payeur de Pointe-Noire et le chef du bureau des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *J. O.* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 7 avril 1950.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ portant virement et ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo, exercice 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1949, rendant exécutoire le budget du Moyen-Congo, exercice 1950 ;

Vu la lettre n° 266/SE du 16 février 1950 du chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo ;

Vu la nécessité de réaliser le programme d'extension scolaire dans le territoire ;

Vu l'approbation du Conseil représentatif dans sa séance du 29 mars 1950 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 7 avril 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est autorisé au budget du Moyen-Congo, exercice 1950, le virement de 4 millions de francs du chapitre C, titre 6, art. 28, rubrique 3, au chapitre B, titre 6, article 26, rubrique I.

Art. 2. — Un crédit supplémentaire de 4.389.000 francs, auquel il sera fait face par les voies et moyens ordinaires de l'exercice, est ouvert au chapitre B, titre 6, article 26, rubrique I, du budget du Moyen-Congo, exercice 1950.

Art. 3. — Le payeur de Pointe-Noire et le chef du bureau des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *J. O.* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 7 avril 1950.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo, exercice 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1949, rendant exécutoire le budget du Moyen-Congo, exercice 1950 ;

Vu le rapport n° 843 du 24 décembre 1949 du chef de district de Madingou ;

Vu l'approbation du Conseil représentatif dans sa séance du 29 mars 1950 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 7 avril 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de 325.000 francs auquel il sera fait face par les voies et moyens ordinaires de l'exercice est ouverte au budget du Moyen-Congo, exercice 1950, chapitre D, titre I, article 1^{er}, rubrique I « Travaux d'entretien ».

Art. 2. — Le payeur de Pointe-Noire et le chef du bureau des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *J. O.* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 7 avril 1950.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au profit du Moyen-Congo, exercice 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1949, rendant exécutoire le budget du Moyen-Congo, exercice 1950 ;

Vu la lettre n° 5 du 4 janvier 1950 du Haut Commissaire ;

Vu l'approbation du Conseil représentatif dans sa séance du 29 mars 1950 ;

Le Conseil privé entendu le 7 avril 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de 500.000 francs auquel il sera fait face par les voies et moyens ordinaires de l'exercice, est ouvert au chapitre E, titre I, article 2, rubrique I « Subvention » du budget du Moyen-Congo, exercice 1950.

Art. 2. — Le payeur de Pointe-Noire et le chef du bureau des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *J. O.* et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 7 avril 1950.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ portant virement de crédits au budget du Moyen-Congo exercice 1950, créant une rubrique nouvelle à l'article 7 du chapitre C et modifiant le libellé de cet article.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1949, rendant exécutoire le budget du Moyen-Congo, exercice 1950 ;

Vu les lettres n° 135/SG du 26 janvier 1950 à M. le Haut Commissaire, 6/IGT/cf du 31 janvier 1950 de M. l'inspecteur général du Travail et 20/FPA du 2 février 1950 de M. le directeur du Centre pilote de formation professionnelle accélérée de Brazzaville ;

Vu la nécessité de doter ce centre pilote de crédits de fonctionnement ;

Vu l'approbation du Conseil représentatif dans sa séance du 29 mars 1950 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 7 avril 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé une rubrique 3 « Formation professionnelle accélérée » à l'article 7 qui devient « Inspection territoriale du Travail et formation professionnelle accélérée » du chapitre C, exercice 1950, du budget du Moyen-Congo.

Art. 2. — Est autorisé au budget du Moyen-Congo, exercice 1950, le virement de 2.020.000 francs du chapitre B, titre I, article 9, rubrique I, au chapitre C, titre I, article 7, rubrique 3.

Art. 3. — Le payeur de Pointe-Noire et le chef du bureau des Finances du Moyen-Congo sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *J. O.* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 7 avril 1950.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ portant modification du budget du Moyen-Congo, exercice 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1949 rendant exécutoire le budget du Moyen-Congo, exercice 1950 ;

Vu la circulaire n° 562 du 12 novembre 1949 du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., sur la création de Centres d'identification en A. E. F. ;

Vu l'approbation du Conseil représentatif dans sa séance du 29 mars 1950 ;

Le Conseil privé entendu le 7 avril 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de 360.000 francs, auquel il sera fait face par les voies et moyens ordinaires de l'exercice, est ouvert à la rubrique 5, nouvelle « Centres d'identification » de l'article 11, titre II, chapitre B, du budget du Moyen-Congo, exercice 1950.

Art. 2. — Le payeur de Pointe-Noire et le chef du bureau des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *J. O.* et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 7 avril 1950.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo, exercice 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 23 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1949, rendant exécutoire le budget du Moyen-Congo, exercice 1950 ;

Vu le rapport 113/TPMC du 10 mars 1950 du chef du service des Travaux publics du Moyen-Congo ;

Vu l'approbation du Conseil représentatif dans ses séances des 29 et 31 mars 1950 ;

Le Conseil privé entendu le 7 avril 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-dessous, auxquels il sera fait face par les voies et moyens ordinaires de l'exercice, sont ouverts sur le budget du Moyen-Congo, exercice 1950 :

I. — *Chapitre D - I-I-I - Travaux entretien.*

a) Entretien des bâtiments : 9.806.000 francs ;

b) Entretien routes, ponts et bacs : 6.464.000 francs ;

c) Entretien terrain aviation : 80.000 francs.

Total des crédits supplémentaires ouverts au chapitre D - 1-1-1 : 16.350.000 francs.

2. — *Chapitre D - 1-2-1. — Travaux neufs.*

a) Travaux neufs de bâtiments : 24.085.000 francs ;

b) Travaux neufs routes, ponts et bacs : 1.125.000 frs.

Total des crédits supplémentaires ouverts au chapitre D - 1-2-1 : 25.210.000 francs.

Total général des crédits ouverts au chapitre D : 41.560.000 francs.

Art. 2. — Le payeur de Pointe-Noire et le chef du bureau des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *J. O.* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 7 avril 1950.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ portant report de crédits de l'exercice 1949 sur l'exercice 1950 du budget du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté 1990/BF du 14 octobre 1949, rendant exécutoire la délibération n° 13/49 du Conseil représentatif ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1949 rendant exécutoire le budget du Moyen-Congo, exercice 1950 ;

Vu l'approbation du Conseil représentatif dans sa séance du 29 mars 1950 ;

Le Conseil privé entendu le 7 avril 1950,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — Est reportée au chapitre G, article 1^{er}, rubrique 2, « Section extraordinaire des dépenses » du budget du Moyen-Congo, exercice 1950, la somme de 15.080.309 frs représentant le montant des crédits inscrits au budget, exercice 1949, chapitre G, article 1^{er}, rubrique 1, demeurés inemployés au 28 février 1950.

Art. 2. — Le payeur de Pointe-Noire et le chef du bureau des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *J. O.* et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 7 avril 1950.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo, exercice 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 23 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1949, rendant exécutoire le budget du Moyen-Congo, exercice 1950 ;

Vu le rapport 113/TFMC du 10 mars 1950 du chef du service des Travaux publics du Moyen-Congo ;

Vu l'approbation du Conseil représentatif dans sa séance du 31 mars 1950 ;

Le Conseil privé entendu le 7 avril 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-dessous auxquels il sera fait face par les voies et moyens ordinaires de l'exercice, sont ouverts au budget du Moyen-Congo, exercice 1950.

1^o Chapitre C, titre 2, article 11, rubrique 1 « Administration des régions et districts » : 280.000 francs ;

2^o Chapitre D, titre 1, article 2, rubrique 1 « Travaux neufs » : 2.827.000 francs.

Art. 2. — Le payeur de Pointe-Noire et le chef du bureau des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *J. O.* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 7 avril 1950.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ créant à Brazzaville une délégation du Gouvernement du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 50-276 du 28 février 1950 transférant de Brazzaville à Pointe-Noire le chef-lieu du territoire du Moyen-Congo ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Brazzaville une délégation du Gouvernement du Moyen-Congo ;

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de Brazzaville est nommé délégué du Gouverneur du Moyen-Congo à Brazzaville.

Art. 3. — Le délégué à Brazzaville est chargé à titre général de la liaison du Gouvernement du Moyen-Congo avec les services du Gouvernement général.

Art. 4. — Le délégué est habilité à délivrer les licences d'importation sans règlement financier aux commerçants dont les établissements principaux sont situés dans la zone de Brazzaville (1). Ces licences seront visées par l'Office des Changes à Brazzaville.

Art. 5. — Le délégué a pouvoir pour accorder la première prorogation de six mois pour toutes les licences d'importation avec ou sans devises à charger pour lui d'envoyer immédiatement un avis au bureau Économique du territoire au service des Douanes et à l'Office des Changes.

Art. 6. — Dans le cas de licences d'importation périmées ou perdues, le délégué a pouvoir pour accorder l'autorisation de dédouanement sous réserve des justifications nécessaires à produire par le titulaire de la licence.

Art. 7. — Le délégué est habilité à délivrer les autorisations d'exportation à destination de la Métropole et des autres territoires de l'Union française.

Art. 8. — Il lui est délégué la signature des autorisations de réexportation à destination de la Métropole et des autres territoires de l'Union française des marchandises, denrées ou, objets de toute nature préalablement importés en A. E. F. des dits territoires, à l'exclusion de tous pays étrangers.

Art. 9. — Il assure, suivant les directives qui peuvent être données par le chef du territoire, le contrôle du ravitaillement des populations européennes et africaines de la commune mixte de Brazzaville, de la Région du Pool et des régions du Nord du territoire (contrôle des stocks et rationnement éventuel). Il correspond à cet effet directement avec les chefs de région.

Art. 10. — Le délégué est habilité à délivrer les autorisations d'achat des voitures automobiles livrables en France sous tryptiques.

Art. 11. — Il représente le chef du territoire auprès de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Brazzaville. Il pourra également le représenter au sein des commissions fédérales et des comités territoriaux suivant délégation spéciale du chef du territoire.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 avril 1950.

LE LAYEC.

(1) Commune mixte de Brazzaville - région du Pool, de l'Alima-Léfini, de la Likouala Mossaka, de la Likouala, de la Sangha.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Intégration. — Par arrêté en date du 8 avril 1950, le contrat consenti à M. Razniak (Thadé), enregistré à Brazzaville le 10 novembre 1949 est résilié de plein droit et sans dédommagement, pour compter du 10 avril 1950, date de mise en route de l'intéressé sur Brazzaville.

M. Razniak, intégré dans le corps commun des commis-greffiers de l'A. E. F. par arrêté précité, est remis à la disposition de M. le Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F.

B) PERSONNEL

Licenciement. — Par arrêté en date du 3 avril 1950, le moniteur de 4^e classe stagiaire du service de l'Agriculture Massamba (Abraham), en service à Sibiti, est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de notification à l'intéressé.

Révocations. — Par arrêté en date du 6 avril 1950, M. Mota M'Baikoundé, agent de police de 3^e classe du corps local de l'A. E. F., en service à Pointe-Noire, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension pour faute grave dans le service et mauvaise manière habituelle de servir.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté en date du 6 avril 1950, M. Moussa Kélé, agent de police de 1^{re} classe en service au Commissariat de Police de Pointe-Noire, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension pour mauvaise manière habituelle de servir.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté en date du 6 avril 1950, M. Kassa (Bernard), agent de police de 3^e classe du corps local de l'A. E. F., en service à Pointe-Noire, est révoqué de ses fonctions avec suspension de ses droits à pension pour mauvaise manière habituelle de servir.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain de notification à l'intéressé.

— Par arrêté en date du 6 avril 1950, M. Abouandzé (Jean), agent de police de 3^e classe du corps local de l'A. E. F., en service à Pointe-Noire, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension pour mauvaise manière habituelle de servir.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 31 mars 1950, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et assimilées concernant l'année 1950 détaillés ci-après :

Traitements et salaires :

Brazzaville (commune).....	274.466	»
Mouyondzi.....	4.449	»
Dongou.....	1.466	»
Ouessou.....	2.062	»
Souanké.....	886	»

Impôt général sur le revenu :

Brazzaville (commune).....	289.920	»
----------------------------	---------	---

Impôt personnel nominal :

Brazzaville (commune).....	349.920	»
----------------------------	---------	---

Impôt personnel numérique :

Boko.....	3.454.100	»
Impfondo.....	484.570	»
Epena.....	454.500	»
Djambala.....	2.566.800	»
Mabirou.....	1.939.500	»

Centimes communaux sur I. G. R. :

Brazzaville (commune).....	8.696	»
----------------------------	-------	---

DIVERS

Commission. — Par arrêté en date du 4 avril 1950, la Commission de sécurité appelée à donner son avis sur toutes les questions relatives à la sécurité dans les salles de spectacles, et notamment sur les conditions d'application de l'arrêté en date du 13 octobre 1949 susvisé, est composée comme suit :

Président :

M. le Secrétaire général du Moyen-Congo.

Membres :

MM. Malrieu, inspecteur territorial du Travail ;
le colonel Giraud, directeur local de la Santé publique
Dubureh, chef du bureau des Affaires politiques et
d'Administration générale ;
Faup, commissaire de police de la commune de
Pointe-Noire ;
le président de la Chambre de Commerce du Kouilou-
Niari ;
Rivassou (Albert), ingénieur des Travaux publics.

Les attributions de cette Commission seront celles définies à l'article 26 de l'arrêté en date du 13 octobre 1949 susvisé, à l'exception des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 3 de cet article et qui seront exercés dans les régions et mairies par l'arrêté n° 2350/APMC susvisé.

Transfert. — Par arrêté en date du 7 mars 1950, la portion centrale de la brigade de la Garde territoriale du Moyen-Congo est, à compter du 1^{er} janvier 1950, transférée à Pointe-Noire.

Son encadrement européen est assuré par :

Un lieutenant de gendarmerie commandant la brigade ;
Cinq sous-officiers de gendarmerie, dont un comptable.
L'Effectif de la brigade est fixé à 540 unités.

Cet effectif est réparti de la façon suivante :

Détachement de la portion centrale..	100 gradés et gardes
Détachement du Pool.....	117 gradés et gardes (1)
Détachement du Kouilou.....	42 gradés et gardes
Détachement du Niari.....	104 gradés et gardes
Détachement de la Likouala-Mossaka	70 gradés et gardes
Détachement de la Sangha.....	28 gradés et gardes
Détachement de l'Alima-Léfini.....	42 gradés et gardes
Détachement de la Likouala.....	37 gradés et gardes

TOTAL..... 540 gradés et gardes

(1) Y compris détachement en service à la Maison d'arrêt de Brazzaville.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment les arrêtés n°s 1946 du 11 octobre 1948 et 250 du 2 février 1949.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 29 mars 1950.

— M. Fague (Serge), géomètre contractuel, recruté sur place, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Pointe-Noire, pour servir au service de la Voirie.

La solde et les accessoires de solde de M. Fague (Serge) sont à la charge du budget local du Moyen-Congo.

En date du 29 mars

— M. Bosse, ingénieur de 3^e classe du cadre général des Travaux publics des colonies, est nommé chef de la subdivision des Travaux publics de Pointe-Noire, en remplacement de M. Godineau, appelé à d'autres fonctions.

En date du 30 mars.

— M. Autin (Jean), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté au territoire, est nommé chef de cabinet du Gouverneur.

M. Autin est chargé par délégation du Gouverneur du Moyen-Congo de la légalisation des signatures apposées sur les pièces à produire à l'extérieur.

M. Autin aura droit aux indemnités pour frais de représentation prévues par l'arrêté 1745 du 21 août 1943.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

En date du 3 avril.

— M. De Peretti Della Rocca (Antoine), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale affecté au territoire par décision n° 725/DP2 du 6 mars 1950, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville, en remplacement de M. Soppelsa (Fortuné), appelé à d'autres fonctions.

— M. Nottet (Lucien), commis de 3^e classe des trésoreries coloniales, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition de M. le payeur de Pointe-Noire.

— M. Cappe (Martial), rédacteur hors classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., comptable en service à la subdivision des Travaux publics à Pointe-Noire, est nommé billeteur pour le paiement des salaires des agents journaliers et mensuels du service des Travaux publics de Pointe-Noire, en remplacement de M. Razuiak (Thadée), appelé à d'autres fonctions.

M. Cappe (Martial) aura droit à l'indemnité prévue par l'arrêté du 8 septembre 1944, à partir du 25 mars 1950.

— M. Périllou (Jean), administrateur de 2^e classe des colonies, adjoint au chef de région du Niari à Dolisie, est nommé administrateur-maire de Pointe-Noire, chef de région du Kouilou, en remplacement de M. Durand (Charles) appelé à d'autres fonctions.

M. Gabirault (Pierre), administrateur de 2^e classe des colonies, précédemment en service au Tchad, de retour de congé, affecté au territoire, est nommé chef de région du Niari à Dolisie, en remplacement de M. Gagnon, autorisé à rentrer en congé.

M. Durand (Charles), administrateur de 2^e classe des colonies, précédemment administrateur-maire de Pointe-Noire, chef de région du Kouilou, est nommé administrateur-maire de Brazzaville, en remplacement de M. Fenard, appelé à d'autres fonctions.

En date du 5 avril.

— Le médecin-commandant Veunac (Jean), nouvellement affecté au territoire, est affecté en qualité de médecin-chef de la région sanitaire du Niari avec résidence à Dolisie, en remplacement du médecin-commandant Nicol, prochainement rapatriable.

En date du 6 avril.

— Mme Crambes (Henriette) est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de dame-aide-comptable au salaire mensuel de 18.000 francs, exclusif de toute indemnité.

Mme Crambes est mise à la disposition du chef du bureau des Finances du territoire à Pointe-Noire, en remplacement de Mme Schmitt, rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

En date du 6 avril.

— M. Lhérault (Marcel), conducteur contractuel d'Agriculture en service à Mayama, est nommé chef par *intérim* du 2^e secteur agricole en remplacement de M. Douat, rentrant en congé. M. Lhérault continuera à résider à Mayama.

En date du 11 avril.

— M. Guy-Malfatti, conducteur stagiaire de 3^e classe d'Agriculture, est nommé provisoirement directeur de la Colonisation de Sibiti, en remplacement de M. Drilien (André) rentrant en congé.

B) PERSONNEL

En date du 28 mars 1950.

— Les agents dont les noms suivent, en service dans la région du Pool, pourront prétendre à la majoration d'éloignement dans les conditions prévues par les textes en vigueur :

M. Kionzo (Joachin), infirmier vétérinaire de 4^e classe, district de Kinkala ;

M. Mady (Laurent), infirmier-vétérinaire de 5^e classe, district de Kibangou ;

M. Penath (Nestor), agent d'élevage de 4^e classe, district de Boko.

En date du 3 avril.

— Les agents dont les noms suivent, en service à Pointe-Noire, pourront prétendre à la majoration d'éloignement dans les conditions prévues par les textes en vigueur :

M. Samba (Donatien), rédacteur des S. A. F., Brazzaville ;
M. Mouandza (Jonas), instituteur corps commun, Boko ;
M. Koukoku (Jules), commis greffier du corps commun, Kinkala ;

M. Douga (Jean-Marie), commis des S. A. F., Boko ;

M. M'Bissi (Marcelin), infirmier breveté, Boko ;

M. Mangomo (Norbert), instituteur adjoint de l'Enseignement, Mouyondzi ;

M. Eyoukou (Nicolas), aide-forêtier du corps commun, Mossaka ;

M. Malonga (Gilbert), opérateur-radio du corps commun, Kinkala ;

M. Pambou (Eugène), commis des Douanes, Madingo-Kayes ;

M. Mouity (Lévy), commis-adjoint des S. A. F., Kibongou ;

M. Niombó (Dominique), commis-adjoint des S. A. F., Mouyondzi ;

M. Doto (Balthazar), infirmier de la S. P., Kellé ;

M. Sibi (Henri), infirmier de la S. P., M'Vouti ;

M. Makouta (Raphaël), infirmier breveté stagiaire, Kinkala ;

M. Mouambat (Victor), infirmier de la Santé publique, Kibangou ;

M. Bemba (Gabriel), infirmier de la Santé publique, Mayama ;

M. N'Zeingued (Joseph), infirmier de la Santé publique, Sibiti ;

M. Boulhoud (Frédéric), infirmier de la Santé publique, Kibangou ;

M. Touyou (Joseph), infirmier de la Santé publique, Madingou ;

M^{lle} Senga (Louise), infirmière de la Santé publique, Boko ;

M. Kimpoutou (Raymond), infirmier de la Santé publique, Kibangou ;

M. Koumbemba (Daniel), infirmier de la Santé publique, Boko ;

M. Mayssala (François), infirmier de la Santé publique, M'Vouti ;

M. Koumbemba (Ferdinand), infirmier de la Santé publique, Kinkala ;

M. Kibongui (Clotaire), infirmier de la Santé publique, Brazzaville ;

M. Mounoukou (Moïse), infirmier de la Santé publique, Kinkala ;

M. Missonsa (Bernard), infirmier de la Santé publique, Mindouli ;

M. Massamba (Aimé), infirmier de la Santé publique, Kinkala ;

M. Libissi (Georges), infirmier de la Santé publique, Sibiti ;

M. N'Goula (Prosper), agent sanitaire d'Hygiène, Sibiti ;

- M. Damam (Gobert), agent sanitaire d'Hygiène, Ewo ;
M. Bakéla (André), agent sanitaire d'Hygiène, Kinkala ;
M. Assiona (Pierre-Nestor), moniteur de l'Enseignement, Gamboma ;
M. Bimbi (Albert), moniteur de l'Enseignement, Boko ;
M. Bikoula (Isidore), moniteur de l'Enseignement, Brazzaville ;
M. Kinfoussia (Michel), moniteur de l'Enseignement, Boko ;
M. Kibiadi (Augustin), moniteur de l'Enseignement, Boko ;
M. Akanande (Gabriel), moniteur de l'Enseignement, Gamboma ;
M^{lle} Azizet (Juliette), monitrice de l'Enseignement, Libreville (Gabon) ;
M^{lle} Appendy (Pauline), monitrice de l'Enseignement, Fort-Roussel ;
M. Mousaka (David), moniteur de l'Enseignement, Boko ;
M. Milandou (Gérard), mécanicien électricien du corps commun, Brazzaville ;
M. Obangui (Gabriel), commis adjoint des P. T. T., Gamboma ;
M. Kounkou (David), facteur des P. T. T., Pangala ;
M. Diangambouka (Pierre), facteur des P. T. T., Boko ;
M. Ango (Raymond), aide-opérateur des P. T. T., Dolisie ;
M. Goma (Étienne), facteur des P. T. T., Boko ;
M. Makosso (François), surveillant des P. T. T., M'Vouti ;
M. Batola (Raoul), surveillant des P. T. T., Mayama ;
M. Sita Biyondi, surveillant des P. T. T., Kinkala ;
M. Moussoki (Edouard), surveillant des P. T. T., Mayama ;
M. Menet, surveillant des P. T. T., Mayama ;
M. Loko N'Ganga, surveillant des P. T. T., Mayama ;
M. Moukala (Claude), surveillant des P. T. T., Boko ;
M. Boukaka (Jean), infirmier-vétérinaire de corps commun Boko ;
M. N'Guimbi (Jean-Marie), sous-brigadier des Douanes, Mayumba ;
M. Malonga (Dominique), sous-brigadier des Douanes, Brazzaville ;
M. Loubaki (Etienne), sous-brigadier des douanes, Mouyondzi ;
M. Tchimbard (Auguste), sous-brigadier des Douanes, Dolisie ;
M. M'Boukou (Alexandre), sous-brigadier des Douanes, Kinkala ;
M. Mondombi (Prosper), sous-brigadier des Douanes, Mayama ;
M. Sounda (Jules-Félicien), sous-brigadier des Douanes, Madingo-Kayes ;
M. Menga (Sébastien), sous-brigadier des Douanes, Brazzaville ;
M. Tchibaya (Jean-Pierre), sous-brigadier des Douanes, Madingo-Kayes ;
M. Kini (Albert), sous-brigadier des Douanes, Kinkala ;
M. Tsana (Patrice), sous-brigadier des Douanes, Boko ;
M. Loubadika (Michel), sous-brigadier des Douanes, Boko ;
M. Loubadika (Michel), sous-brigadier des Douanes, Boko ;
M. M'Baloula (Pierre), sous-brigadier des Douanes, Brazzaville ;
M. Kounkou (Jacques), sous-brigadier des Douanes, Kinkala ;
M. Makaya (Jean-Louis), sous-brigadier des Douanes, M'Vouti ;
M. Ganga (Georges), sous-brigadier des Douanes, Kinkala ;
M. Kounkou (Jean), sous-brigadier des Douanes, Brazzaville ;
M. Moutsenga (Firmin), sous brigadier des Douanes, Brazzaville ;
M. Kanza (Albert), sous-brigadier des Douanes, Boko ;
M. Matingou (Jean), sous-brigadier des Douanes, Boko ;
M. N'Guimbi (Charles), sous-brigadier des Douanes, Brazzaville ;
M. Kounkou (Pascal), sous-brigadier des Douanes, Boko ;
M. Makoumbou (Victor), sous-brigadier des Douanes, Kinkala ;
M. Yengo (Patrice), sous-brigadier des Douanes, Kinkala ;
M. Saye (Gabriel), sous-brigadier des Douanes, Boko ;
M. Batantou (Daniel), sous-brigadier des Douanes, Boko ;
M. Mayola (Samuel), sous-brigadier des Douanes, Kinkala ;
M. Nyanga (Norbert), sous-brigadier des Douanes, Mabilou ;
M. Tchissambou (Auguste), sous-brigadier des Douanes, Loudima ;
M. Kayi (Nicolas), sous-brigadier des Douanes, Mayama ;
M. Makaya (Georges), agent de police du corps local, Madingo-Kayes ;
M. Djoungou (Hubert), agent de police du corps local, Sibiti ;
M. Obambi (Bernard), agent de police du corps local, Ewo ;
M. Missekka (Michel), agent de police du corps local, Dongou ;
M. Senga (Grégoire), agent de police de corps local, Dongou ;
M. Laye, agent de police du corps local, Ewo ;
M. Maka (Ignace), agent de police du corps local, Kellé ;
M. Effouty (Nicodème), agent de police du corps local, Gamboma ;
M. Makita (Maurice), agent de police du corps local, Mossaka ;
M. Yanga (Maurice), agent de police du corps local, Mabilou ;
M. Ovounda (Gabriel), agent de police du corps local, Ewo ;
M. Makila (Michel), agent de police du corps local, Zanaga ;
M. Oyéri (Joseph), agent de police du corps local, Ewo ;
M. Akossi (Ferdinand), agent de police du corps local, Makoua ;
M. Assie (Appolinaire), agent de police du corps local, Kellé ;
M. Itoua (Jean), agent de police du corps local, Fort-Roussel ;
M. Monguélé (Dominique), agent de police du corps local, Loudima ;
M. Mouanda (Joseph), planton du corps local, Kibangou ;
M. M'Voula (Isidore), planton du corps local, Madingou ;
M. Delika (Romain), planton du corps local, Madingo-Kayes ;
M. Iendo (Job-Firmin), planton du corps local, Kibangou ;
M. Conghot (Alphonse), commis de bureau auxiliaire, M'Vouti ;
M. Tchiloemba (Laurent), commis de bureau auxiliaire, Madingo-Kayes ;
M. Moukoussi (Clément), planton auxiliaire, Mossaka ;
M. Mavoungou (Laurent), commis de bureau auxiliaire, Madingo-Kayes ;
M. Menghas (André), écrivain auxiliaire, Divénié ;
M. Taty (Emex-Jean-Paul), commis auxiliaire, Madingo-Kayes ;
M. Samba (Adélarde), dactylographe auxiliaire, Boko ;
M. Bakéba (Ferdinand), planton auxiliaire, Kibangou ;
M. Sassa (André), dessinateur auxiliaire, Sibiti ;
M. Dikondana (Daniel), maître ouvrier auxiliaire, Sibiti ;
M. Bikouta (Bernard), maître ouvrier auxiliaire, Kinkala ;
M. Mavoungou Bayonne, chauffeur auxiliaire, Madingo-Kayes ;
M. Kodia (Pierre), chauffeur auxiliaire, Brazzaville ;
M. Kiyoudi (Grégoire), chauffeur auxiliaire, Brazzaville ;
M. N'Zomambou (Gabriel), chauffeur auxiliaire, Kinkala ;
M. N'Goma (Etienne), chauffeur auxiliaire, Boko ;
M. Boumpeni (Ferdinand), chauffeur auxiliaire, Kinkala ;
M. Mahounda (Simon), chauffeur auxiliaire, Mouyondzi ;
M. Onze (Philippe), chauffeur auxiliaire, Fort-Roussel ;
M. Ovoué (Dominique), chauffeur auxiliaire, Makoua ;
M. Kitoko (Daniel), chauffeur auxiliaire, Boko ;
M. Loubaki (Léon), chauffeur auxiliaire, Mouyondzi ;
M. Loufouma (Marcel), commis auxiliaire, Kinkala ;
M. N'Douassi (Luc), garçon de laboratoire auxiliaire, Mouyondzi ;
M. Kouakita (Paul), téléphoniste auxiliaire, Zanaga ;
M. N'Zikou (Jean), planton auxiliaire, Kibangou ;
M. Banyala (Paul), garçon de laboratoire auxiliaire, Mindouli ;
M. N'Guediela (Félix), garçon de laboratoire auxiliaire, Mayama ;
M. M'Boumba (Barnabé), infirmier auxiliaire, Divénié ;
M. Bidzoua (Casimir), aide de laboratoire, Kinkala ;
M. Makosso Koubendika (Pascal), planton auxiliaire (Bureau des Finances), Madingo-Kayes ;
M. Milongo (Arthur), planton de 5^e classe stagiaire précédemment en service à Pointe-Noire, licencié par décision n° 67/cr du 12-1-50, Mayama ;
M. Kissangou (Benjamin), agent sanitaire d'hygiène auxiliaire, Kinkala ;
M. N'Gouessi (François), planton auxiliaire précédemment en service à Pointe-Noire, licencié par décision n° 281/cr du 17-2-50, Sibiti ;
M. Evongo (Appolinaire), aide-météo auxiliaire, Impfondo ;
M. Biodedet (Gustave), agent sanitaire d'Hygiène, Mossendjo ;
M. Mavoungou (Jean-Félix), planton du corps local, Madingo-Kayes ;

M. Milondo (Daniel), agent de police du corps local, Sibiti ;

M^{lle} Biyela Bemba (Micheline), élève monitrice de l'Enseignement, Boko ;

M. Bayoungana (Daniel), infirmier de la Santé publique, Boko ;

M. Gabiot (Jean), facteur auxiliaire, Kinkala ;

M. Pambou (Patrice), agent sanitaire auxiliaire, Mayumba (Gabon).

En date du 3 avril.

— Les agents dont les noms suivent, en service dans le district de M'Vouti, région du Kouilou, pourront prétendre à la majoration d'éloignement dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

M. Wilson Degaly (Maurice), chef ouvrier de l'Enseignement, professionnel, Pointe-Noire ;

M. Samba (Bernard), moniteur principal de 4^e classe de l'Enseignement, Boko ;

M. Makosso (Gabriel), moniteur stagiaire de l'Enseignement, district de Pointe-Noire ;

M. Bikindou (Anselme), moniteur principal de 3^e classe de l'Enseignement, Brazzaville ;

M. Kimbékété (Firmin), moniteur stagiaire de 3^e classe de l'Enseignement, Boko ;

M. Yombet (Sylvain), infirmier de 4^e classe de la Santé publique, Mossendjo ;

M. N'Zondzi (Sebastien), infirmier de la Santé publique, Kinkala ;

M. Pamba (Antoine), infirmier de la Santé publique, Madingou ;

M. Bambi (Prosper), commis d'ordre auxiliaire, district de Pointe-Noire ;

M. Taty (Marcel), chauffeur auxiliaire, district de Pointe-Noire ;

M. Antoué (Louis), commis des P. T. T., Djambala.

— Les agents dont les noms suivent, en service dans la région du Niari, pourront prétendre à la majoration d'éloignement dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

M. Samba (Prosper), instituteur adjoint de l'Enseignement, Boko ;

M. Mafoua (Virgile), moniteur principal de l'Enseignement, Kinkala ;

M. Gatsobo (Finy), moniteur stagiaire de l'Enseignement, Djambala ;

M. Embinga (Auguste), infirmier de 5^e classe de la Santé publique, Franceville ;

M. M'Bama (Jean), infirmier de 5^e classe de la Santé publique, Mouyondzi ;

M. Bimokono (Adolphe), planton du corps local, Kinkala ;

M. Mancoundza, chauffeur auxiliaire, Sibiti.

En date du 5 avril.

— Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Efoti (Nicodème), agent de police de 3^e classe du corps local de l'A. E. F., en service à Pointe-Noire, pour mauvaise manière de servir.

En date du 11 avril.

— L'agent de police de 1^{re} classe M'Bilo Tsimbo (Etienne), en service à Pointe-Noire, est rétrogradé à la 2^e classe de son grade pour faute grave dans le service.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la signature.

— L'agent de police de 1^{re} classe N'Ganaye, en service à Pointe-Noire, est rétrogradé à la 2^e classe de son grade pour faute grave dans le service.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

— Les agents dont les noms suivent, en service à Dolisie, pourront prétendre à la majoration d'éloignement dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

M. M'Vindou (Maurice), surveillant auxiliaire des P. T. T., district de Kinkala ;

M. Oba (Prosper), infirmier de 5^e classe du S.G.H.M.P., Makoua.

— Les agents dont les noms suivent, en service à Mouyondzi pourront prétendre à la majoration d'éloignement dans les conditions prévues par les textes en vigueur :

M. Toundha (Nicodème), commis principal des S.A.F., Boko ;

M. Sitta (Albert), infirmier de 4^e classe de la Santé publique, district de Brazzaville.

— Sont engagés à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'infirmier, pour servir au secteur d'Hygiène mobile et de Prophylaxie n° 7 à Makoua (Moyen-Congo), les candidats dont les noms suivent :

MM. Ekambila (Marcelin) ;

Obanga (David) ;

Okoyo (Théobald) ;

Obandzi (Théophile) ;

Okemba (Michel).

Le salaire de ces infirmiers est fixé mensuellement à 750 francs, exclusif de toute indemnité.

En cas de déplacement, les intéressés seront classés en 1^{re} catégorie, arrêté du 20 juillet 1948.

La présente décision aura effet pour compter du jour de prise de service des intéressés.

— Les candidats dont les noms suivent, reçus au concours qui a eu lieu le 17 octobre 1949 à Brazzaville, sont admis à suivre les cours à l'école des infirmiers du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F. à Brazzaville, et nommés élèves-infirmiers du S.G.H.M.P. à compter du 1^{er} janvier 1950.

MM.

Catangue (Hubert) ;

Diéllé (Gabriel) ;

Gyéri (Ignace) ;

Houa (Alphonse) ;

Maléla (François) ;

Mayéla-Koukou (Paul) ;

Anguima (Pascal) ;

N'Gassiki (Charles) ;

Sika (Jean) ;

Sita (Grégoire) ;

MM.

Bikouta (Ange) ;

Eloka (François) ;

Golo (Joseph) ;

Kendou (Joachim) ;

Massengo (Joseph) ;

M'Pandou (Paul) ;

N'Gouala (Raphaël) ;

Pangou (Joseph) ;

Volibo (Michel) ;

Malanda (François) ;

Pendant la durée des études, ces élèves auront droit à une bourse scolaire mensuelle, telle qu'elle est prévue par l'article 2 de l'arrêté n° 1139 du 12 juin 1945.

— M. Matoko (Gabriel), opérateur téléphoniste auxiliaire 1^{er} groupe, 3^e échelon, en service au central « Plateau » à Brazzaville, originaire de Dibengué, district de Boko, pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

— M. Massengo (Célestin), opérateur auxiliaire 2^e groupe, 2^e échelon, en service au Bureau central radiotélégraphique à Brazzaville, originaire de Bia, district de Mayama, pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

— M. Bouléké (Ferdinand), télégraphiste auxiliaire, 2^e groupe, 2^e échelon, en service au Bureau central radiotélégraphique à Brazzaville, originaire de Missamou, district de Mayama, pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

— M. Loubaye (François), commis de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, originaire de Kinkala, affecté à Gamboma par décision n° 1826 du 28 septembre 1948, pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

— M. Okoumba (Martin), opérateur de 5^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, en service au Bureau central radiotélégraphique à Brazzaville, originaire de Lékoli, district de Zanaga, pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

— Les infirmiers du corps commun de la Santé publique Effimbourou (Michel) et Malali (Jules), en service à Djambala, originaires de Gamboma et d'Ewo, pourront prétendre à la majoration d'éloignement dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

DIVERS

En date du 8 avril 1950

— MM. les R. P. Aguilon, Schaeffer et Seidel sont autorisés à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Pointe-Noire.

— M^{lle} Adolfsson (Gumborg), missionnaire de la Société Évangélique suédoise, titulaire du diplôme supérieur de l'Alliance française, est autorisée à subir les épreuves de l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement privé dans le centre d'Ouessou.

La Commission d'examen sera composée comme suit :

M. le chef de région de la Sangha ou son délégué, *président* ;

M. le chef du secteur scolaire d'Ouessou,

M. le directeur des écoles de la Mission évangélique suédoise d'Ouessou, *membres*.

La date de l'examen sera fixée par le président de la Commission.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ portant approbation du montant de la provision consentie à l'Agence spéciale de Fort-Sibut.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 6 novembre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946, n° 46-2879 du 11 décembre et n° 46-2951 du 30 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3655/AP-2 du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents en particulier l'article 151 ;

Vu les arrêtés généraux du 22 janvier 1937, 1^{er} juillet 1941 n° 1185 du 7 mai 1947, n° 1374 du 28 mai 1947 et les arrêtés n° 197/BF du 4 juillet 1947 et n° 203/BF du 11 juillet 1947 créant des agents spéciaux dans les territoires de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté n° 403/BF du 31 décembre 1947 et fixant le montant de la provision consentie à l'Agence spéciale de Fort-Sibut ;

Sous réserve de l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le montant de la provision consentie à l'Agence spéciale de Fort-Sibut est porté de 1.500.000 à 2.000.000 de francs (deux millions).

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet le 1^{er} avril 1950 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 6 avril 1950.

Le Gouverneur,
COLOMBANI

ARRÊTÉ approuvant l'arrêté n° 3/3-M du 17 mars 1950 portant annulation et ouverture de crédits au budget municipal de la Commune-mixte de Bangui (exercice 1949).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, réorganisant les communes-mixtes en A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le procès-verbal de la Commission municipale en date du 17 mars 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté n° 7/3-M du 17 mars 1950, portant annulation et ouverture de crédits au budget municipal de la Commune-mixte de Bangui (exercice 1949).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 3 avril 1950.

Le Gouverneur,
COLOMBANI

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Nominations. — Par arrêté en date du 6 avril 1950, M. Jacquelin, administrateur de 2^e classe des colonies, chef de district de Bouar est institué sous-ordonnateur du budget local de l'Oubangui-Chari, du budget général de l'A. E. F., du budget du Plan et délégué du sous-ordonnateur secondaire du budget de l'Etat dans la limite territoriale de la région de l'Ouham-Pendé pour compter du 30 mars 1950.

En cas d'empêchement du sous-ordonnateur il sera remplacé par le chef de bureau de la comptabilité du C. S. O. de Bouar.

Le présent arrêté annule l'arrêté n° 120 BF 16 du 11 mars 1950.

— Par arrêté en date du 6 avril 1950, M. Lebel, administrateur de 1^{re} classe des services Civils de l'Indochine, chef du bureau des Finances, est institué ordonnateur délégué du budget local de l'Oubangui-Chari et de ses annexes et sous-ordonnateur délégué du budget général et de ses annexes ; du budget du Plan ; du budget de l'Etat.

Le présent arrêté qui annule l'arrêté 306/CP du 2 juillet 1949, prend effet pour compter du 30 mars 1950.

— Par arrêté en date du 6 avril 1950, M. Fontaine, administrateur de 2^e classe des colonies, chef de région de la Haute-Sangha est institué sous-ordonnateur du budget local de l'Oubangui-Chari, du budget général de l'A. E. F., du budget du Plan et délégué du sous-ordonnateur secondaire du budget de l'Etat dans la limite territoriale de la région de la Haute-Sangha pour compter du 30 mars 1950.

En cas d'empêchement du sous-ordonnateur il sera remplacé par le chef de bureau de la comptabilité du C. S. O. de Berbérati.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 31 mars 1950 sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

District de Bouar :

Traitements et salaires	11.786
Impôt général sur le revenu	65.909
Patentes	11.000
Centimes sur patentes et licences (Chambre de commerce)	1.100

District de Baboua :

Impôt personnel numérique	72.750
---------------------------------	--------

— Par arrêté en date du 31 mars 1950 sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1950 (rôle de 1948), détaillés ci-après :

Commune de Bangui :

Traitements et salaires	65.984
-------------------------------	--------

— Par arrêté en date du 31 mars 1950 sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

<i>Commune de Bangui :</i>	
Chiffre d'affaires	1.247.103
Traitements et salaires	248.397
Centimes sur chiffre d'affaires, (Chambre de commerce)	124.710
Centimes communaux	62.355

— Par arrêté en date du 31 mars 1950 sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

<i>Traitements et salaires :</i>	
District de M'Baïki	17.824
District de Bossembélé	1.948
District de Alindao	47.368
District de Bria	1.274
District de Bria	1.274
District de Rafaï	202
District de N'Délé	1.948

<i>Patentes :</i>	
District de M' Baïki	188.500
District de Birao	7.000

<i>Impôt personnel numérique :</i>	
District de Bossembélé	14.250

<i>Impôt personnel nominatif :</i>	
District de Fort-Crampel	28.750

<i>Centimes sur patentes et licences, chambres de commerce :</i>	
District de M'Baïki	18.850
District de Birao	700

— Par arrêté en date du 31 mars 1950 sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

<i>Traitements et salaires :</i>	
District de Berbérati	121.527
District de Carnot	4.649

<i>District de Nola :</i>	
Impôt numérique	87.000
Patentes	8.000
Centimes sur patentes et licences (Chambre de commerce)	800

— Par arrêté en date du 31 mars 1950 sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1950, détaillés ci-après :

<i>District de Berbérati :</i>	
Traitements et salaires	9.666
Patentes	306.000
Licences	112.000
Impôt personnel numérique	3.456.300
Centimes sur patentes et licences (Chambre de commerce)	41.800

<i>District de Nola :</i>	
Patentes	193.500
Licences	10.000
Impôt personnel numérique	665.000
Centimes sur patentes et licences (Chambre de commerce)	20.350

— Par arrêté en date du 31 mars 1950 sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1950, détaillés ci-après :

<i>Commune de Bangui :</i>	
Traitements et salaires	8.533
Traitements et salaires	125.696

— Par arrêté en date du 31 mars 1950 sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1950, détaillés ci-après :

<i>Traitements et salaires :</i>	
District de Boda	216
District de Bouca	127
District de Fort-Sibut	2.592

Patentes :

District de Boda	98.400
District de Bimbo	268.150
District de Bossembélé	122.000
District de Batangafo	250.400
District de Bossangoa	92.000

Licences :

District de Bimbo	18.000
District de Bossangoa	50.000

Impôt personnel nominatif :

District de Boda	22.800
District de Bimbo	36.300
District de Bossembélé	17.600
District de Batangafo	16.450
District de Rafaï	7.600

Impôt personnel numérique :

District de Bimbo	1.516.500
District de Bossembélé	2.980.950
District de Bouca	1.835.700
District de Batangafo	1.906.200
District de Fort-Crampel	2.355.450
District de Bangassou	3.164.250
District de Ouango	2.819.400

Centimes sur patentes et licences (Chambre de commerce) :

District de Boda	9.840
District de Bimbo	28.615
District de Bossembélé	12.200
District de Batangafo	25.040
District de Bossangoa	14.200

— Par arrêté en date du 31 mars 1950 sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1950, détaillés ci-après :

District de Bouar :

Traitements et salaires	4.479
-------------------------------	-------

District de Bozoum :

Patentes	377.300
Licences	55.000
Centimes sur patentes et licences (Chambre de commerce)	43.230
Impôt personnel numérique	4.086.300

DIVERS

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 28 mars 1950, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Haute-Sangha, Ouham-Pendé, Kémo-Gribingui, Ouaka-Kotto, M'Bomou, Ouham, sauf le district de Batangafo est interdit pour une durée de cinq ans à compter du jour de son élargissement au nommé :

Garigangué (Maurice), fils de Madjokon et de Diemba, né vers 1929, à Kabo, district de Batangafo (Ouham), condamné à quatre mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire n° 31 du Tribunal de Berbérati, en date du 13 mars 1950.

Bourse. — Par arrêté en date du 28 mars 1950, la bourse complète d'internat catégorie A, accordée aux élèves Nassémé (Marthe) et Yabaou (Florence), par arrêté n° 413 ci-dessus visé provisoirement suspendue par suite de leur exclusion de l'école Nationale professionnelle de Creil est reconduite jusqu'à la fin de l'année scolaire 1949-1950.

La dépense est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1949, chapitre E-6, rubrique 1.
Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de l'admission de ces boursières dans un nouvel établissement scolaire.

Commissions. — Par arrêté en date du 29 mars 1950, sont nommés membres de la commission administrative de révision des listes électorales créée dans le district autonome de N'Délé.

MM. Delbende (Roger), inspecteur des Chasses, *président*.
Elian (Joseph), commerçant ;
Dembet (Antoine), commis principal des S. A. F.,
membres.

Pour former la commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

MM. Ambroise (Pierre), assistant sanitaire ;
Sultan Abd-El-Kader.

— Par arrêté en date du 4 avril 1950, sont nommés membres de la commission administrative des listes électorales créée dans chacun des districts de la région du M'Bomou.

1^o District de Bangassou :

MM. Guérand (Georges), chef du district, *président* ;
Hannezo (Jean), entrepreneur ;
Zagandou, chef de canton, *membres*.

Pour former la commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

MM. Lasserre, mécanicien à la « Comouna » ;
Sayo, chef de canton.

2^o District de Ouango :

MM. Morin (Roland), rédacteur des S. A. F., *président* ;
Diel (Louis), planteur ;
Fidèle, commis-adjoint des S. A. F., *membres*.

Pour former la commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

MM. Petit (Claude), agent de « l'Ouhamé-Nana » ;
Madabendi, chef de canton.

3^o District de Yalinga :

MM. Vermaud (Hetman), agent spécial, *président* ;
Quintard (Henri), directeur de la S. M. B. ;
Yangotémé (Simon), chef de canton, *membres*.

Pour former la commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

MM. Yandia Boeti, chef de canton ;
Tangbandé (Abel), moniteur.

4^o District de Bakouma :

MM. Hiag (Jacques), commis-adjoint des S. A. F.,
président ;
Ferrain (Lucien), mécanicien ;
Madabazouma, assesseur au tribunal coutumier,
membres.

Pour former la commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

MM. Gaspais (Pierre), agent de plantation ;
Samba (Justin), moniteur.

5^o District de Rafai :

MM. Pouillet (André), chef de district, *président* ;
Jallat (Adolphe), colon à Basso ;
Fatrane Hetman, sultan de Rafai, *membres*.

Pour former la commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

MM. Moubata, infirmier ;
Zépio (Raphaël), notable.

6^o Centre de Zémio :

MM. Le Quinio (Alain), ingénieur d'agriculture, *président* ;
Beaumont (Eugène), colon ;
Koumboli, chef de canton, *membres*.

Pour former la commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

MM. Mouktar (Martin), commis-adjoint des S. A. F. ;
Naka, notable.

Ouverture d'Agences spéciales. — Par arrêté en date du 11 avril 1950, une Agence spéciale est ouverte à Mougoumba (région de la Lôbaye) pour compter du 1^{er} mai 1950.

Le montant maximum autorisé de la provision est fixé à 750.000 francs.

Le ressort territorial de cette agence comprend le district du même nom.

Le délai maximum imparti pour l'expédition de la comptabilité mensuelle et des pièces justificatives est fixé à cinq jours.

— Par arrêté en date du 12 avril 1950, une Agence intermédiaire est instituée à Bouar (région de l'Ouham-Pendé) pour compter du 1^{er} avril 1950. Le montant maximum autorisé de l'avance est fixé à 600.000 francs.

Cette agence dont le ressort territorial s'étend du district du même nom, est rattachée à la Paierie de Bouar.

Assesseurs. — Par arrêté en date du 12 avril 1950, les assesseurs titulaires et assesseurs adjoints des tribunaux indigènes, civils et commerciaux de 1^{er} et 2^e degré de la région de l'Ouham sont désignés comme suit pour l'année 1950.

1^o Tribunal de 2^e degré de Bossangoa :

MM. Kayola (Albert), chef de village, coutume Banou ;
Yadéré, chef de village, coutume Baya, *Assesseurs titulaires*.

MM. Yaya, chef de quartier, coutume Coranique ;
N'Danou-Yalingao, chef de quartier, coutume Mandjia, *assesseurs-adjoints*.

2^o Tribunal de 1^{er} degré de Bossangoa :

MM. Yali-Silas, notable, quartier Boro, coutume Baya ;
Bimba-Mahamath, commerçant, coutume Coranique,
assesseurs titulaires.

MM. Féléma, chef de village, coutume Souma ;
Yalingao, chef de quartier, coutume Mandjia ;
Kiensemo, chef de village, coutume Boudigri ;
Gretout, chef de canton, coutume Dagba ;
N'Gakoutou, chef de canton, coutume Kapa ;
Yameté, chef de quartier, coutume Banda, *assesseurs adjoints*.

3^o Tribunal de 1^{er} degré de Bouca

MM. Guendjé, chef de canton, coutume Mandjia ;
Maloum-Balla, commerçant, coutume Coranique,
assesseurs titulaires.

MM. Kato, chef de village ;
Koudoumali, notable, *assesseurs adjoints*.

4^o Tribunal de 1^{er} degré de Batangafo :

MM. Yanguendé, chef de village, coutume Baya ;
Bilakor, chef de canton, coutume Sara, *assesseurs titulaires*.

MM. Gometa, chef de canton, coutume Ngama ;
Nambondé, chef de canton, coutume Baya ;
Kabo, chef de canton, coutume Valé ;
Kotaguinza, chef de canton, coutume Dagba ;
Moussa-Haoussa, chef de quartier, coutume Coranique, *assesseurs adjoints*.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 29 mars 1950.

— M. Pilard (Raymond), agent sanitaire contractuel, de retour de congé dans la Métropole, mis à la disposition du chef du territoire par note de service n^o 314/DCSR. 1 du 6 mars 1950, est affecté à la Direction locale de la Santé publique à Bangui, en complément d'effectif.

M. Pilard arrivé à Bangui le 2 mars 1950, a eu connaissance de son affectation le 27 mars 1950. Il a droit conformément aux dispositions de la circulaire du 6 janvier 1950 du Ministre de la France d'outre-mer à 3 jours d'indemnité de frais d'hôtel. La solde et les accessoires de cet agent sont à la charge du budget local.

En date du 1^{er} avril.

— M. Colonna d'Istria (Camille), administrateur-adjoint de 1^{re} classe, nouvellement affecté au territoire, est nommé chef de cabinet du Gouverneur de l'Oubangui-Chari en remplacement de M. Cassier (Raymond), sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, appelé à d'autres fonctions.

Délégation de signature est donnée à M. Colonna d'Istria pour la légalisation des signatures des fonctionnaires et magistrats apposées sur les pièces à produire hors du territoire.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— MM. Cartier et Noël, professeurs techniques-adjoints en service à l'école des Métiers de Bangui, assurant chacun quatre heures supplémentaires de travail à l'école des Métiers de Bangui, par semaine ont droit à l'indemnité horaire de 150 francs pour lesdites heures.

M. Benoit, chef de travaux pratiques, en service à l'école des Métiers de Bangui, assurant six heures supplémentaires de travail par semaine et M. Gardère, professeur technique contractuel, en service à l'école des Métiers de Bangui assurant deux heures supplémentaires par semaine ont droit respectivement à l'indemnité horaire de 95 frs et de 190 frs pour lesdites heures.

Ces indemnités seront mandatées sur présentation par les intéressés du certificat de services faits.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} février 1950.

En date du 3 avril.

— Mme. Vedy (Raymonde), institutrice stagiaire du cadre métropolitain, titulaire du C. A. P., est engagée en qualité d'institutrice auxiliaire du cadre local de l'A. E. F. de l'Enseignement, pour servir à l'école régionale de Berbérali.

Le salaire mensuel de Mme Vedy est fixé à 21.000 frs (imputation B. T. 26).

En date du 4 avril.

— M. Quastana administrateur de 1^{re} classe des colonies est nommé administrateur-maire de la ville de Bangui et chef de région de l'Ombella-M'Poko en remplacement de M. Rouan.

M. Ceccaldi, chef de bureau de 2^e classe de retour de congé est mis à la disposition du chef de région de l'Ombella-M'Poko.

M. Cassier (Raymond), sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux des colonies est nommé chef de district de Damara.

— Est autorisé le rapatriement sur la métropole en vue de l'octroi d'un congé administratif de M. Even (Auguste), administrateur en chef des colonies, Secrétaire général de l'Oubangui-Chari.

M. Evén accompagné de sa femme et de sa fille prendra passage sur le paquebot s/s « Brazza » quittant Pointe-Noire le 26 avril 1950.

— M. Bayle, administrateur de 2^e classe des colonies précédemment chef de district de Paoua, est nommé adjoint au chef de région de l'Ombella-M'Poko et adjoint au maire de Bangui en remplacement de M. Charton dégage des cadres.

M. Roudaut, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies de retour de congé, est nommé chef de district de Paoua en remplacement de M. Bayle.

En date du 6 avril.

— M. Hoerner (Camille), instituteur principal de 2^e classe du corps commun de l'Enseignement mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est affecté à l'école d'Agriculture de Grimari.

— En application des dispositions du décret du 21 mars 1950 portant dégagement des cadres d'administrateurs des colonies et des services Civils de l'Indochine, un congé spécial de quatre mois à passer dans la Métropole est accordé à M. Rouan (Jules), administrateur des services Civils de l'Indochine, en service en Oubangui-Chari.

M. Rouan voyage seul.

En date du 7 avril.

— Le médecin-commandant des Troupes coloniales, « hors-cadres », Jaubertie (René), médecin-chef du secteur 14 du S. G. H. M. P. à Bambari, assurera cumulativement ces fonctions avec celles de médecin-chef provisoire du département sanitaire de la Ouaka-Kotto, en remplacement du médecin-commandant Cyssau, rapatriable pour fin de séjour.

— M. Amboise (Rolland), directeur de l'école Régionale de Bozoum est nommé chef du secteur scolaire de l'Ouhampendé comprenant les écoles de : Bozoum, Bouar, Baboua, Pahoua et Bocaranga.

M. Amboise est astreint à 10 heures de cours par semaine dans la classe du cours moyen de l'école régionale de Bozoum.

En date du 12 avril.

— M. Emmanuelli (Jean), commis de 2^e classe des Trésoreries coloniales, porteur de contraintes de la ville de Bangui, est autorisé à se servir pour les besoins du service, de son automobile personnelle. (Simca 8).

M. Emmanuelli percevra à ce titre l'indemnité compensatrice prévue pour les véhicules de la 2^e catégorie par l'article 2 de l'arrêté n° 2592 susvisé.

Le nombre de kilomètres susceptible d'être parcouru mensuellement pour les besoins du service par M. Emmanuelli est fixé forfaitairement à 900 kms.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1950.

En date du 13 avril.

— Le conducteur contractuel d'agriculture Chareyron (Paul), nouvellement arrivé en Oubangui-Chari arrivé à Bangui le 10 avril 1950, est affecté au secteur agricole de l'Ouest en remplacement numérique de M. Billat rentrant en congé, avec résidence au centre de multiplication de Poubaindi. (budget général G-1-6-19).

— M. Didolot, ingénieur en chef de l'agriculture, directeur de la station Centrale de Boukoko, est autorisé à se servir pour les besoins du service de son automobile personnelle (Citroën 11 C. V.).

M. Didolot percevra à ce titre l'indemnité compensatrice prévue pour les véhicules de la 2^e catégorie par l'article 2 de l'arrêté 2592 susvisé.

Le nombre de kilomètres susceptible d'être parcouru mensuellement pour les besoins du service par M. Didolot est fixé forfaitairement à 900.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1950.

En date du 14 avril.

— M. Diffre, administrateur des colonies, chef du bureau des Affaires économiques, est autorisé à se servir de son automobile personnelle « Dodge » pour les besoins du service.

M. Diffre percevra à cet effet l'indemnité compensatrice prévue pour les véhicules de la première catégorie par l'article II de l'arrêté 2.592 du 21 septembre 1947.

Le nombre de kilomètres susceptibles d'être parcourus mensuellement par M. Diffre pour les besoins du service est fixé à 1.000.

En date du 18 avril.

M. Rosier (Emile), administrateur de 2^e classe des colonies, arrivé en A. E. F. par le s/s « Foucauld » du 29 mars 1950, antérieurement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

B) PERSONNEL

En date du 1^{er} avril 1950.

— L'instituteur-adjoint de 5^e classe du corps commun de l'Enseignement, Kossi (Pierre), en service à l'école régionale de Mobaye est affecté à l'école régionale de Bangassou en remplacement numérique du moniteur Dappa.

Le moniteur de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement Dappa (André), en service à l'école régionale de Bangassou est affecté à l'école régionale de M'Baïki.

Le moniteur principal de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement, Soussou (Antoine), en service à l'école régionale de Bossangoa est mis à la disposition du chef de région du M'Bomou en remplacement numérique du moniteur Selembi (François).

En date du 3 avril.

— M. Dolé-Dobia (Raphaël), est admis dans le corps local des agents de police de l'A. E. F., en qualité d'agent de police de 3^e classe stagiaire et affecté au Commissariat de police à Bangui pour compter du 1^{er} avril 1950.

En date du 7 avril.

— M. Mamadou (Dieudonné), est admis dans le corps local des agents de police de l'A. E. F. en qualité d'agent de police de 3^e classe stagiaire et affecté au Commissariat de police à Bangui pour compter du 1^{er} avril 1950.

En date du 14 avril.

— Le moniteur stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., Alassana (Jacques), en service à Hyrra-Banda, est licencié de son emploi pour incapacité professionnelle et indisciplinée.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 avril 1950.

DIVERS

En date du 28 mars 1950.

— Est suspendu pour une durée d'un an à compter de la date de la présente décision, le permis de conduire du nommé N'Grégondu (Michel), délivré à Bangui, le 8 octobre 1949, sous le n° 2.735.

Celui-ci devra être déposé au service des Affaires politiques.

— Est annulé le permis de conduire n° 2.466 du 29 septembre 1948, délivré à Bangui, au nommé Pouli (Pierre), condamné à la peine de cinq jours de prison par le Tribunal de paix de Grimari, pour ivresse et excès de vitesse.

Pouli (Pierre) ne pourra obtenir un nouveau permis de conduire, après examen de la commission instituée à l'article 8 et versement du droit prévu à l'article 9 de l'arrêté du 6 septembre 1949 susvisé, avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision.

— L'article 1^{er} de la décision 1.243/APS du 28 juin 1948, est complété comme suit :

Sont considérés comme logements affectés dans les conditions prévues à l'article 16 du décret du 26 mai 1937, ceux destinés aux fonctionnaires à l'une des trois catégories suivantes :

3^o *Catégorie* : Logements réservés pour des raisons de proximité ou de commodité de service.

.....
 Directeur du Collège ;
 Directeur de l'école Européenne.

L'article 2 de la décision 1.243/APS du 28 juin 1948, est complété comme suit :

Sont affectés aux fonctionnaires désignés à l'article précédent les immeubles suivants :

3^o *Catégorie* :

Directeur du Collège : Immeuble n° 32 ;
 Directeur de l'école Européenne : Immeuble n° 4.

En date du 6 avril.

— Mlle Chamayou (Emilie), en religion Sœur Saint-Elie ; Mlle Panis (Marcelle), en religion Sœur Marie Assomption du Vicariat apostolique de Berbérati et le R.P. de Moustier du Vicariat apostolique de Bangui, sont autorisés à se présenter au certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F.

— La Commission d'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement privé, chargée de faire subir à Mlle Chamayou (Emilie), en religion Sœur Saint-Elie et à Mlle Panis (Marcelle), en religion Sœur Marie Assomption, l'examen susvisé, est composé comme suit :

Le chef du service de l'Enseignement ou son représentant : *président*.

Mme la directrice de l'école régionale de Berbérati ;
 Un représentant de la Mission catholique de Bangui, possédant l'autorisation d'enseigner, *membres*.

La Commission ci-dessus se réunira à l'école de la Mission catholique de Berbérati à une date qui sera fixée ultérieurement par le président.

— La composition de la Commission de révision du tableau officiel des mercuriales pour l'année 1950, est fixée ainsi qu'il suit :

M. le chef du bureau central des Douanes, *président*.

MM. le chef du bureau des Finances ;
 le président de la Chambre de Commerce de l'Oubangui-Chari ;
 le directeur de la C. C. S. O. ;
 le directeur de l'Ucomo, *membres*.

M. Vitase, inspecteur des Douanes, *secrétaire*.

La Commission se réunira sur la convocation de son président pour procéder semestriellement à la révision du tableau officiel des mercuriales.

— Les élèves boursiers dont les noms suivent sont exclus définitivement du Collège moderne de Bangui pour insuffisance de travail :

MM. Bondabougou (Pierre), de l'école régionale de Bangassou ;
 Dézou (Pierre), de l'école régionale de Carnot ;
 Borou (Thomas), de l'école régionale de Carnot ;
 Tahéré (Ally), de l'école régionale de Kouango.

Des réquisitions de transport au compte du budget local seront délivrées aux intéressés pour rejoindre le lieu de leur famille.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1950.

En date du 13 avril.

— Sont déclarés admis au concours pour l'accès au grade d'instituteur-adjoint, les moniteurs de l'Enseignement dont les noms suivent, classés par ordre de mérite ci-après :

MM. Maniékoua (Alexis), en service à Bocaranga ;
 Fouda (Joseph), en service à Bangui ;
 Mailli (Joseph), en service à Bangassou ;
 Eoné (Gaston), en service à Boda ;
 Bangassou (Jean), en service à Berbérati ;
 Kangala (Gaston), en service à Bangui.

Les moniteurs de l'Enseignement ci-dessus désignés sont promus au grade d'instituteurs-adjoints de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement en A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Une subvention de 350.000 francs C.F.A., est accordée au Vicariat apostolique de Bangui pour l'organisation du pèlerinage à Rome, des ressortissants du territoire de l'Oubangui-Chari.

La dépense est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1950, chapitre E, article 2.

En date du 14 avril.

Afin d'assurer une meilleure coordination entre les organismes agricoles relevant du budget général et ceux qui relèvent du budget local, les centres de multiplication de Grimari et Gounouman sont respectivement placés sous la direction des chefs de la Station principale de Grimari et de la sous-station de Gounouman.

A ce titre les chefs des stations désignés à l'article 1, recevront les directives du chef du secteur agricole *Central Banda*, dont relèvent lesdits centres de multiplication.

— Une indemnité de 12.000 francs C.F.A., est accordée à M. Prache (Jean), conducteur des travaux agricoles pour le dédommager de la perte totale d'effets subi lors de l'incendie du 20 décembre 1948.

Le montant de la dépense sera supporté par le budget local, chapitre B-29.

RECTIFICATIF à la décision 552/ IEC-CP du 1^{er} avril 1950, du chef du territoire de l'Oubangui-Chari

Au lieu de lire :

Art. 2. — Ont droit respectivement à l'indemnité horaire de quatre-vingt quinze francs (95 ») et de cent quatre-vingt dix francs (190 »), pour lesdites heures.

Lire :

Art. 2. — Ont droit respectivement à l'indemnité horaire de cent vingt-cinq francs et de cent quatre-vingt dix francs pour lesdites heures.

MODIFICATIF à l'article 1^{er} de la décision 895/CP du 21 mai 1949,

Au lieu de :

Un congé administratif de 8 mois, à passer à Pondichéry (Indes Françaises), est accordé à M. Alosius, ingénieur des T. P., en service en Oubangui-Chari.

Lire :

Un congé administratif de 9 mois à passer à Pondichéry, est accordé à M. Alosius, ingénieur des T. P., en service en Oubangui-Chari.

Le reste sans changement.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ approuvant le plan de lotissement au 1/5.000^e de la ville de Pala (région du Mayo-Kebbi) et déterminant la composition de la Commission d'adjudication de ce centre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés des 20 janvier 1941, 23 juin 1943, et tous actes modificatifs subséquents définissant les attributions générales des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu les décrets des 28 mars 1899 et 28 juin 1939, sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime forestier, le régime de la propriété foncière en A. E. F. et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1949, portant modification de l'arrêté du 19 mars 1937 susvisé, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous ;

Vu l'avis du Conseil privé du Tchad, dans sa séance du 6 mars 1950 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le plan de lotissement au 1/5.000^e de la ville de Pala (région du Mayo-Kebbi) dressé le 25 novembre 1948.

Les limites du périmètre urbain seront déterminées par un arrêté ultérieur.

Art. 2. — Le cahier des charges réglementant l'adjudication des terrains de Pala est celui qui est annexé à l'arrêté susvisé du 19 mars 1937, modifié par l'arrêté du 14 octobre 1949, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous.

Art. 3. — La Commission d'adjudication sera composée : du chef de région du Mayo-Kebbi ou de son délégué, *président* ; d'un membre fonctionnaire et d'un membre non fonctionnaire, tous deux désignés par le chef de région du Mayo-Kebbi.

Cette Commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. Fort-Lamy, le 30 mars 1950.

H. DE MAUDUIT.

ARRÊTÉ approuvant le plan de lotissement au 1/5.000^e de la ville de Moundou (région du Logone) et déterminant la composition de la Commission d'adjudication de ce centre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés des 20 janvier 1941, 23 juin 1943, et tous actes modificatifs subséquents et définissant les attributions générales des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu les décrets des 28 mars 1899 et 28 juin 1939, sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime forestier, le régime de la propriété foncière en A. E. F. et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1949, portant modification de l'arrêté du 19 mars 1937 précité, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous ;

Vu l'avis du Conseil privé du Tchad, dans sa séance du 6 mars 1950 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le plan de lotissement au 1/5.000^e de la ville de Moundou (région du Logone), dressé le 25 octobre 1948.

Les limites du périmètre urbain seront déterminées par un arrêté ultérieur.

Art. 2. — Le cahier des charges réglementant l'adjudication des terrains de Moundou est celui qui est annexé à l'arrêté susvisé du 19 mars 1937, modifié par l'arrêté du 14 octobre 1949, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous.

Art. 3. — La Commission d'adjudication sera composée : du chef de région du Logone ou de son délégué, *président* ; d'un membre fonctionnaire et d'un membre non fonctionnaire, tous deux désignés par le chef de région du Logone.

Cette Commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. Fort-Lamy, le 30 mars 1950.

H. DE MAUDUIT.

ARRÊTÉ approuvant le plan de lotissement au 1/2.000^e de la ville de Bongor (région du Mayo-Kebbi) et déterminant la composition de la Commission d'adjudication de ce centre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés des 20 janvier 1941, 23 juin 1943, et tous actes modificatifs subséquents définissant les attributions générales des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu les décrets des 28 mars 1899 et 28 juin 1939, sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime forestier, le régime de la propriété foncière en A. E. F. et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1949, portant modification de l'arrêté du 19 mars 1937 susvisé, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous ;

Vu l'avis du Conseil privé du Tchad, dans sa séance du 6 mars 1950 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le plan de lotissement au 1/2.000^e de la ville de Bongor (région du Mayo-Kebbi) dressé par l'Institut géographique.

Les limites du périmètre urbain seront déterminées par un arrêté ultérieur.

Art. 2. — Le cahier des charges réglementant l'adjudication des terrains de Bongor est celui qui est annexé à l'arrêté susvisé du 19 mars 1937, modifié par l'arrêté du 14 octobre 1949, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous.

Art. 3. — La Commission d'adjudication sera composée : du chef de région du Mayo-Kebbi ou de son délégué, *président* ; d'un membre fonctionnaire et d'un membre non fonctionnaire, tous deux désignés par le chef de région du Mayo-Kebbi.

Cette Commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. Fort-Lamy, le 30 mars 1950.

H. DE MAUDUIT.

ARRÊTÉ déterminant pour l'année 1950 le nombre de travailleurs pouvant être engagés par contrat par les entreprises.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant organisation du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail et de la main d'œuvre en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1942 fixant les modalités d'application du précédent décret ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 49 du 10 février 1950, nommant les membres de l'Office du travail et de la main d'œuvre du Tchad ;

Vu l'avis de l'Office du travail et de la main d'œuvre,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pendant l'année 1950 les effectifs maxima suivants de travailleurs pourront être engagés par contrat par les diverses entreprises dans les unités administratives ci-dessous mentionnées.

<i>Région du Batha</i> : 1.000.	
District de Mongo	1.000
<i>Région du Chari-Baguirmi</i> : 200.	
Districts :	
Fort-Lamy (rural)	50
Bokoro	50
Massakory	50
Massénya	50
<i>Région du Logone</i> : 400.	
Districts :	
Moundou	120
Baïbokoum	40
Doba	100
Kélo	100
Lai	40
<i>Région du Mayo Kebbi</i> : 750.	
Districts :	
Bongor	150
Fiangla	250
Léré	150
Pala	200
<i>Région du Moyen-Chari</i> : 250.	
Districts :	
Fort-Archambault	50
Koumra	100
Kyabé	40
Moïssala	60
<i>Région du Ouaddaï</i> : 400.	
Districts :	
Abécher	100
Adré	60
Am-Dam	80
Biltine	100
Goz-Beïda	50

Art. 2. — L'inspecteur territorial du Travail et les chefs des unités administratives sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 10 avril 1950.

H. DE MAUDUIT.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Promotion. — Par arrêté en date du 27 mars 1950, Abakar (Sanga), commis de 5^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. en service au Cabinet du Gouverneur, est promu au grade de commis de 4^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Révocation. — Par arrêté en date du 30 mars 1950, est révoqué de son emploi avec suspension des droits à pension, l'infirmier vétérinaire de 3^e classe Djimassounta (Paul), précédemment en service au Oaddai.

Le présent arrêté pris en conformité des vœux de la Commission de discipline désignée par la décision n° 132/P du 23 janvier 1950 susvisée, aura effet pour compter de sa notification à l'intéressé.

Démission. — Par arrêté en date du 31 mai 1950, est acceptée la démission offerte de son emploi par M. Moussa-Toure, commis-adjoint de 5^e classe stagiaire des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. en service à la Justice de Fort-Lamy.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Intérim. — Par arrêté en date du 5 avril 1950, pendant l'absence de M. Casamatta, administrateur en chef des colonies, Secrétaire général du Tchad bénéficiaire d'un congé administratif, M. Courret (André) administrateur de 1^{re} classe des colonies, inspecteur des Affaires administratives du territoire, assurera par *intérim* les fonctions de Secrétaire général du Tchad.

M. Courret remplira cumulativement par délégation les fonctions d'ordonnateur du budget local du territoire, sous-ordonnateur du budget général de l'A. E. F., du budget spécial du Plan, et du budget d'Etat et de ses comptes annexés, et des comptes hors budget de l'A. E. F.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter du lundi 3 avril 1950.

Nominations de juges de paix. — Par arrêté en date du 10 avril 1950, sont nommés cumulativement avec leurs fonctions actuelles, juges de paix à attributions correctionnelles limitées de leurs districts, les fonctionnaires exerçant les fonctions de chefs de districts dont les noms suivent :

M. Sinaud (Roger), administrateur-adjoint de 1^{re} classe (Koumra) ;

M. Garache (Gilbert), administrateur-adjoint de 2^e classe (Moïssala) ;

M. Dubois (Philippe) administrateur-adjoint de 1^{re} classe (Melfi) ;

M. Marty (Antoine), administrateur-adjoint de 1^{re} classe (Maô) ;

M. Faure (Raymond), administrateur-adjoint de 2^e classe (Moundou) ;

M. Rives (Jean), administrateur de 2^e classe (Lai) ;

M. Halie (Jean), rédacteur de 2^e classe d'Administration générale (Pala) ;

M. Siegfried (Jean), administrateur-adjoint de 1^{re} classe (Goz-Beïda) ;

M. Cazenave (André), administrateur de 2^e classe (Biltine) ;

M. Ménard (Edmond) administrateur-adjoint de 2^e classe (Am-Dam) ;

M. Marchand (René), administrateur de 3^e classe (Am-Timan) ;

M. Julien, capitaine d'infanterie coloniale (Fada).

Ces fonctionnaires auront droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

B) PERSONNEL

Révocation. — Par arrêté en date du 7 avril 1950, est révoqué de son emploi en application des dispositions de l'article 36 de l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948, le commis de 5^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. Otto-Belibi (Théodule) actuellement à Yaoundé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Agrégations. — Par arrêté en date du 13 avril 1950, sont agréés dans le corps local de l'A. E. F., en qualité d'agent de police de 3^e classe stagiaire pour compter des dates ci-après les agents auxiliaires dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} mars 1950

MM. Moutarde (Boukar) ;

Djime (Mathias) ;

Mahamat (Djeremi) ;

Modjingue (Joseph).

Pour compter du 6 mars 1950

MM. Doudja (Soulà) ;
Bounia ;
Garba (Bouba.)

Est agréé en qualité d'agent de police surnuméraire pour compter du 1^{er} mars 1950 en application des dispositions de l'arrêté susvisé du 12 août 1949, le nommé Karkandji (Mahamat).

Les intéressés sont mis à la disposition de l'administrateur-maire de Fort-Lamy pour servir au Commissariat de police urbain.

Rappel d'ancienneté. — Par arrêté en date du 13 avril 1950, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 4 ans, 11 mois, 14 jours est attribué à M. N'Doye (Cyprien), opérateur de 5^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en service au Tchad.

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 13 avril 1950, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1950, les agents du corps commun du service de la Santé publique en service au Tchad, dont les noms suivent :

POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1950*Infirmier ou agent d'hygiène hors classe avant 3 ans*

1^{er} tour au choix :

M. Malandina (Ange), infirmier principal de 1^{re} classe en service au Batha ;

Infirmier ou agent d'hygiène principal de 3^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Ibrahim (Traoré), infirmier de 1^{re} classe en service au Moyen-Chari.

Infirmier ou agent d'hygiène de 1^{re} classe

1^{er} tour au choix :

M. Doungous (Ogal), infirmier de 2^e classe en service au Batha.

Infirmier ou agent d'hygiène de 2^e classe

1^{er} tour au choix :

M^{lle} Tamaye (Françoise), infirmière de 3^e classe en service au Ouaddaï ;

2^e tour au choix :

M. Lambe (Tobio), infirmier de 3^e classe en service au Chari-Baguirmi.

Infirmier ou agent d'hygiène de 3^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Assane (Victor), en service au Moyen-Chari ;

2^e tour au choix :

M. Diack (Aguid), en service au Kanem ;

1^{er} tour au choix :

M. Yacoub (Sabre), en service au Ouaddaï ;

2^e tour au choix :

M. Youssouf (Konaté), en service au Ouaddaï ;

1^{er} tour au choix :

M. Welfièbre (André), en service au Ouaddaï ;

2^e tour au choix :

M. Kondol (Gaston), en service à Fort-Lamy ;

1^{er} tour au choix :

M. Atouba (Laban), en service au Salamata ;

2^e tour au choix :

M. Ali (Yamali), en service au Batha ;

1^{er} tour au choix :

M. Moadina (Gédéon), en service au Mayo-Kebbi ;

2^e tour au choix :

M. Kodiname (Antoine), en service au Chari-Baguirmi ;

1^{er} tour au choix :

M. Tagui-Bissi, en service au Borkou-Ennedi-Tibesti ;

2^e tour au choix :

M. Moussa (Antoine), en service au Borkou-Ennedi-Tibesti ;

1^{er} tour au choix :

M. Mamadou (Koumba), en service à l'hôpital de Fort-Lamy ;

2^e tour au choix :

M. Tobaye (Thomas), en service à l'hôpital de Fort-Lamy ;

1^{er} tour au choix :

M. Boukar (Malio), en service à l'hôpital de Fort-Lamy ;

Infirmiers ou agents d'hygiène de 4^e classe.

POUR COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1950*Infirmier ou agent d'hygiène principal de 3^e classe*

1^{er} tour au choix :

M. Seide (Aboursa), infirmier de 1^{re} classe en service au Kanem ;

Infirmier ou agent d'hygiène de 1^{re} classe

1^{er} tour au choix :

M. Ahmet (Alicor), infirmier de 2^e classe en service au Chari-Baguirmi.

Infirmier ou agent d'hygiène de 2^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Mahamat (Diallo), en service au Chari-Baguirmi ;

2^e tour au choix :

M. Djida, en service au Mayo-Kebbi ;

Infirmiers de 3^e classe.

Infirmier ou agent d'hygiène de 3^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Betty (Gabriel), en service au Moyen-Chari ;

2^e tour au choix :

M. Ganda (Boudin), en service au Moyen-Chari ;

1^{er} tour au choix :

M. Ahmet (Kadanassé), en service au Kanem ;

2^e tour au choix :

M. Kilambi (Noditli), en service au Ouaddaï ;

1^{er} tour au choix :

M. Bouleidal, en service au Salamata ;

2^e tour au choix :

M. Noumasseri (Emile), en service au Mayo-Kebbi ;

1^{er} tour au choix :

M. Saloum (Boutigna), en service au Logone ;

2^e tour au choix :

M. Kalarga (Michel), en service au Chari-Baguirmi ;

1^{er} tour au choix :

M. Gakoutou (Benoît), en service au Chari-Baguirmi ;

2^e tour au choix :

M. Bodou, en service au Chari-Baguirmi ;

1^{er} tour au choix :

M. Ware (Gilbert), en service au Borkou-Ennedi-Tibesti ;

2^e tour au choix :

M. Bengono (Alphonse), en service à l'hôpital de Fort-Lamy ;

1^{er} tour au choix :

M. Natouangar-Bezo, en service à Fort-Lamy ;

2^e tour au choix :

M. Domba (Pierre), en service au Chari-Baguirmi.

Infirmiers ou agents d'hygiène de 4^e classe.

ROLES D'IMPOTS

Par arrêté en date du 13 avril 1950, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des Contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949 :

Chiffre d'affaires

Commune de Fort-Lamy 649.858

Districts :

Bouso 9.540

Ati 7.950

Centimes sur chiffre d'affaires (Chambre de Commerce)

Commune de Fort-Lamy 64.985

District :

Bouso 954

Ati 795

Centimes communaux sur chiffre d'affaires

Commune de Fort-Lamy 32.493

Traitements et salaires (Employeurs)

Commune de Fort-Lamy 738.704

Districts :

Massakory 820

Fianga 4.704

<i>Taxe de séjour</i>	
District de Fianga.....	4.000
<i>Traitements et salaires (Régularisations)</i>	
Commune de Fort-Lamy.....	6.849
District de Largeau.....	2.223
<i>Impôt général sur le revenu</i>	
Commune de Fort-Lamy.....	41.812
Districts :	
Ati.....	25.125
Largeau.....	14.742
<i>Centimes communaux impôt général sur le revenu</i>	
Commune de Fort-Lamy.....	2.131
<i>Patentes</i>	
Commune de Fort-Lamy.....	537.150
Districts :	
Massakory.....	47.300
Massénya.....	17.250
Bongor.....	31.900
Pala.....	12.000
Mongo.....	1.550
<i>Licences</i>	
Commune de Fort-Lamy.....	2.250
Districts :	
Bongor.....	33.000
Pala.....	5.000
<i>Centimes Chambre de Commerce sur patentes et licences</i>	
Commune de Fort-Lamy.....	53.940
Districts :	
Massakory.....	4.730
Massénya.....	1.725
Bongor.....	6.490
Pala.....	1.700
Mongo.....	155
<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Commune de Fort-Lamy.....	74.400
Districts :	
Massakory.....	400
Fianga.....	1.250
Mongo.....	1.850
Oum-Hadjer.....	3.800
<i>Taxe sur le bétail</i>	
District d'Oum-Hadjer.....	4.880

— Par arrêté en date du 13 avril 1950, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des Contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949 :

<i>Traitements et salaires (versements employeurs)</i>	
District d'Abécher.....	303.766
<i>Patentes</i>	
Districts :	
Abécher.....	5.750
Am-Dam.....	21.500
Goz-Beida.....	1.500
Melfi.....	2.000
Aboudeïa.....	7.500
<i>Centimes sur patentes et licences</i>	
Districts :	
Abécher.....	575
Am-Dam.....	2.150
Goz-Beida.....	150
Melfi.....	200
Aboudeïa.....	750
<i>Impôt personnel numérique</i>	
District d'Am-Dam.....	400
<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Districts :	
Am-Dam.....	7.000
Melfi.....	800

— Par arrêté en date du 13 avril 1950, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des Contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949 :

<i>Traitements et salaires (versements employeurs)</i>	
Districts :	
Fort-Archambault.....	56.566
Moundou.....	76.611
Laï.....	4.190
<i>Patentes</i>	
Districts :	
Fort-Archambault.....	116.750
Doba.....	59.000
Laï.....	46.100
Baïbokoum.....	5.000
Laï.....	2.300
Kélo.....	8.000
<i>Licences</i>	
District de Doba.....	10.000
<i>Centimes sur patentes et licences</i>	
Districts :	
Doba.....	6.900
Baïbokoum.....	500
Laï.....	4.610
Laï.....	230
Kélo.....	800
Fort-Archambault.....	11.675
<i>Impôt personnel numérique</i>	
District de Doba.....	4.750
<i>Impôt personnel nominatif</i>	
District :	
Doba.....	17.200
Baïbokoum.....	73.450
Laï.....	54.950
<i>Taxe sur le bétail</i>	
District de Laï.....	1.240

DIVERS

Guides de chasse. — Par arrêté en date du 12 avril 1950, MM. André (Jean-Émile) et Borel (Martial) à Fort-Archambault, sont autorisés à exercer, pendant l'année 1950, la profession de guide de chasse, conformément aux dispositions du décret du 18 novembre 1947 et de l'arrêté du 15 janvier 1949.

Libération conditionnelle. — Par arrêté en date du 13 avril 1950, la libération conditionnelle de sa peine est accordée au nommé Issem Mamadi, condamné pour meurtre à dix années d'emprisonnement et à 5 ans d'interdiction de séjour, par jugement en date du 20 mars 1943 du Tribunal de 2^e degré de Mao.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 28 mars 1950.

— M. Siegfried (Jean), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, réaffecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de région du Ouaddaï pour servir en qualité de chef de district de Goz-Beida en remplacement numérique de M. Luxeuil (Émile), appelé à d'autres fonctions.

M. Siegfried (Jean), est nommé cumulativement avec ses fonctions, secrétaire trésorier de la S. I. P. du district de Goz-Beida.

Au titre de secrétaire trésorier de la S. I. P., M. Siegfried aura droit en qualité de secrétaire trésorier de la S. I. P. aux indemnités prévues par les textes en vigueur lorsqu'il aura pris son service dans les formes prescrites par la lettre n° 24/A. E. U. S. I. P du 20 janvier 1950.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Siegfried.

En date du 30 mars.

— Le médecin capitaine des Troupes coloniales Chassary, précédemment en service dans les cadres à Fort-Archambault, est affecté à l'hôpital de Fort-Lamy en remplacement provisoire du médecin capitaine des troupes coloniales hors cadres Mahoudo rapatrié.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— M. Cautel (Jean), professeur technique adjoint contractuel est affecté à l'école des Métiers de Fort-Archambault où il assurera l'enseignement du dessin industriel comme enseignement principal, son service sera complété par M. le directeur de l'école des Métiers.

En date du 5 avril.

— L'article 2 de la décision n° 532/P du 28 mars 1950, nommant M. Siegfried (Jean), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, chef de district de Goz-Beida est complété comme suit :

M. Siegfried (Jean), est nommé cumulativement avec ses fonctions secrétaire trésorier de la S. I. P. et agent spécial du district de Goz-Beida.

— L'article 3 de la décision n° 530/P du 28 mars 1950, nommant M. Ménard (Edmond), administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, chef de district d'Am-Dam est complété comme suit :

M. Ménard (Edmond), est nommé cumulativement avec ses fonctions, secrétaire-trésorier de la S. I. P. et agent spécial du district d'Am-Dam.

En date du 6 avril.

— M. Bourreau (Bernard), instituteur de 4^e classe détaché du cadre métropolitain, de retour de congé est mis à la disposition de M. le chef du service de l'Enseignement du Tchad et nommé chef du secteur scolaire du Logone en remplacement de M. Hannot, rapatriable.

Mme Bourreau, (Marie-Thérèse), institutrice de 4^e classe détachée du cadre métropolitain de retour de congé, est mise à la disposition de M. le chef du service de l'Enseignement du Tchad pour servir à l'école régionale de Moundou où elle assurera l'Enseignement du cours moyen 2^e année.

En date du 7 avril.

— M. Rabaud (Jacques) assistant-vétérinaire de 5^e classe du corps commun des agents du service de l'Élevage de l'A. E. F., de retour de congé est mis à la disposition de M. le Chef du secteur vétérinaire n° 4 à Abécher.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— M^{lle} Maillet, sage-femme coloniale stagiaire venant de la Métropole est affectée provisoirement à l'hôpital de Fort-Lamy (maternité indigène) en remplacement de Mme Bada sage-femme africaine partant en congé de convalescence.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M^{lle} Maillet.

— M. Decouleur (Louis), inspecteur de 2^e classe de la police régionale d'Etat en service détaché au Tchad est affecté au commissariat de police de la ville de Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— M. Sabin (Roger), vétérinaire-inspecteur principal de 2^e classe du service de l'Élevage aux colonies de retour de congé est mis à la disposition du chef de région du Moyen-Chari pour servir à Fort-Archambault en qualité de chef du secteur vétérinaire nouvellement créé.

M. Sabin assurera au préalable et ce jusqu'au 1^{er} juin 1950, les fonctions d'inspecteur sanitaire du secteur urbain de Fort-Lamy. Il sera ensuite mis en route sur son poste d'affectation définitive.

La présente décision prendra effet pour compter des dates de prise de service de M. Sabin.

En date du 8 avril.

— M. Fremineau (Georges), administrateur de 2^e classe des colonies, précédemment chef de région du Logone, est nommé chef de région du Chari-Baguirmi, en remplacement numérique de M. Dubois-Flocon (Albert), administrateur de 1^{re} classe des services civils de l'Indochine.

M. Dubois-Flocon (Albert) continue à assurer les fonctions d'administrateur-maire de la ville de Fort-Lamy en exécution de la décision n° 492/P susvisée.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Fremineau.

— Est rapportée en ce qui concerne M. Lamendour la décision n° 43/P du 9 janvier 1950, susvisée.

M. Lamendour (Albert), administrateur de 2^e classe des colonies, précédemment adjoint au chef de région du Chari-Baguirmi, reprend ses fonctions d'adjoint à M. l'administrateur-maire de la ville de Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Fremineau au commandement de la région du Chari-Baguirmi.

En date du 10 avril.

— M. Courret (André), secrétaire général *p. i.* du territoire du Tchad, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire, pendant l'absence de M. le Gouverneur, chef du territoire en tournée.

La présente décision prendra effet pour compter du 10 avril 1950.

— M. Lefebvre (Pierre), ouvrier d'art contractuel des Travaux publics, nouvellement arrivé, est mis à la disposition de M. le chef du service des Travaux publics du territoire pour servir à l'atelier des Travaux publics de Fort-Lamy, en remplacement numérique du sergent-chef hors-cadres Maizières (André), en instance de réaffectation.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Lefebvre.

— M. Bouchet (Robert), rédacteur de 3^e classe stagiaire des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., précédemment en service au bureau des Finances de Fort-Lamy est mis à la disposition du chef de région du Ouaddaï pour servir au centre de sous-ordonnement d'Abécher.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

En date du 13 avril.

— M. Félix (Albert), opérateur de 3^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, de retour de congé, est mis à la disposition du chef des Postes et Télécommunications du Tchad pour servir au B. C. R. de Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter du 10 avril 1950.

B) PERSONNEL

En date du 30 mars.

— Un blâme avec inscription au dossier, est infligé à l'infirmier de 4^e classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F. Danga (Edouard), en service au Tchad.

La présente décision est prise en conformité des vœux de la Commission de discipline désignée par décision n° 1705/P du 21 novembre 1949.

En date du 5 avril.

— Les infirmiers dont les noms suivent reçoivent les nouvelles affectations suivantes :

M. Konate (Joseph), infirmier de 4^e classe en service à la région sanitaire du Ouaddaï est muté à la région sanitaire du Logone ;

Tahir (Djourn), infirmier de 4^e classe en service à la région sanitaire du Logone est muté à la région sanitaire du Chari-Baguirmi ;

M. Bourma (Djarnet), infirmier de 1^{re} classe en service à la région sanitaire du Kanem est muté à l'hôpital de Fort-Lamy (hôpital indigène) ;

M. Bitsoumanou (Germain), infirmier de 2^e classe en service à la région sanitaire du Logone est muté à la région sanitaire du Ouaddaï ;

M. Boutignan (Saloum), infirmier de 4^e classe en service à la région sanitaire du Logone est muté à la région sanitaire du Ouaddaï ;

M. Mayo (Samba), infirmier de 3^e classe en service à la région sanitaire du Logone est muté à la région sanitaire du Kanem ;

M. Diak (Aguid), infirmier de 4^e classe en service à la région sanitaire du Kanem est muté à la région sanitaire du Chari-Baguirmi ;

M. Madiengue (Blongard), infirmier de 3^e classe en service à la région sanitaire du Chari -Baguirmi est muté à la région sanitaire du Ouaddaï ;

M. Blague (Moissala), infirmier de 3^e classe en service à la région sanitaire du Chari-Baguirmi est muté à la région sanitaire du Batha ;

Ces mutations prendront effet pour compter du jour de la réception dans les régions des ampliations de la présente décision.

En date du 6 avril.

— Est suspendu de ses fonctions en attendant sa traduction devant une Commission de discipline le sous-brigadier de 5^e classe du corps commun des agents du service des Douanes de l'A. E. F. Obam (Max), en service au bureau secondaire de Bol (Kanem).

M. Obam (Max), percevra la demi-solde prévue par les articles 98 et 100 de l'arrêté du 5 mars 1938 susvisé, pendant une période ne pouvant excéder six mois.

La présente décision prendra effet pour compter de sa notification à l'intéressé.

En date du 7 avril.

— M. Diarra (Jacques), médecin africain de 1^{re} classe, de retour de congé, est affecté à l'hôpital de Fort-Lamy en remplacement de M. Sow (Khalifa), médecin africain de 2^e classe rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Diarra.

DIVERS

En date du 7 avril 1950.

— Sont déclarés admis à la session 1949 des examens professionnels de l'Enseignement désignés ci-dessous les candidats suivants, classés par ordre de mérite :

Examen pour l'accession au grade de moniteur principal

- 1^{er} M. Woundy (Martin) ;
- 2^e M. Mossirot (François) ;
- 3^e M. Bahouna (Bernard).

Examen pour l'accession au grade d'instituteur adjoint principal

- 1^{er} Docteur (Édouard) ;
- 2^e M. Bohiadi (Bruno) ;
- 3^e M. Issa (Maurice) ;
- 4^e M. Mavoungou (Charles) ;
- 5^e M. Aganaye (Adoum) ;
- 6^e M. Khandot (François).

Concours imposé aux moniteurs pour l'accession au grade d'instituteur adjoint

- 1^{er} M. M'Kpah (Gennaro) ;
- 2^e M. Milandou (Paul) ;
- 3^e M. Nadjiam (Jacques) ;
- 4^e MM. Woundy (Martin) et Mézoé (Jean) *ex-æquo*.

En date du 13 avril.

— Les élèves suivants de la classe de 5^e du collège moderne de Bongor sont admis en classe de 4^e pour l'année scolaire 1950-1951.

- M. Abd El Kader (Charles) ;
M. Kriga (Mahamat) ;
M. Naodingar (Joseph) ;
M. Ouaméné (Denis) ;
M. Tabane (Pierre).

Les élèves suivants de la classe de 6^e sont admis en classe de 5^e

- MM. Abdoulaye (N'Dotoloum) ;
Assan (Edmond) ;
Boukar (Abdoul) ;
Kaimba (Paulin) ;
Arap (Joseph) ;
Koutel (Faustin) ;
Maloum (Fortunat) ;
Mamadou (Gabriel) ;
Matouba (Albert) ;

- MM. Nain (Sabite) ;
N'Goune (Roger) ;
Ousman (Édouard) ;
Pallai (Gaston) ;
Ramadam (Dagache) ;
Ramadan (Issa) ;
Ramadan (Djonouma) ;
Sarria (Pierre) ;
Toudou (Patrice) ;
Traotobaye (Michel) ;
Yinga (André) ;
Yossanengar (Enoch)

Sont autorisés à doubler la classe de 6^e :

MM. Garba (Martin) et M'Baissancko (Bedounjé).

L'élève de 5^e classe, Gasso (Alphonse) est licencié pour incapacité.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATION PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

Extension. — Par arrêté en date du 5 avril 1950, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 4^e catégorie, du décret du 13 octobre 1933, accordée à M. Mazars (Pierre), par arrêté n° 19/m. du 3 janvier 1948, sous le n° 340, est désormais valable pour 5 périmètres de 100 kilomètres carrés.

Autorisation. — Par arrêté en date du 7 avril 1950, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des minéraux de la 4^e catégorie, du décret du 13 octobre 1933, à l'exception des minéraux radioactifs, est accordée à l'Union Minière du Bas-Congo, sous le n° 371, pour le territoire du Moyen-Congo.

Sous le bénéfice du présent arrêté l'Union Minière du Bas-Congo pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur 20 périmètres de 100 kilomètres carrés.

Octroi. — Par arrêté en date du 11 avril 1950, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des métaux précieux et pierres précieuses, est accordée à M. Le Tallec (Jean), sous le n° 362, pour les territoires du Gabon et de l'Oubangui-Chari.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Le Tallec (Jean), pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur 4 périmètres de 100 kilomètres carrés.

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

Renouvellement. — Par arrêté en date du 8 avril 1950, les permis d'exploitation n° CLXII-23p, valable pour or, est renouvelé au nom de la Société Minière de la Moboma pour une deuxième période de 4 ans, à compter du 1^{er} avril 1950.

AUTORISATION PERSONNELLE DE DÉTENIR DES EXPLOSIFS

Autorisations. — Par arrêté en date du 8 avril 1950, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter des substances explosives ou détonantes, est accordée au Consortium des Entreprises E. G. T. H. Chemin-Cochery, sous le n^o 37 expl.

Sous le bénéfice de cette autorisation le Consortium des Entreprises E. G. T. H. Chemin-Cochery pourra exploiter un dépôt permanent de 1^{re} catégorie, pour explosifs et un dépôt permanent de 1^{re} catégorie, pour détonateurs, situés à Pala (Tchad).

AUTORISATION D'EXPLOITER UN DÉPÔT PERMANENT SUPERFICIEL D'EXPLOSIFS

— Par arrêté en date du 17 avril 1950, la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental est autorisée à établir et exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie, appartenant au type superficiel, sur le territoire de l'Oubangui-Chari, région de la Haute-Sangha, district de Berbérati, lieu dit concession de la Batouri, pour une durée de 3 ans, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble, conformément aux plans et coupes de détails produits par le pétitionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

La quantité d'explosifs entreposée dans le dépôt ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 2.000 kilogrammes d'explosifs des classes I ou III. Les cartouches d'explosifs seront contenues dans des récipients étanches et fermés.

— Par arrêté en date du 17 avril 1950, la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental est autorisée à établir et exploiter un dépôt permanent de détonateurs de 2^e catégorie appartenant au type superficiel, sur le territoire de l'Oubangui-Chari, région de la Haute-Sangha, district de Berbérati, lieu dit concession de la Batouri, pour une durée de 3 ans, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble, conformément aux plans et coupes de détails produits par le pétitionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

Le poids de matière détonante entreposée dans le dépôt ne devra excéder, à aucun moment le maximum de 50 kilogrammes. Les détonateurs seront contenus dans des récipients étanches et fermés.

SERVICE FORESTIER

DEMANDE DE RENOUELEMENT PAR VOIE D'ÉCHANGE DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Octroi. — Par arrêté en date du 6 avril 1950, pris en Conseil privé, il est accordé à la Société de la Haute-Mondah (S. H. M.), pour compter du 15 mars 1950 et sous réserve des droits des tiers, le premier renouvellement par voie d'échange de son permis temporaire d'exploitation de 2.800 hectares (ex-permis de coupe industriel n^o 2.282).

Le présent permis concerne une parcelle de forêt située dans la région de l'Ikoi-Mondah (district de Libreville, région de l'Estuaire) et ainsi délimitée :

Rectangle BCDE de 8 kilomètres sur 3 kil. 500 soit 2.800 hectares.

Le point d'origine O est matérialisé par une borne, sise au débarcadier S. H. M., sur l'Ikoi-Mondah, près du PK 30 de la route Libreville-Kango.

Le point de base A sur le côté BE est situé à 2 kil. 600 du point O, selon un orientation géographique de 97°.

Le point B angle S.-E. est situé à 1 kil. 600 au Sud géographique de A.

Le point C est situé à 8 kilomètres à l'Ouest géographique de B.

Le rectangle se construit au Nord de BC, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan joint au présent arrêté.

Le présent permis est valable jusqu'au 20 mai 1951.

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION PAR TITULAIRE DE DROIT DE COUPE

Gabon. — 16 février 1950. — Compagnie Forestière d'Azingo (C.F. Azingo), 10.000 hectares, région de la Haute-Bokoué, district de Kango.

Polygone rectangle de 6 côtés défini comme suit :

Point d'origine O, intersection de la piste Kango-N'Djolé et de la rivière M'Vi-M'Vi ;

Le point A est à 15 kil. 640 de O, selon un orientation géographique de 268° ;

Le point B est à 3 kil. 425 de A, selon un orientation géographique de 326° ;

Le point C est à 15 kil. 250 de B, selon un orientation géographique de 56° ;

Le point D est à 5 kil. 400 de C, selon un orientation géographique de 326° ;

Le point E est à 17 kil. 250 de D, selon un orientation géographique de 236° ;

Le point F est à 8 kil. 825 de E, selon un orientation géographique de 146°.

ATTRIBUTION DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Gabon. — Par arrêté en date du 6 avril 1950, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Ballay (André), pour une durée de deux ans, à compter du 8 juillet 1949, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, pour lui permettre la vidange de son permis temporaire d'exploitation n^o 5, arrivé à expiration le 7 juillet 1949, mais non épuisé.

Le présent permis concerne une parcelle de forêt située dans la région du Haut-Remboué, district de Kango, région de l'Estuaire, superficie de 500 hectares ; rectangle de 2 kilomètres sur 2 kil. 500, tel que défini par arrêté n^o 938, du 27 août 1947 (*J. O. A. E. F.* du 1^{er} octobre 1947, page 1298).

ATTRIBUTION DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION D'UN DROIT DE COUPE APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — Par arrêté en date du 6 avril 1950, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Sauvêtre (Georges), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de deuxième catégorie, obtenu aux adjudications du 15 avril 1948 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} avril 1950, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, portant le n^o 80.

Le présent permis, situé dans la région de la Haute Noya, district de Cocobeach, région de l'Estuaire, est déterminé comme suit :

Rectangle ABCD de 3 kilomètres sur 8 kil. 333.

Le point d'origine C est situé au confluent de la Noya et de la Veng (borne U F O).

Le point de base A est situé à 5 kil. 085 du point O, selon un orientation géographique de 270°.

Le point B est situé à 8 kil. 333 du point A, selon un orientation géographique de 335°.

Le rectangle se construit à l'Est de AB, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté en date du 6 avril 1950, pris en Conseil privé, il est accordé à la « Société d'Exploitations Gabonaises » (S. E. G.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3^e catégorie, obtenu aux adjudications du 28 février 1949 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de 10 ans, à compter du 1^{er} avril 1950, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares, portant le n° 89.

Le présent permis, situé dans la région de l'Ogooué-Maritime, comprend 5 lots déterminé comme suit :

Lot n° 1. — 3.392 hectares, région du lac Déguélié (district de Lambaréné).

Rectangle F G H I de 3 kil. 200 sur 10 kil. 600 ;

Point d'origine O, confluent au chenal allant au lac Déguélié et de l'Ogooué, cours Nord, dit rivière Uzugavizza ;

Le point F est à 5 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 6° ;

Le point G est à 3 kil. 200 de F selon un orientation géographique de 90° ;

Le rectangle se construit au Nord de la base F G.

Lot n° 2. — 1.023 hectares, région N'Gounié lac Nzanga (district de Lambaréné).

Rectangle N F G H de 1 kil. 550 sur 6 kil. 600 ;

Point d'origine O, confluent des rivières Bimboti et N'Gounié ;

Le point E est à 14 kil. 800 de O, selon un orientation géographique de 135°.

Le point F est à 1 kil. 550 de E, selon un orientation géographique de 102°.

Le rectangle se construit au Sud de la base E F.

Lot n° 3. — 1.120 hectares, région du lac Déguélié, district de Lambaréné.

Rectangle B C D E de 4 kilomètres sur 2 kil. 800.

Point de rattachement O = borne placée sur la rivière Azingo, lieu dit Otaudé.

Le point A sur la base B E est à 0 kil. 800 de O, suivant un orientation géographique de 270° ;

Le point B est à 1 kil. 800 de A, selon un orientation géographique de 10° ;

Le point C est à 2 kil. 200 de A, selon un orientation géographique de 190° ;

Le rectangle se construit à l'Est de la base B E.

Lot n° 4. — 1.080 hectares, région du lac N'Kovié (district de Lambaréné).

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 3 kil. 600.

Point d'origine O, confluent au déversoir du lac Akombié dans le Rombo Oronga ;

Le point A est à 1 kil. 900 de O, selon un orientation géographique de 100° ;

Le point B est à 3 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 90° ;

Le rectangle se construit sur la base A B.

Lot n° 5. — 3.385 hectares, région de la M'Bome (district de Lambaréné).

Rectangle B C D E de 7 kil. 522 sur 4 kil. 500 ;

Point d'origine O, confluent des rivières Minkama et Medzimé ;

Le point de base A sur base B E à 2 kil. 300 au point O, selon un orientation géographique de 90° ;

Le point B est à 3 kil. 700 de A, selon un orientation géographique de 30° ;

Le point E est à 3 kil. 822 de A, selon un orientation géographique de 210°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de B E.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur les plans joints au présent arrêté.

AUTORISATION DE TRANSFERT DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Gabon. — Par arrêté en date du 6 avril 1950, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert au profit de la Société Forestière du Bas-Ogooué (S. F. B. O.), des permis temporaires d'exploitation nos 60 et 72, attribués à M. Gourvest (Auguste).

— Par arrêté en date du 6 avril 1950, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit au profit de l'Union Forestière du Gabon, le permis de coupe industrielle n° 1880, précédemment attribué à M. Reyssi (François).

Le permis de coupe industrielle n° 1880, d'une superficie de 22.050 hectares en 5 lots, tel qu'il est défini au plan joint à l'arrêté n° 1596, du 30 avril 1938 (J. O. A. E. F. 1938, page 669).

Le permis de coupe industriel n° 1880, reste valable jusqu'au 9 juin 1958, conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1144, du 26 avril 1948.

AUTORISATION D'ÉCHANGE DE PARCELLES

— Par arrêté en date du 6 avril 1950, pris en Conseil privé, est autorisé pour compter du 23 février 1950, avec toutes conséquences de droit, l'échange des parcelles ci-après :

1^o Sont attribuées à la Compagnie d'Exploitations Forestières Africaines (CEFA), les parcelles de forêt suivantes, précédemment attribuées à la Société Forestière du Fernan-Vaz (permis de coupe industrielle n° 2033) ;

1^o Ex-lot n° 3, du permis de coupe industrielle n° 2033. — 2.500 hectares, région de l'Ikoi district de Lambaréné rectangle A B C D ;

Le point de base M déjà borné par la C. E. F. A. est le confluent des rivières de Gast. n. (affluent de la rive droite de l'Ikoi) et de l'Ikoi M A, à 17 kil. 245, selon un orientation géographique de 9° 26' 01" ;

Les côtés A B et D C ont chacun 6 kil. 936 et un orientation géographique de 100° 45' ;

Les côtés A D et B C ont chacun 3 kil. 604 et un orientation géographique de 190° 45' ;

Tel d'ailleurs il est représenté au plan joint au présent arrêté.

2^o Ex-lot n° 4 du permis de coupe industrielle n° 2033. — 2.500 hectares, région de la M'Boumi (district de Lambaréné), Trapèze A B C D ;

Une borne en ciment posée par la CEFA, à l'emplacement de l'ancien village de Komandéké (rive droite de la M'Boumi), constitue le point d'origine de la parcelle ;

Le point A se trouve à 16 kil. 972, à l'Est géographique et à 5 kil. 400 au Nord géographique de cette borne.

Le côté A B = 7 kil. 059 orientation A B = 272° 30' ;

Le côté A D = 3 kil. 900 orientation A D = 147° 30' ;

Le côté D C = 8 kil. 600 orientation D C = 272° 30' ;

Tel d'ailleurs il est représenté au plan joint au présent arrêté.

3^o Sont attribuées à la Société Forestière du Fernan-Vaz (S. F. F. V.), les parcelles de forêt suivantes, précédemment attribuées à la Compagnie d'Exploitations Forestières Africaines (CEFA) permis de coupe industrielle n° 2201) ;

1^o Ex-lot n° 3, du permis de coupe industrielle n° 2201. — 2.500 hectares, région de l'Obangué (district de Fougamou), rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 3 kil. 571 ;

Le point d'origine 2, confluent des rivières Obangué et Boambié ;

Le point de base J, à 7 kil. 860 de Z, selon un orientation géographique de 29° ;

Le point A est à 5 kil. 620 de J, selon un orientation géographique de 117° ;

Le point B est à 7 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 297° ;

Le rectangle se construit au Sud-Est de A B, tel d'ailleurs il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

Ex-lot n° 4 du permis de coupe industrielle n° 2201. — 1091 hectares, région de l'Obangué (district de Fougamou), rectangle A. B. C. D. de 4 kil. 500 sur 2 kil. 424,44 ;

Le point d'origine Z, confluent des rivières Obangué et Boambié ;

Le point A est à 12 kil. 900 de Z, selon un orientation géographique de 57° ;

Le point B est à 4 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 47° ;

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

A la suite de cet échange le permis temporaire d'exploitation n° 2201, attribué à la Compagnie d'Exploitations Forestières Africaines (CEFA), est porté à 8.887 hectares 50, en 4 lots.

Lot n° 1. - 2.500 hectares, région de l'Ikoï (district de Fougamou), tel qu'il est décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 1336/sr., du 21 juillet 1949.

Lot n° 2. - 1.387 hectares 50, région de Maboumé-N'Gounié (district de Fougamou et de Lambaréné), tel qu'il est décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 1336/sr., du 21 juillet 1949.

Lot n° 3. - 2.500 hectares, région de l'Ikoï (district de Lambaréné), tel qu'il est décrit à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Lot 4. - 2.500 hectares, région de la M'Boumi (district de Lambaréné), tel qu'il est décrit à l'article 1^{er} du présent arrêté.

A la suite de cet échange, le permis de coupe industrielle n° 2.033, attribué à la Société Forestière du Fernan-Vaz (SFFV), est ramené à 16.357 hectares, en 3 lots :

Lot n° 1. - 12.766 hectares, région de l'Obangoué (district de Fougamou), tel qu'il est décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 234, du 27 février 1948.

Lot n° 2. - 2.500 hectares, région de l'Obangoué (district de Fougamou), tel qu'il est décrit à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Lot n° 3. - 1.091 hectares, région de l'Obangoué (district de Fougamou), tel qu'il est décrit à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ATTRIBUTION D'UN PERMIS SPÉCIAL DE COUPE DE BOIS

Oubangui-Chari. — Par arrêté n° 138/sr, du 24 mars 1950, du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, il est accordé à la Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui, un permis spécial de coupe portant sur 1.000 perches d'un diamètre, compris entre 0 m. 10 et 0 m. 20, situé au kilomètre 55, sur la route de M'Baiki, région de la Lobaye.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION

Moyen-Congo. — M. Vachon, garagiste, demande la mise en adjudication du lot n° 2, du quartier industriel et commercial de Dolisie (région du Niari).

— M. Compté (Joseph), demande la mise en adjudication du lot n° 24 bis, du plan de lotissement de Brazzaville-M'Pila.

— M^{me} Rodriguez, demande la mise en adjudication du lot n° 40 E, de Brazzaville-M'Pila.

— La Société « Trav-Congo », demande la mise en adjudication du lot n° 37 A, du plan de lotissement de Brazzaville-M'Pila.

— M. Martins, demande la mise en adjudication du lot n° 1 Kibangou, d'une superficie de 984 mètres carrés.

— M. Robin (Pierre), demande la mise en adjudication du lot n° 3, du plan de lotissement de Kibangou (région du Niari), d'une superficie de 984 mètres carrés.

Tchad. — M. Billeret (Francis), demande la mise en adjudication d'un terrain de 1.000 mètres carrés, lot n° 87, sis à Fort-Lamy, quartier commercial, en vue construction à usage commercial et d'habitation.

— M. Mohamed Cherif, demande la mise en adjudication d'un terrain de 595 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, quartier Gardole, face rue de la Mosquée, en vue construction à usage commercial et d'habitation.

PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATION

Moyen-Congo. — Par procès-verbal en date du 24 mars 1950, M^{me} Marchel, est déclarée adjudicataire des lots n°s 1, 1 bis et 2, 2 bis, du plan de lotissement de Djambala (région de l'Alima-Léfni), d'une superficie de 1.250 mètres carrés.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 584, en date du 24 mars 1950, pris en Conseil privé est cédé de gré à gré à la Société Africaine des Etablissements Brossette, le lot n° 164, du plan de lotissement de Pointe-Noire (quartier artisanal), d'une superficie de 5.000 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 1.500.000 francs.

— Par arrêté n° 242, en date du 6 février 1950, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré au Conseil d'Administration des biens du Vicariat apostolique de Brazzaville, un lot sans numéro, à l'intérieur du périmètre urbain de Makoua (région de la Likouala-Mossaka), d'une superficie de 9.510 mètres carrés et attribuant à titre définitif après mise en valeur, le terrain précité.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 1 francs.

Tchad. — Par arrêté en date du 30 mars 1950, pris en Conseil privé, est cédée de gré à gré à M. Yannacoulis (Georges), sous réserve des droits des tiers, une bande de terrain d'une superficie de 114 mètres carrés, sise quartier mixte de Fort-Lamy, telle qu'elle figure au plan ci-annexé.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 17.100 francs qui devra être versée entre les mains du receveur des Domaines dans les 8 jours qui suivront la notification du présent arrêté.

M. Yannacoulis (Georges), devra justifier dans un délai de deux ans, à compter de l'approbation du présent arrêté, de l'édification sur ce terrain, d'une maison à usage de commerce et d'habitation, pour une valeur de 1.000.000 francs.

Ces constructions devront être édifiées en matériaux durables et les toitures en matériaux incombustibles. La clôture devra également être en matériaux durables et devra être terminée dans un délai de deux ans, à compter de l'approbation du présent arrêté.

L'inexécution des obligations ou de partie des obligations qui incombent à M. Yannacoulis (Georges), entraînerait le retour pur et simple au domaine de la bande de terrain ici considéré après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trois mois.

La bande de terrain cédée ci-dessus, reste soumise à tous les règlements généraux et locaux, fonciers, fiscaux, et forestiers que l'Etat ou la colonie a institués ou instituera dans l'avenir, ainsi qu'aux conditions du nouveau plan d'urbanisme de Fort-Lamy.

DEMANDES DE CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 24 mars 1950, pris en Conseil privé, est accordée à M. Bouketo (Martin), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 4 ha. 95, sis près de Dime-Boko, district de Dolisie (région du Niari).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle A B C D de 250 mètres sur 200 mètres.

Il est destiné à l'édification d'une case pour habitation et à l'implantation de cultures vivrières, d'une valeur minimum de 100.000 francs.

— Par arrêté en date du 24 mars 1950, pris en Conseil privé, est accordée à M. Bertran (Jean-Michel), transitaire à Pointe-Noire, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares, sis dans la région de Loandjili, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Ce terrain affecte la forme d'un parallélogramme A B C D.

Il est destiné à l'édification d'une maison d'habitation et dépendances et à la création d'une plantation d'arbres fruitiers, d'une valeur minimum de 500.000 francs.

— Par arrêté en date du 24 mars 1950, pris en Conseil privé, est accordée à M. Malonga (Adolphe), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 1 ha. 250, sis à Matsendé, district de Dolisie (région du Niari).

Ce terrain affecte la forme d'un quadrilatère A B C D.

Il est destiné à la création de cultures maraîchères et à la plantation de quelques arbres fruitiers, d'une valeur minimum de 100.000 francs.

— Par arrêté en date du 24 mars 1950, pris en Conseil privé, est accordée à M^{me} Lacanal (Edmonde), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 4 ha. 09, sis dans la région de la Songolo, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Ce terrain affecte la forme d'un trapèze A B C D.

Il est destiné à la construction d'une maison d'habitation et de ses dépendances, à la création de cultures riches et à la plantation d'arbres fruitiers, à l'élevage du petit bétail, d'une valeur minimum de 900.000 francs.

— Par arrêté en date du 24 mars 1950, pris en Conseil privé, est accordée à M. Guenin (Serge), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares, sis dans la région du Lac Tchirounga, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Ce terrain affecte la forme d'un trapèze rectangle A B C D.

Il est destiné à la construction d'une maison d'habitation et dépendances, à l'élevage du petit bétail et à la création d'une plantation de cocotiers, d'une valeur minimum de 700.000 francs.

— Par arrêté en date du 6 février 1950, pris en Conseil privé, est accordée à MM. Valle Frères et Compagnie, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 5 hectares, sis près de Dolisie, district de Dolisie (région du Niari).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle.

Il est destiné à la création de cultures riches et d'un petit élevage d'une valeur minimum de 500.000 francs.

— Par arrêté en date du 6 février 1950, pris en Conseil privé, est accordé à M. Lhuillier (André), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 2 ha. 55, sis au P. K. 168 du C. F. C. O., district de Dolisie (région du Niari).

Ce terrain affecte la forme d'un polygone irrégulier A B C D E.

Il est destiné à l'installation d'une maison d'habitation et à l'implantation des cultures vivrières d'une valeur minimum de 600.000 francs.

— Le Conseil d'Administration des Biens de la Mission Evangélique Suédoise, demande la concession à titre provisoire, d'un terrain rural de 24 hectares, situé dans le district de Gamboma, près de la route Nord-Sud, à 3 kilomètres du village Imporo (région de l'Alima-Léfini).

— La Société des Fibres Coloniales (Sofico), demande la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 33 hectares, sis au bac de la Loudima, de part et d'autre, de la route de Sibiti.

— La Société des Fibres Coloniales (Sofico), demande la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 4.000 mètres carrés, sis à l'intersection de la nouvelle route du Gabon, et de la route Kibangou-Mossendjo (région du Niari).

— Par arrêté en date du 24 mars 1950, pris en Conseil privé, est accordée à titre définitif à M. Thomas (Georges), le terrain rural d'une superficie de 6 hectares, sis près de Dolisie, district de Dolisie (région du Niari).

Tchad. — M. Tardrew (William), mandataire de la Compagnie du Ouaddaï, demande concession rurale, superficie approximative 1.500 mètres, sis à Fort-Lamy, district rural, en vue construction à usage commercial.

Tchad. — Par arrêté en date du 30 mars 1950, pris en Conseil privé, est accordée à M. Khalifa (Faradj), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 9 hectares, sis route de Moussoro à 18 kil. 500 de Fort-Lamy, district rural de Fort-Lamy (région du Chari-Baguirmi).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un carré régulier situé sur la route de Moussoro 18 kil. 500 de Fort-Lamy.

Ce terrain est destiné à la construction d'une briqueterie.

— Par arrêté en date du 30 mars 1950, pris en Conseil privé, est accordée à la Société Indigène de Prévoyance de Bokoro, sous réserve des droits des tiers, la concession, à titre provisoire d'un terrain rural d'un hectare, sis à Bokoro district dudit (région du Chari-Baguirmi).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un carré, situé à 50 mètres de la prison de Bokoro.

Ce terrain est destiné à l'aménagement d'un silo et d'un puit pour une valeur minima de 250.000 francs.

— Par arrêté en date du 30 mars 1950, pris en Conseil privé, est accordée à M. Taha (Ali), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 3 hectares, sis route de Massénya kil. 10 de district rural de Fort-Lamy (région du Chari-Baguirmi).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 150 mètres de largeur et 200 mètres de longueur, parallèle à la route de Massénya.

Ce terrain est destiné à l'édification d'une maison d'habitation pour une valeur minima de 500.000 francs.

DEMANDES D'ATTRIBUTION A TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — Suivant arrêté en date du 24 mars 1950, pris en Conseil privé, est accordé à M. Ramos-Junior (José), commerçant à Kinkala, l'attribution définitive d'un terrain du lot n° 1, du plan de lotissement de Matoumbou, d'une superficie de 1.400 mètres carrés, qui avait été attribué à M. Dargent, par convention d'échange approuvée par arrêté n° 63, du 10 février 1933 et transféré à M. Ramos-Junior (José), par arrêté pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, le 5 octobre 1940, sous le n° 385/AE.

— Suivant arrêté en date du 24 mars 1950, pris en Conseil privé, est accordé à M. Ramos-Junior (José), commerçant à Kinkala, l'attribution définitive d'un terrain du lot n° 3, du plan de lotissement de Kinkala, d'une superficie de 2.250 mètres carrés, qui lui avait été adjugé par procès-verbal en date du 15 janvier 1941, approuvé en Commission permanente du Conseil d'Administration, sous le n° 26, avril 1941.

— Par arrêté en date du 24 mars 1950, pris en Conseil privé, est accordé à MM. Marques-Frères, l'attribution définitive d'un terrain du lot n° 8 D, du plan de lotissement d'Ouessô (région de la Sangha), d'une superficie de 1.237 mq. 60, qui leur avait été adjugé par procès-verbal en date du 26 septembre 1938, approuvé en Commission permanente du Conseil d'Administration, sous le n° 831, le 29 octobre 1939.

— Suivant arrêté en date du 24 mars 1950, pris en Conseil privé, est accordé à M. Godet, l'attribution définitive d'un terrain du lot n° 13 D, du plan de lotissement de Mouyondzi, d'une superficie de 1.500 mètres carrés, qui lui avait été adjugé par procès-verbal d'adjudication du 20 février 1942, approuvé en Commission permanente du Conseil d'Administration, sous le n° 138, le 2 mai 1942.

— Suivant arrêté en date du 24 mars 1950, pris en Conseil privé, est accordé à M. Barnier (Georges), l'attribution définitive d'un terrain du lot n° 1, du plan de lotissement de Baralier, d'une superficie de 9.150 mètres carrés, qui lui avait été adjugé par procès-verbal en date du 29 juin 1944, approuvé en Conseil privé sous le n° 30, le 5 décembre 1944.

— Suivant arrêté en date du 24 mars 1950, pris en Conseil privé, est accordé à M. Godet, l'attribution définitive d'un terrain du lot n° 6, du plan de lotissement de Sibiti, d'une superficie de 1.000 mètres carrés, qui lui avait été adjugé par procès-verbal d'adjudication en date du 10 juin 1945, approuvé en Conseil des Intérêts locaux sous le n° 30, le 13 novembre 1945.

— Suivant arrêté en date du 24 mars 1950, pris en Conseil privé, est accordé à la Société « Commerce et Commission » (S. C. C.), l'attribution définitive d'un terrain du lot n° 19, du plan de lotissement de Madingou, d'une superficie de 1.225 mètres carrés, qui avait été adjugé par procès-verbal du 6 janvier 1948, approuvé en Conseil privé, sous le n° 23, le 13 mai 1948.

— Suivant arrêté en date du 6 février 1950, pris en Conseil privé, est accordé à la Compagnie « Delmas et Vieljeux », l'attribution définitive d'un terrain urbain de 2.750 mètres carrés, lot n° 3 D, du plan de lotissement de Pointe-Noire (région du Kouilou).

RETOUR AUX DOMAINES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 24 mars 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au domaine pur et simple du lot n° 8, du plan de lotissement de Divénié, d'une superficie de 750 mètres carrés, précédemment adjugé à M. Dinis, par procès-verbal approuvé en Conseil privé, sous le n° 75, le 4 août 1948.

— Par arrêté en date du 24 mars 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au domaine pur et simple du lot n° 13 C, du plan de lotissement de Mouyondzi, d'une superficie de 1.500 mètres carrés, précédemment adjugé à M. Godet, par procès-verbal d'adjudication du 4 septembre 1944, approuvé en Conseil des Intérêts locaux, sous le n° 28, le 5 décembre 1944.

— Par arrêté en date du 24 mars 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au domaine pur et simple du lot n° 9, du plan de lotissement de Divénié, d'une superficie de 750 mètres carrés, précédemment adjugé à M. Pivoteau, par procès-verbal approuvé en Conseil privé, sous le n° 76, le 4 août 1948.

— Par arrêté en date du 24 mars 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au domaine pur et simple de la concession rurale de 400 hectares, sise dans la région d'Hinda, district de Pointe-Noire, précédemment accordée à M. Poizat, par arrêté n° 2055, en date du 19 décembre 1931.

— Par arrêté en date du 24 mars 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au domaine pur et simple du lot n° 3, du plan de lotissement de Matoumbou, d'une superficie de 1.125 mètres carrés, qui avait été précédemment adjugé aux Etablissements Magalhaes, le 20 octobre 1947, par procès-verbal approuvé en Conseil privé, sous le n° 52, le 31 décembre 1947.

— Par arrêté en date du 6 février 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au domaine pur et simple, d'un terrain du lot n° 118, du plan de lotissement de Dolisie (région du Niari), d'une superficie de 3.000 mètres carrés, précédemment adjugé à la Société Immobilière de l'Oubangui, suivant procès-verbal approuvé en Conseil privé, sous le n° 44, le 8 décembre 1947.

— Par arrêté en date du 6 février 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au domaine pur et simple, d'un terrain du lot n° 2 B, du plan de lotissement de Min-

douli (région du Pool), d'une superficie de 1.500 mètres carrés, précédemment adjugé à la Société Peirera et Compagnie, par procès-verbal du 17 juillet 1929, approuvé en Conseil d'Administration, le 16 août 1929, sous le n° 273.

— Par arrêté en date du 6 février 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au domaine pur et simple de la concession rurale de 1 hectare, accordée à titre provisoire et onéreux, à M. Roselli (Vincent), par arrêté n° 3062, du 28 novembre 1933.

DEMANDE D'AFFECTATION DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 24 mars 1950, pris en Conseil privé, est affecté au service de la Voirie de Pointe-Noire, un terrain sans numéro, du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 9.904 mq. 35 (région du Kouilou).

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté en date du 24 mars 1950, pris en Conseil privé, est affecté au Gouvernement général de l'A. E. F. (Direction générale des Travaux publics), les lots n° 65, 66, 67, 73, 113 et 119, du plan de lotissement de Dolisie, d'une superficie de 27.900 mètres carrés.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

DEMANDE DE PERMIS D'OCCUPER DU DOMAINE PUBLIC

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 24 mars 1950, pris en Conseil privé, M^{me} Etifier est autorisée à occuper une parcelle de 300 mètres carrés, du domaine public de la plage mondaine de Pointe-Noire (région du Kouilou).

— Par arrêté en date du 24 mars 1950, pris en Conseil privé, M^{me} Etifier est autorisée à occuper une parcelle de 330 mètres carrés, du domaine public maritime, sise plage mondaine à Pointe-Noire (région du Kouilou).

— Par arrêté en date du 24 mars 1950, pris en Conseil privé, la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes dite S. O. A. E. M., est autorisée à occuper une parcelle du lot commercial n° 2, du domaine public du port de Pointe-Noire (région du Kouilou).

TRANSFERT DE TERRAINS

Tchad. — M. Mohamed Bechir Sow, demande le transfert au nom de M. Randetti (Aldo), d'un terrain lui appartenant, ilot n° 6, sis à Fort-Lamy, quartier résidentiel.

— M. Randetti (Aldo), demande le transfert en son nom, terrain, ilot n° 6, sis à Fort-Lamy, quartier résidentiel, appartenant à M. Mohamed Bechir Sow.

— Par arrêté en date du 30 mars 1950, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences des droits; le transfert à M. Petitjean (Roger), du lot n° 8, de l'ilot 21, du quartier résidentiel du plan de lotissement de Fort-Lamy, précédemment adjugé à la Société Dubaud et Petitjean, suivant procès-verbal du 10 avril 1948, approuvé en Conseil privé dans sa séance du 10 juillet 1948;

La présente autorisation de transfert est donnée à titre exceptionnel, le délai de mise en valeur étant expiré et à charge par M. Petitjean (Roger), de remplir toutes obligations imposées par le cahier des charges annexé à l'adjudication ainsi que par celui du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, notamment d'effectuer une mise en valeur portée au minimum de quatre millions.

Aucun autre lot de terrain du quartier résidentiel ne sera accordé jusqu'à la constatation de la mise en valeur du présent lot.

M. Petitjean (Roger), reste soumis pour le terrain qui lui est transféré par le présent arrêté, à tous les règlements généraux ou locaux, fonciers, fiscaux et forestiers que l'Etat ou la colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté en date du 30 mars 1950, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences des droits, le transfert à M. Dubaud (André), du lot n° 7, de l'ilot 21, du quartier résidentiel du plan de lotissement de Fort-Lamy, précédemment adjugé à la Société Dubaud et Petitjean, suivant procès-verbal du 10 avril 1948, approbation du 10 juillet 1948.

La présente autorisation de transfert est donnée à titre exceptionnel, le délai de mise en valeur étant expiré et à charge par M. Dubaud (André), de remplir toutes obligations imposées par le cahier des charges annexé à l'adjudication ainsi que par celui du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, notamment d'effectuer une mise en valeur portée au minimum à quatre millions.

Aucun autre lot de terrain du quartier résidentiel ne sera accordé jusqu'à la constatation de la mise en valeur du présent lot.

M. Dubaud (André), reste soumis pour le terrain qui lui est transféré par le présent arrêté, à tous les règlements généraux ou locaux, fonciers, fiscaux et forestier que l'Etat ou la colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté en date du 30 mars 1950, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droits, le transfert à M. G. Y. Hamadani, du lot n° 6, de l'ilot 15, du quartier commercial du plan de lotissement de Fort-Lamy, précédemment adjugé à M. Mistral (Alexandre), le 2 août 1947, suivant procès-verbal d'adjudication en date du 26 mars 1947, approbation du 2 août 1947.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge à M. G. Y. Hamadani de remplir toutes les obligations imposées par le cahier des charges annexé à l'adjudication ainsi que par celui du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, et notamment d'effectuer une mise en valeur fixée au minimum à 8.000.000 de francs.

M. Hamadani reste soumis pour le terrain qui lui est transféré par le présent arrêté, à tous les règlements généraux ou locaux, fonciers, fiscaux et forestiers que l'Etat ou la colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

AFFECTATION DE TERRAINS

Tchad. — Par arrêté en date du 30 mars 1950, pris en Conseil privé, est affecté au territoire du Tchad, pour être mis à la disposition du service Social du Tchad, la parcelle de terrain d'une superficie respective de 1.156 mètres carrés, sise près du marché, rue Schoelcher.

Cette parcelle est destinée à l'édification d'un Centre social à Fort-Lamy.

Cette parcelle sera immatriculée au nom du territoire.

— Par arrêté en date du 30 mars 1950, pris en Conseil privé, est affecté au territoire pour être mis à la disposition du service de l'Agriculture de Fiangha, un terrain de 300 mètres carrés sis à Fiangha, district dudit, région du Mayo-Kébbi.

Ce terrain est destiné à l'édification d'une case pour moniteur africain du service de l'Agriculture du Tchad.

Ce terrain sera immatriculé au nom du territoire.

DEMANDES DE LOCATION DE TERRAINS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 6 février 1950, pris en Conseil privé, la location d'un terrain urbain de 14.263 mètres carrés, sis avenue du Général de Gaulle, consentie au profit du cercle Hippique, est approuvée.

— Par arrêté en date du 6 février 1950, pris en Conseil privé, la location d'un terrain de 800 mètres carrés, sis dans le périmètre urbain de Kellé, consentie à M^{me} Marchet, est approuvée.

— Par arrêté en date du 24 mars 1950, pris en Conseil privé, la location d'un terrain urbain de deuxième catégorie, sis à Ouesso (région de la Sangha), d'une superficie de 75 hectares, consentie au profit de la mission évangélique Suédoise, est approuvée.

— M. Merfeld (Jean-Marie), domicilié à Pointe-Noire, a sollicité la location d'un terrain de 100 mètres carrés, sis dans le périmètre urbain de Pointe-Noire, au Sud de l'embouchure de la rivière Songolo, district de Pointe-Noire (région du Kouilou.)

Tchad. — Par lettre en date du 1^{er} février 1950, M. Dufau, entrepreneur à Archambault a sollicité la location d'un terrain de 42 hectares, sis entre les villages de Boa et Banda, à 6 kilomètres environ du mât de pavillon, sur la rive du Bhar ko, pour construire 3 pavillons, 1 salle de personnel, 1 hangar entrepôt matériel, 1 garage atelier menuiserie, 1 grand bâtiment stockage matériaux.

Oppositions reçues jusqu'au 5 avril 1950.

— Par lettre en date du 1^{er} février 1950, M. Dufau, entrepreneur à Archambault a sollicité la location d'un terrain de 12 hectares, sis entre les villages de Boa et Banda, à 6 kilomètres environ du mât de pavillon, sur la rive du Bhar ko, pour construire 3 pavillons, 1 salle de personnel, 1 hangar entrepôt matériel, 1 garage atelier menuiserie, 1 grand bâtiment stockage matériaux.

Oppositions reçues jusqu'au 5 avril 1950.

— Par lettre en date du 16 mars 1950, Jardin briquetier Archambault a demandé location terrain rural 9 hectares environ, situé entre route d'Hellibongo et fleuve Chari à 4 kil. 500 nord de Archambault.

Déclare vouloir y construire une maison d'habitation et faire cultures.

— Par lettre en date du 16 mars 1950, M. Vergnaud, agent commercial à Fort-Archambault a demandé location terrain rural 16 hectares environ, situé entre route d'Hellibongo et fleuve Chari, à 5 kilomètres nord de Archambault.

Déclare vouloir construire une maison habitation et magasin et faire cultures maraîchères et vivrières.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Moyen-Congo. — Suivant réquisition n° 958, du 30 mars 1950, M. Wickers, avocat à Brazzaville, a demandé l'immatriculation d'une propriété, sis à Pointe-Noire (lot 29).

Cette propriété qui prendra le nom de Métropole, a été attribuée à titre définitif à M. Wickers, par arrêté n° 247/AE/MC, du 6 février 1950 et n° 570/AE/MC, du 24 mars 1950.

— Suivant réquisition n° 957, du 14 février 1950, la Société Nationale Air France, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété de 15.000 mètres carrés, sis à Brazzaville (Plateau).

Cette propriété qui prendra le nom de Station Radio Jean Faucher, a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 326, du 11 février 1950.

— Suivant réquisition n° 959, du 4 avril 1950, M^{me} Berthet (Raymonde-Mauricette), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une superficie de 1.600 mètres carrés, du lot n° 29 A Plaine, du plan de lotissement de Brazzaville.

Cette propriété qui prendra le nom de « les Ibiscus », a été attribuée à titre définitif par arrêté du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, en date du 22 octobre 1949, n° 2056.

Les requérants déclarent qu'à leurs connaissances, il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Tchad. — Par réquisition d'immatriculation en date du 20 mars 1950, M. Vincent (Marcel), guide de chasse à Fort-Archambault, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 6 ha., 53 a., 88 ca. sis à Fort-Archambault, formant le plan de lotissement du district rural de Fort-Archambault.

Cette propriété prendra le nom de « Safari ».

— Par réquisition d'immatriculation en date du 31 mars 1950, M. Renaux (Maurice), directeur au Tchad, agissant pour le compte de la Compagnie Française de l'Ouhamé et Nana, dont le siège est à Bangui, a demandé l'immatriculation au profit de cette Compagnie, d'un terrain de 3.200 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, formant le lot n° 6, du quartier commercial de Fort-Lamy.

Cette propriété prendra le nom de « Ouhamé-Nana ».

Les requérants déclarent qu'à leurs connaissances, il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel ni éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Fougamou », d'une superficie de 5.000 mètres carrés sise au district de Fougamou (région de la N'Gounié) appartenant à la Société Commerciale, Industrielle et Agricole du Haut Ogooué, dite « S. H. O. », réquisition d'immatriculation n° 24, du *J. O.* du 15 octobre 1948, page 1419, ont été closes le 27 mars 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Ile d'Aronde », d'une superficie de 11 ha. 32, sise entre Samba et Sindara (région de la N'Gounié), appartenant à la Société commerciale Industrielle et Agricole du Haut Ogooué, dite « S. H. O. », réquisition d'immatriculation n° 31, du 10 septembre 1948, ont été closes le 27 mars 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la Société en nom collectif « Gourguet-Chevalier », sise à Sindara, d'une superficie de 9 ha., 43 a. 50 ca., réquisition d'immatriculation n° 88/bis *J. O.* du 1er février 1950, ont été closes le 27 mars 1950.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois, imparté par l'article 13, du décret du 28 mars 1899, pour réception des oppositions à la Conservation foncière du Gabon.

Moyen-Congo. — Les opérations de bornage de la propriété dite « N'Goko-M'Poko », sise à Brazzaville, d'une superficie de 6.871 mq 43 appartenant à la Compagnie forestière Sangha-Oubangui, objet de la réquisition d'immatriculation n° 942, parue au *J. O.* du 15 janvier 1950, ont été closes le 20 février 1950.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois, imparté par l'article 13, du décret du 28 mars 1899, pour réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

Oubangui-Chari. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Er Men », sise à Bouar (région de l'Ouham-Pendé), de 4 ha. 6. 41 a., 16 ca. 67, appartenant à M. Martineau (Emile), et objet de la réquisition d'immatriculation n° 869, du 4 juin 1949 (*J. O.* du 1er juillet 1949, page 797), ont été closes le 1er mars 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Degrain III », sise à Bangui, rue déclassée de 1272 mètres carrés, appartenant à Degrain (Joseph), et objet de la réquisition d'immatriculation n° 872, du 6 mars 1950, ont été closes le 27 mars 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Les Rosiers », sise à Bangui, route de M'Baiki, de 10.010 mq. 40, appartenant à M. Ayrinhac (Justin) et objet de la réquisition d'immatriculation n° 871, du 3 janvier 1950 (*J. O.* du 1er février 1950, page 251), ont été closes le 15 mars 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Concession Dorival », sise à Bouar (région de l'Ouham-Pendé), de 53 ha. 81 a., 69 ca. 20, appartenant à la Compagnie forestière Sangha Oubangui (C. F. S. O.) et objet de la réquisition d'immatriculation n° 760, du 15 décembre 1946 (*J. O.* du 15 janvier 1947, page 180), ont été closes le 2 mars 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Sabé », sise à M'Baiki (région de la Lobaye), kilomètre 96.500, de 50 hectares, appartenant à M. Frédéric (Christian) et objet de la réquisition d'immatriculation n° 847, du 12 novembre 1948 (*J. O.* du 1er janvier 1949, page 43), ont été closes le 24 novembre 1949.

La présente insertion concernant les cinq propriétés susvisées, fait courir le délai de deux mois, imparté par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour perception des dispositions à la Conservation foncière de Bangui.

AVIS DE MISE EN ADJUDICATION

Gabon. — Le samedi 22 avril 1950, à partir de 8 heures, seront mis en adjudication dans les bureaux de la région de Mouïla, les terrains désignés ci-après :

Les lots n°s 10 et 11, Mouïla rive gauche, d'une superficie approximative de 2.130 mètres carrés.

Les déclarations de surenchères du sixième du prix d'adjudication seront reçus dans les bureaux de la région jusqu'à vendredi 21 avril à 17 heures.

Un cahier de charges et les plans des lieux peuvent être consultés les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 16 heures, dans les bureaux de la région.

DIVERS

OPPOSITIONS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 6 février 1950, pris en Conseil privé, est déclarée recevable l'opposition formulée par le chef de village de Loandjili, le chef de terre et le chef de canton de la périphérie de Pointe-Noire à l'encontre de la demande de concession de 664 ares, sise dans la région de Loandjili, formulée par M. Fenelle (André).

— Par arrêté en date du 24 mars 1950, pris en Conseil privé, est déclarée recevable l'opposition formulée par le chef de secteur scolaire du Pool, à l'ensemble de la demande de concession d'un terrain de 600 mètres carrés, sis à Boko Songho, sollicité par M. Vitasse au nom de la Société des Fibres Coloniales (S. O. F. I. C. O.).

DEMANDE D'INSTALLATION D'UN DÉPÔT D'HYDROCARBURES

Moyen-Congo. — La Société des Fibres Coloniales, a demandé l'autorisation d'installer sur sa concession de Mossendjo, les lots n°s 2 et 3, du plan de lotissement de Mossendjo (région du Niari), un dépôt souterrain de carburants de 2^e classe.

MODIFICATION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 24 mars 1950, pris en Conseil privé, est modifié l'arrêté n° 4151) du 28 octobre 1939, portant affectation de terrains à la Marine nationale.

RECTIFICATION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 24 mars 1950, pris en Conseil privé, est rectifié l'arrêté n° 247/AE-MC/COL, du 6 février 1950, attribuant au titre définitif à M^e Wickers le lot n° 29, du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de 3.900 mètres carrés.

ABROGATION D'ARRÊTÉS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 24 mars 1950, pris en Conseil privé, sont abrogés les arrêtés n° 995, du 7 juin 1948, et n° 732, du 28 avril 1949, et accordant à la Compagnie Forestière et Industrielle du Congo dite « COFORIC », la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 68 ha. 50 a. 35 ca, sis dans la région de Tchibanda, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS
ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de ce successions présumée vacante de :

M. Navacchi (Marius), décédé à Pointe-Noire le 9 novembre 1949.

Les biens de M. Fabre (Georges), négociant à Kinshasa, ont été appréhendés par la Curatelle comme vacants.

Les personnes qui auraient des droits à la succession de M. Navacchi sont invitées à produire leurs titres au curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. Navacchi et ceux de M. Fabre sont également invitées à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions de :

M. Imbert (Fernand), administrateur des colonies, décédé le 31 janvier 1950, à Makokou (région de l'Ogooué-Ivindo, Gabon).

M. Berthelot du Chesnay (Max), colon décédé à Mayumba (région de la N'Gounié), le 14 mars 1950.

M. Sala (Pompéo), employé chez M. Martel, décédé à Libreville accidentellement le 29 mars 1950.

M. Van Hhes, exploitant forestier à Libreville, décédé à l'hôpital de Libreville, le 27 janvier 1933.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au chef du bureau des Finances du Gabon à Libreville en ce qui concerne M. Imbert et pour les autres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont invitées à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Blandin (Bernard), dessinateur à la Société des Bati-gnolles, décédé à Bangui, le 5 mars 1950.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers, sont invitées à se faire connaître et à justifier de leurs droits ou titres au curateur à Bangui.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Pignare (Jean-Claude), briquetier domicilié à Milezi, district rural de Fort-Lamy, né le 14 novembre 1928; à Saint-Mandé, département de la Seine, fils de Pignarre (Marcel) et de Devauze (Marguerite), célibataire, sans autres renseignements et décédé à l'hôpital de Fort-Lamy, le 15 mars 1950.

M. Zengué (Thobias), infirmiers vétérinaire, précédemment en service à Mongo, région du Batha, âgé de 40 ans, fils de Benhoua et de Bidjon, race camerounaise, célibataire, sans autres renseignements et décédé à l'hôpital de Mongo, le 22 novembre 1948.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Fort-Lamy, soussigné.

Les créanciers de ces successions sont également invitées à produire leurs titres.

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, l'intendant militaire de 3^e classe d'Esposito, chef du service de l'Intendance militaire du Tchad, donne avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession de :

M. Meheust (Francis-René-Marie-Ange), adjudant, décédé à Fort-Archambault, le 12 février 1950.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à les justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de ladite succession devront en faire la remise à l'intendant militaire désigné ci-dessus, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invitées à se libérer de leurs dettes dans le plus bref délai.

AVIS

du service des Câbles sous-marins

Le service des Câbles sous-marins procède au recrutement sur titres d'un auxiliaire télégraphiste stagiaire.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1^o Etre de nationalité française ;

2^o Etre âgés de 18 ans au moins ;

3^o Etre titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme équivalent.

Les demandes des postulants doivent être adressées, avant le 1^{er} mai 1950, au directeur départemental adjoint, chef du service des Câbles sous-marins de l'Ouest africain, Hôtel des P. T. T. Dakar.

Ces demandes devront être accompagnées des pièces énumérées ci-après :

1^o Extrait de naissance ;

2^o Certificat de bonnes vie et mœurs et extrait du casier judiciaire de moins de 3 mois de date ;

3^o Copie certifiée conforme des diplômes universitaires.

Tous renseignements complémentaires peuvent être fournis aux postulants, soit par le chef du service des Câbles sous-marins de l'Ouest africain à Dakar, soit par les chefs de centre et de station de Câbles sous-marins de Dakar, Conakry, Grand-Bassam, Cotonou, Douala, Libreville, Port-Gentil et Pointe-Noire.

AVIS

concernant la constitution d'une réserve destinée à l'habitat de la population Africaine

Par arrêté n° 2410/DE., du 30 décembre 1949, du Gouverneur du Gabon en Conseil privé, a été déclarée d'utilité publique, la constitution d'une réserve destinée à l'habitat de la population Africaine, dans le périmètre urbain de Libreville, au lieu dit « Propriété Jeanne et Blanche », au village Orèty.

L'insertion du présent avis au *Journal officiel* de l'A. E. F. fixera le point de départ de l'enquête administrative d'une durée de 30 jours, prévue par le décret du 8 août 1917.

AVIS DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé par les soins du service des Domaines à la vente aux enchères publiques le 8 mai 1950, à 9 heures du matin, à l'Atelier central des Travaux publics à Brazzaville-M'Pila, de 36 véhicules réformés :

12 chassis, 4 pick-ups, 9 camionnettes, 5 conduites intérieures, 2 torpédos

CONDITIONS :

1^o Paiement immédiat et avant livraison des objets adjugés ;

2^o Paiement d'une surtaxe de 5 % ;

3^o Sans garantie de la nature, qualité et quantité des objets compris aux lots mis en vente.

AVIS D'EXAMEN DU BACCALAURÉAT

Les dates du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, sont fixées comme suit pour l'année 1950 :

Première session

1^{re} partie

Epreuves écrites : lundi 12 et mardi 13 juin ;

Epreuves facultatives : mercredi 14 juin.

2^o partie

Epreuves écrites : jeudi 15 et vendredi 16 juin ;

Epreuve graphique : samedi 17 juin.

Deuxième session

Les deux parties : vendredi 29 et samedi 30 septembre.

MODIFICATIF

MODIFICATIONS APPORTÉES A L'AVIS N° 127 relatives aux relations financières entre la zone franc et la zone monétaire du Deutsche-Mark

Les rectifications suivantes, sont apportées à l'Instruction aux Intermédiaires n° 364 :

Page 4. titre II.

Au lieu de :

d) Frais de bénéfices résultant du commerce de transit.

Lire :

d) Frais et bénéfices résultant du commerce de transit.

Même page, titre II.

Au lieu de :

h) Prestations d'assurances automobile, d'assurances de responsabilité et d'assurances de transport, prestations de réassurances et de rétrocession à l'exclusion de celles résultant de contrats de rente viagère, de contrats d'assurances sur la vie ou d'autres contrats d'assurances garantissant le paiement d'un capital.

Lire :

h) Prestations d'assurances automobile, d'assurances de responsabilité et d'assurances de transport, prestations de réassurances et de rétrocession. Il est précisé que les prestations résultant de contrats de rente viagère, de contrats d'assurances sur la vie, ou d'autres contrats d'assurances garantissant le paiement d'un capital ne peuvent être transférées à destination de la zone monétaire du deutsche-mark.

AVIS DE CONCOURS

— Un concours professionnel, pour l'admission des agents des corps locaux de l'agriculture, dans la hiérarchie du cadre général des ingénieurs des services de l'Agriculture aux colonies, aura lieu le vendredi 7 juillet 1950.

Le nombre des places sera fixé ultérieurement.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs de 1^{re} classe ayant trois ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Par arrêté du 30 décembre 1949, un concours pour le recrutement de rédacteurs de 1^{re} classe ayant trois ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine aura lieu en 1950.

Les dates des épreuves sont fixées au lundi 16, mardi 17 et mercredi 18 octobre 1950, de huit heures du matin à douze heures.

Les demandes des candidats, accompagnées des pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté n° 830 du 19 juin 1948, devront parvenir au Ministère de la France d'outre-mer, (Direction du Personnel, 2^o bureau, 2^o section) avant le 15 juillet 1950.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêté par le Ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le nombre des places mis au concours est fixé à 125.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES COTONS AFRICAINS

(COTONAF)

Société anonyme au capital de 97.500.000 francs

Siège social à BANGUI (A. E. F.)

I. — CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 15 décembre 1931, et dont un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé, il a été établi les statuts de la société anonyme dite « Société Française des Cotons Africains », au capital de 7.500.000 francs, divisé en 15.000 actions de 500 francs chacune, sur lesquelles 14.000 entièrement libérées ont été attribuées en rémunération des apports faits à ladite société lors de sa constitution et les 1.000 de surplus ont été souscrites en numéraire et libérées de la totalité de leur montant nominal, lors de leur souscription et dont le siège était à l'origine à Paris, 20, rue de la Paix.

A raison des modifications qui ont été apportées au texte primitif des statuts de ladite société depuis sa constitution définitive, il ne sera transcrit un extrait desdits statuts qu'après avoir analysé les procès-verbaux des délibérations ayant décidé ces modifications et en tenant compte de celles-ci.

Cette société a été définitivement constituée, ainsi qu'il résulte :

1° De l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e LETULLE, notaire à Paris, le 19 décembre 1931 ;

et 2° Des délibérations des deux assemblées générales constitutives tenues aux dates respectives des 19 et 29 décembre 1931 (dont les copies des procès-verbaux ont été déposés au rang des minutes de M^e LETULLE, notaire à Paris suivant acte reçu par lui le 8 janvier 1932) lesquelles assemblées ont notamment :

La première :

a) Après en avoir pris connaissance, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement contenue en l'acte sus-visé reçu par M^e LETULLE, notaire à Paris, le même jour ;

b) Nommé un commissaire à l'effet d'apprécier les apports en nature faits à la société dans ses statuts, la rémunération de ces apports et les avantages particuliers pouvant résulter des statuts et de présenter un rapport à ce sujet à la deuxième assemblée générale constitutive.

La deuxième :

a) Adoptant les conclusions du rapport du Commissaire nommé comme il a été dit plus haut, approuvé les apports en nature faits à la société aux termes de

ses statuts, la rémunération de ces apports, ainsi que les avantages particuliers pouvant résulter des statuts ;

b) Nommé comme premiers Administrateurs de la société :

M. CHOCARNE (Philippe), administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 3, rue d'Argenson ;

M. DEWEZ (Henri), banquier, demeurant à Paris, 140, avenue Victor-Hugo ;

M. le comte du MONCEAU de BERGENDAL (Jean-Jules-Emile-Marie), administrateur de sociétés, demeurant à Ottignies (Brabant) ;

M. PFLIEGER (Robert), administrateur de sociétés, demeurant à Gand (Belgique), 60, boulevard du Château ;

M. RHODIUS (Joseph), administrateur de sociétés, demeurant à Namur (Belgique), Castel-Bel-Air-Citadelle ;

M. VIGNERON (Fernand), banquier, demeurant à Anvers (Belgique), 39, avenue Van Put.

c) Nommé pour le premier exercice social :

Comme commissaire des comptes, M. de LIMÉLETTE (Jean), docteur en droit, demeurant à Bruxelles (Belgique), 216, rue Stévin ;

Et comme commissaire suppléant, M. PAULUS (Gustave), directeur de banque, demeurant à Paris, 20, rue de la Paix.

d) Constaté l'acceptation de ces fonctions d'Administrateurs et de Commissaires des Comptes.

Observation faite :

Que le Conseil d'Administration de ladite société est actuellement composé de :

M. FOURN (Gaston), président, administrateur de sociétés, demeurant à Boulogne-sur-Seine, 9, rue Claude-Monet ;

M. BEAU (Christian), administrateur de sociétés, demeurant à Chaville (Oise), 31, avenue de Louvois ;

M. BOUSSENOT (Georges), administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 26, rue Boissière ;

M. CHOCARNE (Philippe), administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 14, rue des Saussaies ;

M. DEWEZ (Henry), administrateur de sociétés, demeurant à New-York, 67, Wall Street ;

M. LAURANS (Henry), administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 8 bis, rue de la Terrasse ;

M. LECLUSE (Valère), administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles (Belgique), 17, boulevard Léopold II ;

M. MOXHON (Henri), administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles (Belgique), 40, avenue Herbert-Hoover ;

M. PFLIEGER (Robert-P.), administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles (Belgique), 22 a, square De Meus ;

M. RHODIUS (Joseph), administrateur de sociétés, demeurant à Léopoldville (Congo Belge) ;

M. VIOLETTE (Maurice), avocat, demeurant 5, rue Cognacq-Jay, à Paris ;

M. TERLINCK (Frans H.), administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre (Belgique), 44, avenue de l'Horizon.

Et que les commissaires des comptes sont actuellement :

M. MARBEAU (François), commissaire de société, agréé par la Cour d'Appel de Paris, demeurant à Paris, 11, avenue de la Grande Armée ;

M. VOET (Eugène), expert-comptable, demeurant à Saint-Josse-Ten-Noode (Belgique), 59, rue du Méridien.

Au moyen de quoi, ladite *Société Française des Cotons Africains « Cotonaf »* a été déclarée définitivement constituée, toutes les formalités légales ayant été remplies.

II. — Modifications aux statuts

Aux termes d'une délibération en date du 11 juillet 1933, constatée par un procès-verbal, dont une copie a été déposée au rang des minutes de M^e LETULLE, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui, le 2 août 1933, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite *Société Française des Cotons Africains « Cotonaf »* a apporté au texte primitif de l'article 46 des statuts des modifications dont il sera tenu compte dans l'extrait desdits statuts reproduit sous le titre V ci-après.

III. — Augmentations de capital

Aux termes d'une délibération en date du 16 décembre 1947, constatée par un procès-verbal dont une copie a été déposée au rang des minutes de M^e LETULLE, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui, le 19 décembre 1947, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite *Société Française des Cotons Africains « Cotonaf »* a décidé de porter le capital social de 7.500.000 francs à 30.000.000 de francs, au moyen de la transformation directe en actions nouvelles d'une somme de 22.500.000 francs, prélevée sur la réserve ordinaire et de l'élévation de 500 francs à 2.000 francs du montant nominal de chacune des 15.000 actions composant le capital social.

En outre, ladite assemblée a, tant comme conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital décidée par elle, qu'à titre de modifications directes, apporté au texte primitif des articles 7, 19 et 21 des statuts des modifications dont il sera tenu compte dans l'extrait desdits statuts reproduit sous le titre V ci-après.

Aux termes d'une délibération en date du 18 mars 1949, constatée par un procès-verbal, dont une copie a été déposée au rang des minutes de M^e LETULLE, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui, le 24 mars 1949, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite *Société Française des Cotons Africains « Cotonaf »* a décidé de porter le capital social de 30.000.000 de francs à 97.500.000 francs au moyen de l'incorporation audit capital d'une somme de 67.500.000 francs, prélevée sur les réserves, autres que la réserve légale et la réserve spéciale de réévaluation, et par l'élévation de 2.000 francs à 6.500 francs du montant nominal de chacune des 15.000 actions composant le capital social.

Comme conséquence de cette augmentation de capital ladite assemblée a apporté au texte de l'article 7 des statuts des modifications dont il sera tenu compte dans l'extrait desdits statuts reproduit sous le titre V ci-après.

IV. — Transfert du siège social à Bangui. Modifications aux statuts

Aux termes d'une délibération en date du 16 décembre 1949, constatée par un procès-verbal, dont une copie a été déposée au rang des minutes de M^e LETULLE,

notaire à Paris, suivant acte reçu par lui, le 23 décembre 1949, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite *Société Française des Cotons Africains « Cotonaf »* a décidé qu'à compter dudit jour, 16 décembre 1949, le siège de ladite société serait transféré à Bangui (A. E. F.).

En outre, ladite assemblée a, comme conséquence de ce transfert de siège, décidé d'apporter au texte des articles 4, 19, 21, 24, 33, 34, 35, 39, 41, 43, 44 et 45 des statuts des modifications dont il sera tenu compte dans l'extrait desdits statuts reproduits sous le titre V ci-après.

V. — Extrait du texte actuel des statuts

Du texte actuel des statuts, résultant tant du texte primitif de ceux-ci, que des modifications qui y ont été apportées par les assemblées générales extraordinaires des 2 août 1933, 16 décembre 1947 et 18 mars et 16 décembre 1949 susvisées, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article 2

La société a pour objet de faire, en France, dans ses Colonies, Pays de Protectorat et à l'Étranger :

1° Toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles ou de transport se rapportant directement ou indirectement aux plantes et produits agricoles et plus particulièrement au coton et aux autres plantes à fibres.

2° L'obtention, l'acquisition, la location et l'exploitation de toutes concessions ou de toutes exclusivités commerciales délivrées par l'Administration coloniale ou métropolitaine, en vue notamment de la production, du traitement industriel et du commerce de tous produits coloniaux.

3° La participation directe ou indirecte dans toutes affaires, exploitations, entreprises pouvant se rattacher aux objets ci-dessus, par voie d'apport, de participation aux souscriptions ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

4° La prise à bail, avec ou sans promesse de vente, l'acquisition, l'aménagement et la transformation, la revente ou l'échange de tous immeubles ou locaux nécessaires à l'exploitation de l'entreprise sociale ou se rattachant à son objet.

5° Et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, agricoles, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement aux objets ci-dessus ou pouvant en faciliter l'extension.

Article 3

La société a pour dénomination :

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES COTONS AFRICAINS
et par abréviation « *Cotonaf* ».

Article 4

Le siège social est établi à Bangui (A. E. F.).

Article 5

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Article 6

Aux présentes est intervenu :

M. de LIMÉLETTE (Jean), secrétaire général de sociétés, demeurant à Bruxelles (Belgique), 30, avenue des Arts.

Agissant au nom et pour le compte de la société congolaise à responsabilité limitée, dénommée « Société Textile Africaine (Texaf) », ayant son siège administratif à Renaix (Belgique).....

Lequel, ès-dites qualités, fait apport à la présente société des biens dont la désignation suit :

a) Les bénéfices et charges des conventions intervenues entre ladite Société Textile Africaine et le Gouvernement de l'A. E. F. et réglant l'exploitation des zones cotonnières ci-après :

1° Zone des subdivisions de Fort-Crampel et M'Brès.

Durée de la convention : 5 ans.

Venant à l'expiration le 11 août 1932.

2° Zone des subdivisions de Bossangoa et de Bouca.

Durée de la convention : 5 ans.

Venant à l'expiration le 17 janvier 1933.

3° Zone des subdivisions de Bozoum et de Lia.

Durée de la convention : 5 ans.

Venant à l'expiration le 10 février 1933.

4° Zone de la subdivision de Kouki.

Durée de la convention : 5 ans.

Venant à l'expiration le 10 février 1933.

5° Zone des subdivisions de Bambari et de Kouango.

Durée de la convention : 5 ans.

Venant à l'expiration le 28 février 1936.

6° Zone des subdivisions de Grimari et des Maroubas.

Durée de la convention : 5 ans.

Venant à l'expiration le 28 février 1936.

Ces conventions garantissent le privilège exclusif de l'achat du coton provenant des plantations établies ou à établir par les indigènes sur les terres domaniales dans les subdivisions citées ci-dessus, étant entendu que 20 % de la production reste à la libre disposition des indigènes, tant pour leur besoins personnels, que pour la vente au détail sur les marchés.

b) Les bénéfices et charges des conventions qui pourraient intervenir en suite des demandes introduites, concernant :

1° Zone de la subdivision de Carnot (Moyen-Congo).

2° Zone de la subdivision de Nola (Moyen-Congo),

3° Zone de la subdivision de Bambio (Moyen-Congo).

4° Zone de la subdivision de Baïki (Moyen-Congo).

c) Les concessions foncières suivantes sises en A. E. F. :

1° Bangui, d'une contenance de 3 ha. 67 a. 90 ca., en en propriété ;

2° Berbérati, d'une contenance de 10 ha., à titre provisoire ;

3° Bouca, d'une contenance de 10 ha., à titre provisoire ;

4° Fort-Crampel, d'une contenance de 5 ha., à titre provisoire ;

5° Kouki, d'une contenance de 10 ha., à titre provisoire ;

6° Bossangoa, d'une contenance de 8 ha., à titre provisoire ;

7° Bozoum, d'une contenance de 6,5 ha., à titre provisoire ;

8° Bouca, d'une contenance de 1.192 m², à titre provisoire ;

9° Bossangoa, d'une contenance de 200 ha., à titre provisoire ;

10° Bo-Ouham, d'une contenance de 200 ha. à titre provisoire.

d) Le bénéfice des études, recherches, prospections, exploitations, organisation des services, démarches faites, frais de voyage, etc..., le tout pour arriver à une mise en marche régulière des exploitations actuellement existantes.

e) Les postes organisés ou en voie d'organisation, les usines installées ou en installation, le matériel d'usine, agricole, de transport, les pièces de rechange, les matières d'approvisionnement, etc..., tel qu'il existera au jour de la constitution. En un mot, tout ce qui se trouve actuellement en A. E. F. et qui concourt à l'activité de la société, exception faite pour le coton égrené qui reste, de même que les fonds en caisse ou en banque en A. E. F., appartenir à la « Texaf ».

La présente société aura la propriété et la jouissance des biens apportés à compter du jour de sa constitution définitive.

En rémunération de ses apports, il est attribué à la « Texaf » 14.000 actions de 500 francs, entièrement libérées, faisant partie du capital social....

(N.-B. — Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la valeur nominal de ces actions a été portée à 6.500 francs).

Article 7

Le capital social est fixé à 97.500.000 francs, divisé en 15.000 actions de 6.500 francs chacune entièrement libérées.

Article 19

La société est administrée par un Conseil composé de 5 membres au moins, pris parmi les associés, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans par l'assemblée générale des actionnaires, qui en fixe le nombre et toujours révocable par elle.

Article 22

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'assemblée générale ordinaire, le Conseil nomme parmi ses membres un président et, s'il le juge utile, un vice-président, qui peuvent toujours être réélus.

Article 23

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, du vice-président ou de l'administrateur qui les remplace, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Il devra être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Les convocations contiendront un ordre du jour détaillé.

Les convocations, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la séance, sont faites au moins cinq jours à l'avance.

Article 24

Les séances du Conseil d'administration sont présidées par le président ou le vice-président ou par l'administrateur qui les remplace.

Le Conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente ou représentée. Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou télégramme, déléguer un autre membre du Conseil pour le représenter et voter en son lieu et place.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Dans le cas où un ou plusieurs administrateurs auraient un intérêt opposé à celui du Conseil d'administration, ils sont tenus d'en prévenir le Conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Ils ne peuvent prendre part à cette délibération et les décisions doivent être prises en Conseil d'administration réunissant la majorité des autres membres.

Il est spécialement rendu compte à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un administrateur aurait un intérêt opposé à celui de la société.

Article 25

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial.

Les procès-verbaux sont signés par deux administrateurs au moins, ayant pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président, le vice-président ou par l'administrateur qui les remplace.

Article 26

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de gestion qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par les présents statuts à l'assemblée générale.

Il a notamment le pouvoir, de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières, relatifs auxdites opérations.

Il peut, entre autres, recevoir toutes sommes et valeurs et en donner bonne et valable décharge, prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, tous brevets ou licences de brevets, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, à l'exception d'obligations ou bons de caisse, consentir tous prêts, consentir et accepter tous gages et nantissements, toutes hypothèques, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de

toute inscription d'office, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

Article 29

Tous les actes qui engagent la société, y compris les actes de vente et d'échange d'immeubles, de constitution d'hypothèques, de constitution de société civile ou commerciale, de mainlevée avec ou sans paiement, renonciation à tous droits réels et actions résolutoires, tous pouvoirs et procurations sont valablement signés, sauf délégation spéciale, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un fondé de pouvoirs ; les administrateurs signant au nom de la société n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers ou vis-à-vis des conservateurs des hypothèques.

Les actes de la gestion journalière sont signés par l'administrateur à ce désigné ou par un agent mandaté à cet effet.

Par décision du Conseil d'administration la signature sociale peut être déléguée pour les opérations en Afrique à un ou plusieurs agents, agissant individuellement ou collectivement, dans les limites et sous les réserves que le Conseil déterminera.

Article 33

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le Conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés par le Conseil dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le Conseil d'administration, soit, en cas d'urgence par les commissaires.

Les assemblées sont convoquées par avis inséré dans journal d'annonces légales du lieu du siège social et que les actions resteront nominatives soit par l'avis dont il est question ci-dessus, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire :

16 jours d'avance au moins pour les assemblées annuelles ;

Et 8 jours d'avance au moins pour toutes autres assemblées ;

Le tout sauf l'effet des prescriptions légales et celles des articles 45 et 53.

L'avis de convocation des assemblées doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où la réunion de l'assemblée aurait lieu dans une ville autre que celle du siège social, les avis de convocation seront également publiés dans un journal d'annonces légales du lieu où doit se tenir l'assemblée.

Article 37

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre particulier et signés par des membres composant le bureau ou par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par un administrateur.....

Article 48

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, sous déduction des frais, des charges sociales, des participations, intérêts, provisions et amortissements, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé dans l'ordre suivant :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

2° La somme nécessaire pour payer aux actions, à titre de premier dividende, 6 % du capital dont elles sont libérées et non amorties et sans rappel d'un exercice sur l'autre en cas d'insuffisance de bénéfices pour assurer ce paiement.

Du surplus sont distraits 10 % pour le Conseil d'administration, sous réserve de ce qui est dit à l'article 30.

Le solde, sous déduction de toutes les sommes que l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, décide de prélever pour reports à nouveau, fonds d'amortissement, fonds de prévoyance et réserve extraordinaire, est réparti aux actions.

Le fonds de réserve extraordinaire peut être affecté notamment, suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration, soit par l'amortissement de l'actif social, soit à compléter le premier dividende de 6 % en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit à l'amortissement total ou à l'amortissement partiel de ces actions, par voie de tirage au sort ou autrement. Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de 6 % et le remboursement du capital.

Article 51

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs ou un Conseil de liquidation, dont elle détermine les pouvoirs.....

Après règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu.

Le solde est réparti à toutes les actions.

Deux expéditions entières ou copies de chacun des actes et délibérations susvisés ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 16 février 1950.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT BRAZZAVILLE-LÉOPOLDVILLE

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social à Brazzaville

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Léopoldville du 25 janvier 1950, enregistré, la Société de Transport Brazzaville-Léopoldville, société à R. L. au capital de deux millions de francs C. F. A. dont le siège est à Brazzaville, constituée par acte s. s. p. du 17 octobre 1949 a été annulée.

Le gérant.

SOCIÉTÉ AUXILIAIRE DE MATÉRIEL AFRICAINE DESPLATS & LEFEVRE

(S. A. M. A. D. L.)

S. A. R. L. au capital de 3.500.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Par acte sous seings privés, en date du 5 avril 1950, enregistré à Paris, le 7 avril 1950, il a été constitué entre les sociétés suivantes une société à responsabilité limitée :

1° C. C. M. E. (Comptoir Central de Matériel d'Entreprises), S. A., au capital de 20.000.000 de francs mètres, siège social, 3, rue de Berri, Paris (VIII^e) ;

2° E. D. L. (Entreprises Desplats et Lefèvre), S. A., au capital de 80.000.000 de francs mètres, siège social, 3, rue Paul-Cézanne, Paris (VIII^e) ;

3° S. A. E. U. (Société Auxiliaire d'Entreprises Urbaines), S. A. au capital de 3.500.000 francs mètres, siège social, 3, rue Paul-Cézanne, Paris (VIII^e).

Article 1^{er}

Objet

Acquisition de tous matériels et plus spécialement de matériel de T. P. ou privés.

Exploitations de ces matériels en participation avec des entreprises ou par tout autre mode.

Toutes ces opérations financières nécessaires à leur réalisation et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet précité ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application.

Article 2

Dénomination

Société Auxiliaire de Matériel Africaine
Desplats et Lefèvre (S. A. M. A. D. L.)

Société à responsabilité limitée

Article 3

Durée

99 années à dater du cinq avril 1950.

Article 4

Gérant

Entreprises DESPLATS et LEFEVRE (E. D. L.).

Article 5

Siège social

Dans les bureaux de E. D. L., à Brazzaville (A. E. F.), avenue Paul-Doumer.

Article 6

Capital social

Fixé à 3.500.000 francs C.F.A., composé de la façon suivante :

a) Apports en espèces :

C. C. M. E. C.F.A.	1.000 »
E. D. L. C.F.A.	218.000 »
S. A. E. U. C.F.A.	1.000 »

TOTAL. 220.000 »

b) Apports en matériel :

E. D. L., matériel de T. P. estimé à 3.280.000 »

TOTAL. 3.500.000 »

Divisé en 3.500 parts de 1.000 francs C.F.A.,

réparties comme suit :

C. C. M. E.	1 part
E. D. L.	3498 parts
S. A. E. U.	1 part

TOTAL. 3.500 parts

Article 11

Bilan annuel

L'année sociale est comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre ; par exception le premier exercice ne comprendra que 9 mois entre le 5 avril et le 31 décembre 1950.

Répartition des bénéfices : 5 % pour constituer le fonds de réserve légale (maximum 10 % du capital social) ; le solde est réparti entre les associés, ou affecté, tout ou partie à la constitution de toutes réserves et spéciales.

Article 13

Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en fonction.

Deux expéditions de l'acte ci-dessus ont été déposées au Greffe de Commerce de Brazzaville.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
E. D. L.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BANGUI

EXTRAIT

Faillite Albert Mabilie.

Par jugement du Tribunal de première instance de Bangui, statuant en matière commerciale, le samedi premier avril mil neuf cent-cinquante, sur requête de Monsieur le juge commissaire en date du vingt-six mars mil neuf cent cinquante.

L'époque de la cessation des paiements a été reportée au vingt-cinq juin mil neuf cent quarante-huit.

Le même jugement a donné mainlevée des saisies conservatoires pratiquées par la C. I. M. A. et la S. C. A. T. contre MABILLE (Albert).

Pour extrait conforme.

Le Greffier en chef p. i.,
F. SOUMET.

ENTREPRISES DESPLATS ET LEFÈVRE

Société anonyme au capital de 80.000.000 de francs métrés

Siège social : PARIS (VIII^e), 3, rue Paul-Cézanne

Augmentation de Capital.

Dans sa séance du 15 novembre 1949, le Conseil d'administration, utilisant les pouvoirs qui lui avaient été confiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1948, d'augmenter le capital selon toutes modalités de son choix jusqu'à 120 millions de francs en une ou plusieurs fois, a décidé de porter le capital de la société de 30 à 60 millions par incorporation de 30 millions prélevés sur la réserve de réévaluation figurant au bilan de l'exercice 1948, portant ainsi la valeur normale des 60.000 actions de 500 à 1000 francs.

Dans la même séance du 15 novembre 1949, le Conseil d'administration a décidé d'augmenter le capital de 60 à 80 millions de francs par souscription en espèces de 20 millions de francs à raison d'une action nouvelle pour trois anciennes au prix de 1.050 francs chacune.

Pour mention,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Compagnie Cotonnière Equatoriale Française

Société anonyme au capital de 150.000.000 de francs C.F.A

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

MM. les actionnaires de la *Compagnie Cotonnière Equatoriale Française* sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social à Brazzaville (A. E. F.) pour le 23 mai 1950 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Approbation de la convention cotonnière intervenue avec M. le Haut Commissaire de la République en A. E. F. comportant notamment octroi à la société d'une nouvelle licence d'achat et d'égrenage du coton.

2^o En conséquence :

a) augmentation du capital social au moyen de la création d'actions nouvelles à remettre aux coopératives de Producteurs de Coton ; fixation des droits desdites actions ;

b) modifications éventuelles à apporter à la rédaction de tels des articles des statuts qu'il appartiendra notamment aux articles 6, 7, 12, 13, 15 et 44 ;

3^o Nomination d'un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier la valeur de la licence apportée à la société en vertu de la convention ci-dessus ainsi que de la rémunération proposée ; fixation de la rétribution du ou des commissaires ;

4^o Pouvoirs et autorisations à conférer au Conseil d'administration en vue de la cession ou de l'apport de la partie de l'exploitation sociale dite « Secteur Sud » à la *Société Française des Cotons Africains*.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ladite assemblée, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres dans toutes banques ou établissements de crédit de notoriété indiscutable :

1° En Afrique, avant le 20 mai 1950, au siège de la société à Brazzaville ;

2° En France, avant le 16 mai 1950 à la Banque de l'Afrique occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris ;

3° En Belgique, avant le 16 mai 1950 à la Banque JOSSE ALLARD, 8, rue Guimard, à Bruxelles.

Des pouvoirs sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social et dans les banques ci-dessus désignées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CENTRE AFRIQUE

S. A. R. L. au capital de 100.000 francs

Les soussignés :

1° M. PERRAUD (Charley-Adrien), zoologiste, commerçant-transporteur à Fort-Lamy (Tchad) ;

2° M. MASONI (Aimé-Joseph), guide de chasse, commerçant à Fort-Lamy (Tchad) ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée.

Article 1^{er}

Formation

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 7 mars 1925, la législation en vigueur et les présents statuts.

Article 2

Objet

Cette société a pour objet toutes opérations concernant le commerce, l'industrie, l'entreprise, l'agriculture, les transports, l'élevage domestique et sauvage, etc..., en A. E. F. et dans les territoires limitrophes, et, généralement, toutes opérations se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet précité ou susceptible d'en faciliter l'application ou le développement.

Article 3

Dénomination

La société prend la dénomination de :

« CENTRE AFRIQUE »

Article 4

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années à partir du premier avril mil neuf cent cinquante pour finir le trente-et-un mars deux mille quarante-neuf, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 5

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Fort-Lamy (Tchad).

Article 6

Capital social

Les associés font à la présente société les apports en numéraire ci-après :

M. PERRAUD : cinquante mille francs C.F.A., ci 50.000
M. MASONI : cinquante mille francs C.F.A., ci 50.000

TOTAL des apports en numéraire. 100.000

Le capital est ainsi fixé à la somme de cent mille francs, montant des apports ci-dessus effectués.

Article 8

Parts sociales

Le capital est divisé en deux cents parts de cinq cents francs (500) chacune, numérotées de 1 à 200 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs savoir :

a) à M. PERRAUD pour cent parts numérotés de 1 à 100.....ci 100 parts
b) à M. MASONI pour cent parts numérotés de 101 à 200.....ci 100 parts

TOTAL des parts ainsi réparties. 200

Article 13

Gérance

La société sera administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La société est d'ores et déjà administrée par M. PERRAUD (Charley).

A l'égal des tiers, les gérants représentent la société et possèdent les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Enregistré à Fort-Lamy, le 11 avril 1950, volume 2, folio 233, n° 6.275.

Déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy, le 14 avril 1950.

COMPAGNIE DES MINES D'OR DU GABON (O R G A B O N)

Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

CONVOCACTION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le 22 mai 1950, à 11 heures, au siège social à Brazzaville.

Ordre du jour :

1° Rapport du Conseil d'administration sur les opérations et comptes du douzième exercice, clôturés au 31 décembre 1949 ;

2° Rapport des commissaires sur le même exercice ;

3° Approbation desdits comptes, fixation des dividendes, quitus à donner au Conseil ;

4° Nomination statuaire ;

5° Autorisation à donner aux administrateurs, dans les termes de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE L'EST OUBANGHI

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

avenue du 28 août 1940

R. C. Brazzaville 170 B

Avis de Convocation

Les porteurs de parts de fondateur de la « Société minière de l'Est Oubangui », au capital de 6 millions de francs C. F. A., dont le siège est à Brazzaville (A. E. F.), avenue du 28 août 1940, sont convoqués en assemblée générale, à Paris, 4, rue de Penthièvre, pour le 25 mai 1950, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

Nomination des représentants du groupement des propriétaires de parts de fondateur ;

Transformation des quatre-mille-huit-cents parts de fondateur en un nombre égal de parts bénéficiaires ;

Création de quatre-mille-huit-cents parts bénéficiaires nouvelles ;

Questions diverses.

Tous les attributaires de parts de fondateur ont le droit d'assister à l'assemblée sur la simple justification de leur identité. Des formules de pouvoir seront tenues à la disposition des porteurs de parts tant au siège social à Brazzaville qu'au siège de la Société Générale Foncière, à Paris, 4, rue de Penthièvre.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE FRANÇAISE

S. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (Moyen-Congo - A. E. F.)

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires de la Société Commerciale Française S. A., société anonyme au capital de 10.000.000 de francs dont le siège social est à Brazzaville, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire à son siège social le 10 mai 1950 à 11 heures du matin à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1949 ;

Rapport du commissaire aux comptes concernant ce même exercice ;

Examen et approbation du bilan et du compte pertes et profits dudit exercice ;

Quitus à donner aux administrateurs ;

Approbation des opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Approbation de la nomination du Commissaire aux comptes ;

Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

POUR TOUS VOS ACHATS**CONSULTEZ****S. A. F. O. M.**1, Rue de Marseille — PARIS - X^e

Vous trouverez toujours
à la grande maison

LES TISSUS K. M.

26, rue du 4 septembre
PARIS • OPÉRA

Les lainages légers
Les plus variés

Les dernières nouveautés
en cotonnades

Les soieries...
« Haute nouveauté »

AUX PRIX LES PLUS INTÉRESSANTS  DES MILLIERS DE CLIENTS SATISFAITS

Pour recevoir les échantillons
Ecrivez en joignant cette annonce

MAISON de CONFIANCE

Afin d'accélérer les envois pour toutes
commandes, joindre moitié de sa valeur

ALLIANCE ASSURANCE COMPANY Ltd.

Londres 1824 - Agréée en A. E. F. 1947

ACCIDENTS - AUTOS - INCENDIE - TRANSPORTS

Agent spécial de la Compagnie :

R. VAN LERENBERGHE - B. P. 255 Brazzaville

Liste des Agents locaux sur demande

Etude de toute offre de représentation dans les zones non encore occupées par l'Agence

MUSICIENS D'OUTRE-MER

VOULEZ-VOUS ÉVITER
d'amères déceptions



Alors, commandez
votre instrument...
dans une
MAISON SPÉCIALISÉE



SYMPHONIA

54-56, Boulevard Magenta
PARIS - 10^{ème}

LE SEUL SPÉCIALISTE
à Paris

des Instruments de Musique
« TROPICALISÉS »
met "75 ANS" d'expérience
à votre disposition.



Sur demande vous recevrez le catalogue
gratuit de nos instruments pour les pays
chauds.

MAZADE MILEN S. A. R. L.

29, rue du Château, PARIS (10^e)

Lunettes de soleil

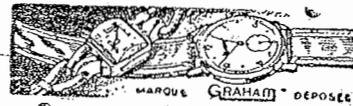
BIJOUTERIE FANTAISIE

Bracelets, broches, colliers, boucles d'oreilles

ARTICLES DE TOILETTE, CADEAUX

Mouchoirs de tête, mouchoirs de poche

Fil marque « PAPILLON », etc...



UNE MONTRE MAIS.
UNE MONTRE
DE PRÉCISION!

s'achète à la C^e des Montres de préci-
sion REWOOD., 9, Cité du Retiro,
Paris 8^e. Fournisseurs de la S. N. C. F.
et des Mines Françaises. En toute
confiance, demandez notre catalogue
gratuit et Franco n^o 20.

ATELIER EQUIPEMENT ELECTRIQUE

3, Rue Jean Goujon - PARIS

GROUPES ÉLECTROGÈNES

Essence et diesel de 3 à 40 KVA.

ALTERNATEURS — MOTEURS ÉLECTRIQUES

Toutes puissances et tous voltages

Imprégnation coloniale

... devis sur demande ...

TOUT MATÉRIEL NEUF & D'OCCASION

MACHINES - OUTILS A MÉTAUX ET A BOIS
GROS OUTILLAGE - MACHINES D'ÉTABLI
MATÉRIEL DE TRAVAUX PUBLICS
MANUTENTION - INDUSTRIES DIVERSES
FORCE MOTRICE : ESSENCE, DIESEL
ELECTRICITÉ - VAPEUR

